Soixante-treizième année. — N° 224. Le Numéro : 1 franc. Mercredi 13 Août 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS (COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.)	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

APPEL A LA CONCURRENCE

FOURNITURE DE PAPIER JOURNAL

L'administration des *Journaux officiels* demande des offres pour une **fourniture de 200 tonnes de papier** destiné à l'impression des *Journaux officiels* en 1941.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire (bureau du matériel), tous les jours ouvrables, de neuf heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures.

Les propositions devront parvenir à l'administration le 22 août 1941, dernier délai.

SOMMAIRE

LOIS

N° 3108. *Loi* du 16 juillet 1941 portant création d'un groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfums (p. 3378).

N° 3101. *Loi* du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire (p. 3379).

N° 3108. *Loi* du 22 juillet 1941 relative à la création d'un groupement national interprofessionnel linier (p. 3379).

N° 3243. *Loi* du 7 août 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave (p. 3380).

N° 3373. *Loi* du 8 août 1941 ayant pour objet de faciliter en Algérie le retour des agriculteurs à la terre (p. 3381).

N° 3375. *Loi* du 9 août 1941 relative au déclassement des canaux de Sylveréal et du Bourgidou (p. 3381).

Loi interprétant, complétant et modifiant la loi du 24 octobre 1940 relative à la réparation des accidents du travail résultant des faits de guerre (rectificatif) (p. 3382).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 3101. *Décret* du 11 août 1941 rétablissant la composition normale du tribunal de première instance de Chambéry (p. 3382).

Arrêté portant nominations de magistrats (administration centrale) (p. 3382).

Arrêté portant nomination d'un membre de la cour régionale des pensions d'Aix-en-Provence (p. 3382).

Arrêté portant délégation d'un magistrat (p. 3382).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 9 et 11 août 1941 instituant des régies d'avances et portant nominations de régisseurs (p. 3382).

Arrêté du 10 août 1941 portant nominations d'adjoints aux maires (p. 3383).

Ministère de la guerre.

N° 3340. *Décret* du 7 août 1941 plaçant un contrôleur général de l'administration de l'armée dans le cadre de réserve (p. 3383).

Arrêté relatif aux référés de la cour des comptes (p. 3383).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêtés et *décision* portant promotions et nominations (office national météorologique et services extérieurs) (p. 3383).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

N° 3388. *Décret* du 12 août 1941 ayant pour but la titularisation des professeurs d'éducation physique et sportive délégués, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré supérieur (p. 3387).

Arrêté du 6 août 1941 modifiant l'énoncé des diplômes délivrés par l'école professionnelle supérieure des postes et télégraphes (p. 3388).

Arrêté portant nomination d'un professeur (conservatoire national des arts et métiers) (p. 3388).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3388).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 3388).

Arrêté portant nomination (archives départementales) (p. 3388).

Liste des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien (p. 3388).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 3310. *Décret* du 6 août 1941 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance (p. 3388).

N° 3311. *Décret* du 6 août 1941 approuvant une transaction (p. 3388).

N° 3312. *Décret* du 6 août 1941 autorisant l'acceptation d'un legs (p. 3388).

N° 3309. *Décret* du 7 août 1941 supprimant l'hôpital de Gevrey-Chambertin (p. 3388).

N° 3361. *Décret* du 9 août 1941 portant nomination d'un inspecteur général de la famille et de l'enfance (p. 3388).

N° 3402. *Décret* du 10 août 1941 modifiant le décret du 26 mai 1920 relatif à la médaille de la famille française (p. 3388).

Décret instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières hospitaliers, d'assistants ou d'assistantes de service social (rectificatif) (p. 3389).

Arrêté du 22 juillet 1941 modifiant une étendue territoriale de région (santé) (p. 3389).

Arrêtés portant nominations (conseil de perfectionnement des écoles) (p. 3389).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Arrêté du 11 août 1941 modifiant un précédent arrêté fixant les conditions de recrutement des directeurs des services extérieurs du ravitaillement général (p. 3389).

Arrêtés portant promotions, démissions, mise en disponibilité, détachements (office des céréales) (p. 3389).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêté rapportant une nomination (administrateur provisoire) (p. 3389).

Arrêté portant promotions (administration centrale) (p. 3390).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés portant nominations et retrait de fonctions (conseillers prud'hommes) (p. 3390).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 3271. *Décret* du 4 août 1941 modifiant le décret du 23 janvier 1941 portant organisation du service des gardes des communications (p. 3390).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 3324. *Décret* du 7 août 1941 rendant exécutoires les tarifs d'octroi de mer adoptés par le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 23 juillet 1941 (p. 3391).

N° 3365. *Décret* du 8 août 1941 réorganisant la caisse des écoles de la Guyane (p. 3391).

N° 3366. *Décret* du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo (p. 3391).

Arrêtés des 26 juillet et 1er août 1941 fixant la date d'ouverture du stage d'enseignement forestier colonial et désignant des professeurs, maîtres de conférences et assistants des stages forestiers (p. 3392).

Arrêté du 30 juillet 1941 déterminant les formations ou territoires qui ouvriront droit ou qui ont ouvert droit aux majorations d'indemnité pour charges militaires et à l'indemnité journalière de zone (p. 3392).

Arrêté portant nomination (enseignement) (p. 3392).

Arrêtés portant et rapportant des nominations (personnel colonial) (p. 3392).

AVIS. COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs (légumes secs) (p. 3392).

LOIS

N° 3408. — LOI du 16 juillet 1941 portant création d'un groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfums.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — En vue de réglementer la production et la vente des fleurs et plantes à parfums de la région dite « région de Grasse », comprenant la zone de culture florale des Alpes-Maritimes et du Var, il est institué un groupement interprofessionnel unique composé de tous les producteurs et coopératives de fleurs et plantes à parfums et des industriels de la parfumerie, utilisateurs de ces fleurs et plantes.

Ce groupement prend le nom de Groupement interprofessionnel des fleurs et plantes à parfums de la région de Grasse.

Art. 2. — La gestion de ce groupement est assurée par un comité comprenant un président et six membres représentant les trois catégories énumérées ci-dessus.

Le président du comité d'organisation de la parfumerie ou son délégué assiste à titre consultatif aux réunions de ce comité.

Les membres du comité de gestion sont nommés par arrêté signé conjointement par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle, après consultation des organisations professionnelles qualifiées.

Art. 3. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle, assiste à toutes les délibérations et peut, selon les directives qu'il a reçues, ou bien donner approbation immédiate à certaines propositions, ou bien soumettre ces propositions à l'avis du secrétaire d'Etat à l'agriculture qui, éventuellement, après consultation du secrétaire d'Etat à la production industrielle, donne alors, s'il y a lieu, l'approbation nécessaire.

Dans le cas où une proposition rencontrerait l'opposition unanime des représentants d'une catégorie: producteurs, coopérateurs ou industriels, elle doit obligatoirement être soumise, pour décision, au secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Après approbation, soit du secrétaire d'Etat à l'agriculture, soit du commissaire du Gouvernement agissant par délégation, les décisions du comité de gestion deviennent obligatoires pour tous les intéressés dans les conditions prévues aux articles 4 et 6 du présent acte.

Dans le cas où les décisions du comité de gestion sont évoquées devant le secrétaire d'Etat à l'agriculture, celles-ci deviendront exécutoires comme ci-dessus, s'il n'est pas statué dans un délai de quinze jours. Ce délai partira du jour de la notification de la délibération au commissaire du Gouvernement.

Art. 4. — L'activité du comité de gestion portera exclusivement sur la production florale destinée à la parfumerie, jasmin, orange, tubéreuses, etc., à l'exclusion des fleurs coupées et de la lavande, sous réserve de l'activité prévue à l'alinéa 10 ci-dessous.

Il a pour mission de prendre, suivant les directives du Gouvernement, les mesures suivantes:

1° Etablir le bilan des ressources et besoins et, pour ce faire, prescrire la remise de tous les renseignements d'ordre économique qu'il jugera utiles;

2° Organiser, contrôler, orienter la production et la distribution des fleurs et plantes à parfums;

3° Organiser, discipliner les rapports entre les diverses professions intéressées;

4° Intervenir par des mesures générales pour l'approvisionnement du marché en cas de production déficitaire, ou pour son assainissement en cas de production excédentaire;

5° Répartir entre les industriels de la parfumerie la quantité de fleurs et de plantes à parfums récoltée;

6° Etudier et proposer les prix et modalités de règlement applicables aux échanges entre récoltants et industriels, ainsi que les rémunérations des divers intermédiaires en cause, sous réserve des dispositions générales applicables en matière de prix;

7° Constituer ou faire constituer les stocks nécessaires en produits dérivés;

8° Décider de l'établissement de cartes professionnelles;

9° Constituer, s'il y a lieu, une caisse de péréquation répartissant entre les intéressés les charges et les bénéfices résultant des marchés intérieurs et extérieurs;

10° Constituer, s'il y a lieu, une caisse de propagande en faveur du développement des cultures vivrières dans la région spécialisée jusqu'ici dans les cultures florales;

11° Etablir chaque année le budget nécessaire à la gestion du groupement interprofessionnel des fleurs et des plantes à parfums.

Art. 5. — Les mesures générales à édicter au titre de l'article 4 par le comité de gestion ne sont valables que si le commissaire du Gouvernement ou selon le cas le secrétaire d'Etat à l'agriculture, après consultation du secrétaire d'Etat à la production industrielle, ont donné leur approbation dans les délais prévus à l'article 3 du présent acte.

Elles seront alors obligatoires pour tous les intéressés.

Numérotées et inscrites sur un registre tenu par le comité de gestion, elles seront exécutoires à partir du jour où elles auront été rendues publiques par insertion à la même date dans deux quotidiens à grande diffusion, désignés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 6. — Le comité de gestion a, en outre, pour attribution les mesures suivantes:

1° Procéder à la distribution des cartes professionnelles avec le contreseing du commissaire du Gouvernement;

2° Prendre toutes mesures rendues nécessaires pour l'application des ordonnances prévues aux articles 5 et 6 du présent acte;

3° Engager, rétribuer et révoquer le personnel nécessaire à la gestion du comité.

Les décisions ainsi prises sont exécutoires dès notification aux intéressés.

Ceux-ci peuvent faire opposition auprès du commissaire du Gouvernement.

Ce dernier peut, s'il le juge utile, saisir le secrétaire d'Etat à l'agriculture du recours de l'intéressé.

Ce recours n'est pas suspensif.

Si, dans un délai de quinze jours, le commissaire du Gouvernement ou le secrétaire d'Etat à l'agriculture n'a pas statué, son silence vaut approbation.

Si le secrétaire d'Etat à l'agriculture croit nécessaire de procéder à une revision de la décision attaquée, il peut en suspendre l'application. Dans ce dernier cas, sa décision devra intervenir dans les six semaines qui suivront la suspension de l'application de la mesure attaquée.

Art. 7. — En cas d'infraction à ces décisions, le comité de gestion et le commissaire du Gouvernement pourront proposer aux autorités habilitées à statuer, comme indiqué ci-après, les sanctions suivantes:

1° Amende dont le montant pourra atteindre cinq cents fois le coût de la carte professionnelle de l'intéressé par infraction commise;

2° Retrait de la carte professionnelle pour une durée égale ou inférieure à un mois;

3° Confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits ou denrées faisant l'objet du litige;

4° Fermeture temporaire pendant une durée n'excédant pas un mois des établissements industriels et commerciaux des contrevenants.

Pendant cette fermeture, le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit.

Ces quatre premières sanctions seront prononcées par le préfet de la région de Marseille;

5° Fermeture pour une durée supérieure à un mois;

6° Retrait de la carte professionnelle pour une durée supérieure à un mois.

Ces deux dernières sanctions ne seront prononcées que par le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle, sur proposition du commissaire du Gouvernement.

En cas de fermeture, l'établissement pourra être maintenu en activité par ordre du secrétaire d'Etat compétent et sous contrôle par un gérant désigné par lui.

Art. 8. — Le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat à la production industrielle peuvent, lorsqu'il s'agit de mesures générales prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus et ce, sur la proposition du commissaire du Gouvernement, se substituer au comité de gestion pour imposer une décision que ce dernier refuserait de prendre malgré la demande qui lui en serait faite et notifiée par le commissaire du Gouvernement.

Art. 9. — Le groupement interprofessionnel est doté de la personnalité civile; il est représenté en justice comme dans les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 10. — Le comité de gestion des fleurs et plantes à parfums peut être autorisé par arrêté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, à prélever: soit sur la vente des produits, soit par d'autres moyens, des taxes destinées à couvrir les frais de gestion ainsi que, selon les cas, à constituer des fonds de péréquation en vue de stabiliser les prix, à alimenter, soit des caisses de garantie en vue de couvrir les pertes éventuelles sur les marchandises commercialisées par lui, soit la caisse de propagande visée à l'article 4, dixième alinéa, et d'une façon générale, à faciliter par tous les moyens utiles l'assainissement du marché, ou, enfin, à permettre la réalisation de tout but d'intérêt interprofessionnel.

Le comité de gestion établira chaque année un budget qui sera soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Art. 11. — Toutes dispositions contraires au présent acte sont abrogées.

Art. 12. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 16 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

N° 3101. — **LOI du 22 juillet 1941 relative à la propriété littéraire.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les droits accordés par la loi du 14 juillet 1866 aux héritiers et ayants cause des auteurs, compositeurs ou artistes sont prorogés d'un temps égal à celui qui se sera écoulé entre le 3 septembre 1939 et la fin de l'année qui suivra le jour de la signature des traités de paix, pour toutes les œuvres publiées avant l'expiration de ladite année et qui ne seraient pas tombées dans le domaine public à la date de la publication de la présente loi.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 3108. — **LOI du 22 juillet 1941 relative à la création d'un groupement national interprofessionnel linier.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, sous l'autorité du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, un groupement national interprofessionnel de la production linière et des industries de transformation du lin en paille (rouissages et teillages).

Font obligatoirement partie de ce groupement les producteurs de lin et les teilleurs (teillages industriels, coopératives de teillage, teillages artisanaux).

Art. 2. — Le groupement national interprofessionnel est administré par un comité de gestion composé de:

Cinq représentants des liniculteurs.

Deux représentants des teilleurs industriels.

Deux représentants des teillages coopératifs.

Un représentant des teilleurs à façon.

Les membres du comité de gestion sont désignés par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, sur proposition des organisations professionnelles intéressées.

Art. 3. — Le comité de gestion du groupement national interprofessionnel est chargé de:

Régler les rapports entre les professions intéressées;

Proposer toute réglementation concernant l'acquisition et la circulation des lins en paille;

Proposer aux autorités ou organismes compétents le prix du lin en paille,

et, d'une façon générale, d'examiner tous problèmes relatifs à l'activité solidaire des différents groupes professionnels en présence.

Art. 4. — Le comité de gestion pourra prendre les avis et recevoir les suggestions d'une commission consultative dont la nature et la composition seront fixées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et assiste à toutes les séances du comité de gestion du groupement national interprofessionnel.

Si les propositions qui lui sont présentées par le comité de gestion ont réuni l'approbation des deux tiers des membres présents, le commissaire du Gouvernement pourra, selon les directives qu'il aura reçues, soit donner son approbation immédiate, soit soumettre les propositions pour décision au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Toutefois, dans le cas où une proposition rencontre au sein du comité de gestion l'opposition unanime des représentants d'une même profession, elle doit être obligatoirement soumise au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture pour décision, après audition des intéressés.

Les propositions du comité de gestion du groupement national interprofessionnel deviennent obligatoires pour tous les membres des professions constituant le comité dès qu'elles ont reçu l'acquiescement du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou du commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où les propositions ayant reçu l'approbation des deux tiers des membres du comité de gestion sont évoquées devant le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, elles deviennent obligatoires s'il n'a pas été statué dans un délai de quinze jours, le délai partant du jour de la notification au commissaire du Gouvernement de la proposition faite par le comité.

Sont exclues de la disposition ci-dessus les propositions ayant rencontré au sein du comité de gestion l'opposition unanime des représentants d'une même profession.

Les propositions ayant reçu approbation prennent le nom de décisions du groupement national interprofessionnel et sont numérotées et inscrites sur un registre tenu par ce dernier.

Elles deviennent exécutoires dès qu'elles ont été officiellement notifiées aux organismes corporatifs des professions constituant le groupement national interprofessionnel.

Lorsque l'intérêt national est en jeu, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture peut, s'il le juge utile, prendre, au lieu et place du comité de gestion du groupement national interprofessionnel, les décisions que celui-ci aurait refusé de prendre après en avoir reçu la demande notifiée par le commissaire du Gouvernement.

Art. 6. — Le groupement national interprofessionnel est doté de la personnalité civile. Le comité de gestion désigne la ou les personnes qui sont habilitées à représenter le groupement national interprofessionnel dans les actes de la vie civile.

Les membres du comité de gestion et toutes personnes qui, en général, participent à l'activité du comité ou de ses organismes, même consultatifs, sont tenus au secret professionnel, sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal, tant au cours qu'en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 7. — Le budget du groupement national interprofessionnel est soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Il est pourvu aux dépenses du comité de gestion et du comité consultatif par le moyen d'une taxe prélevée sur les transactions effectuées, dans les conditions qui seront fixées par arrêtés signés conjointement par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 8. — En cas d'infraction aux décisions du groupement, le comité de gestion pourra proposer au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture les sanctions suivantes:

1° Amendes dont le montant pourra atteindre, par infraction, au maximum 500 fois le coût de la carte professionnelle de l'intéressé;

2° Retrait provisoire ou définitif de la carte professionnelle;

3° Confiscation au profit de l'Etat de tout ou partie des produits faisant l'objet du litige;

4° Fermeture temporaire ou définitive des établissements industriels et commerciaux des contrevenants.

Pendant cette fermeture, le délinquant devra continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels celui-ci avait droit.

Art. 9. — A titre provisoire et jusqu'à ce que les groupes représentatifs des différentes professions intéressées soient tous constitués (comités d'organisation du teillage industriel, groupes spécialisés des liniculteurs et des teilleurs corporatifs et artisanaux), le bureau central des liniculteurs et teilleurs de France, créé par arrêté du 23 janvier 1932, 8, rue du Cardinal-Mercier, Paris (9e), exerce, sous le contrôle d'un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, les attributions dévolues au comité de gestion en vertu de l'article 3 et sera autorisé à percevoir, selon les modalités fixées par arrêté pris en application du présent décret, les taxes destinées à couvrir les frais qui seront exposés par lui du fait de ses attributions.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3243. — **LOI du 7 août 1941 portant création d'un groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé un groupement national interprofessionnel de la production betteravière et des industries de transformation de la betterave. Font obligatoirement partie dudit groupement, les producteurs de betteraves, les fabricants de sucre et les distillateurs de betteraves.

Art. 2. — Le groupement national interprofessionnel est administré par un comité de direction composé comme suit:

1° Cinq planteurs de betteraves;

2° Trois fabricants de sucre, dont un fabricant raffineur;

3° Deux distillateurs, dont un fabricant de sucre;

4° Un distillateur agricole et un planteur de betteraves, membre d'une sucrerie ou distillerie coopérative.

Le comité de direction pourra se constituer en sous-comités pour l'étude de questions particulières.

Ces sous-comités, qui peuvent recevoir du comité de direction délégation d'étudier et de régler les questions qui lui seront soumises, sont constitués par un représentant de chacun des quatre groupes d'intérêts en cause.

Les conditions de présidence du groupement national interprofessionnel seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Les membres du comité de direction sont choisis par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sur une liste présentée par chacune des organisations professionnelles intéressées.

Les fonctions de membre du comité sont personnelles. Les décisions des membres ne relèvent que de leur propre initiative.

Art. 3. — Le comité de direction du groupement national interprofessionnel est chargé de régler les diverses questions qui intéressent simultanément la culture de la betterave et les industries du sucre et de l'alcool.

Il a en particulier pour mission:

1° D'établir le bilan des ressources et des besoins;

2° De proposer le contingent national de production du sucre, ainsi que toute mesure susceptible de concourir à l'équilibre du marché et des prix, notamment l'importation en cas de production déficitaire, le stockage ou l'exportation en cas de production excédentaire;

3° De faire toutes études et propositions conjointes concernant les prix des betteraves et du sucre, ainsi que celui de l'alcool de betterave qui y est lié;

4° D'établir les plans de répartition et de transport des betteraves, ainsi que les modalités d'achat et de réception des betteraves et du contrôle de cette réception.

Toutefois, l'examen des questions visées aux paragraphes 1°, 2° et 3° du présent article devra être effectué conjointement avec, d'une part, un représentant des intérêts coloniaux désigné par le secrétaire d'Etat aux colonies, d'autre part, avec un représentant du commerce des sucres désigné par le bureau national de répartition des sucres et un représentant de chacune des industries de la sucrerie, de la raffinerie, de la confiturerie, de la chocolaterie et de la confiserie désigné par le comité d'organisation professionnelle intéressé.

Les règlements nécessaires seront établis par le comité de direction et homologués par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture. La non-observation des décisions ou des règlements sera passible des sanctions prévues à l'article 10 du présent décret.

Art. 4. — Le comité de direction, pour arrêter ses décisions, pourra prendre les avis et recevoir les suggestions d'une commission consultative composée des membres des commissions régionales prévues à l'article 5 ci-après.

Art. 5. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture déterminera des régions betteravières sur proposition du comité de direction. Dans chacune de ces régions sera créée une commission comprenant en principe:

Deux planteurs de betteraves.
Un fabricant de sucre.
Un distillateur.

Les commissions régionales sont chargées, dans le cadre de leur compétence territoriale, de l'exécution des décisions du comité de direction. Leurs membres sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement.

Art. 6. — Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, il est assisté d'un commissaire adjoint désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et, éventuellement, d'un commissaire adjoint désigné par le secrétariat d'Etat aux colonies lorsque les intérêts coloniaux sont représentés.

Si les propositions qui lui sont présentées par le comité de direction ont réuni l'approbation des deux tiers des membres présents, les commissaires du Gouvernement pourront, selon les directives qu'ils auront reçues, soit donner leur approbation immédiate, soit soumettre les propositions, pour décision, au ministre ou au secrétaire d'Etat compétent.

Toutefois, dans le cas où une proposition rencontre au sein du comité de direction l'opposition unanime des représentants d'un même groupe d'intérêts, elle doit être obligatoirement soumise au ministre ou secrétaire d'Etat compétent, pour décision, après audition des intéressés.

Les propositions du comité de direction du Groupement national interprofessionnel deviennent obligatoires pour tous les membres des professions constituant le groupement dès qu'elles ont reçu, selon le cas, l'acquiescement du ou des ministres ou secrétaires d'Etat compétents ou du commissaire du Gouvernement.

Dans le cas où les propositions ayant reçu l'approbation des deux tiers des membres du comité de direction sont évoquées devant le ministre ou le secrétaire d'Etat compétent, elles deviennent obligatoires s'il n'a pas été statué dans un délai de quinze jours, le délai partant du jour de la notification au commissaire du Gouvernement de la proposition faite par le comité.

Sont exclues de la disposition ci-dessus les propositions ayant rencontré au sein du comité de direction l'opposition unanime des représentants d'un même groupe d'intérêts.

Les propositions ayant reçu approbation prennent le nom de décisions du groupement national interprofessionnel et sont numérotées et inscrites sur un registre tenu par ce dernier.

Elles deviennent exécutoires dès qu'elles ont été officiellement notifiées aux organismes corporatifs des professions constituant le groupement national interprofessionnel.

Lorsque l'intérêt national est en jeu, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement peut, s'il le juge utile, prendre au lieu et place du comité de direction du groupement national interprofessionnel les décisions que celui-ci aurait refusé de prendre après en avoir reçu la demande notifiée par le commissaire du Gouvernement.

Art. 7. — Le groupement national interprofessionnel est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président qui peut déléguer à cet effet tout ou partie de ses pouvoirs à une personne de son choix.

Les membres du comité de direction et toutes personnes qui, en général, participent à l'activité du comité ou de ses organismes, même consultatifs, sont tenus au secret professionnel sous les peines prévues par l'article 378 du code pénal, tant au cours qu'en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 8. — Le budget du groupement national interprofessionnel est soumis à l'approbation du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat aux finances. Il est pourvu aux dépenses par une participation de chacune des professions constituant le groupement. Cette participation est obligatoire pour les comités d'organisation de la sucrerie et de la distillerie ainsi que pour le groupe spécialisé des planteurs de betteraves constitué conformément à la loi du 2 décembre 1940 sur l'organisation corporative agricole. Ces organismes seront autorisés par les ministres secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, à l'économie nationale et aux finances, à percevoir, chacun en ce qui le concerne, sur le sucre, l'alcool et les betteraves, les taxes destinées à couvrir, en sus des dépenses qui leur sont propres, les frais de gestion du groupement national interprofessionnel, des commissions régionales ainsi que des services qui en dépendent.

Art. 9. — Sont supprimés tous les comités et commissions constitués en application de textes législatifs antérieurs et dont les attributions sont dévolues par la présente loi au comité de direction du groupement national interprofessionnel.

Toutefois, les commissions instituées par le décret du 8 août 1935 sur le contingentement de la production betteravière et sucrière et par la loi du 31 mars 1933 sur le contingentement de la production de l'alcool sont maintenues dans leurs fonctions en ce qui concerne les conflits d'ordre professionnel susceptibles de survenir entre membres des professions constituant le groupement.

Art. 10. — En cas d'infraction aux décisions ou aux règlements du groupement national interprofessionnel, il pourra être procédé à la confiscation au profit de l'Etat ou versement au Trésor de la contre-valeur de tout ou partie des produits ou denrées faisant l'objet de l'infraction.

Ces sanctions seront prononcées par le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, sur proposition du comité de direction du groupement national interprofessionnel.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 7 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A[1] PLATON.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

N° 3375. — LOI du 9 août 1941 relative au déclassement des canaux de Sylveréal et du Bourgidou.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art 1er. — Est et demeure déclassée la voie navigable constituée par les canaux de Sylveréal et du Bourgidou sur toute leur longueur.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 3373. — LOI du 8 août 1941 ayant pour objet de faciliter, en Algérie, le retour des agriculteurs à la terre.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — En vue de mettre des terrains de culture à la disposition d'agriculteurs qualifiés qui ne possèdent pas une exploitation suffisante pour assurer leur subsistance et celle de leur famille, pourront, en Algérie, être immédiatement résiliés par décision du préfet les baux dont les terrains des collectivités ci-après indiquées ont fait l'objet au profit, soit de personnes n'ayant pas effectivement mis en culture les terres amodiées, soit de personnes disposant par ailleurs de terres répondant aux besoins d'une exploitation normale, savoir :

1° Terrains domaniaux ruraux appartenant à l'Etat ou à l'Algérie ;

2° Terrains ruraux départementaux ;

3° Terrains ruraux communaux appartenant en propre aux communes ou à elles concédés, soit par l'Etat au titre des 2e et 3e catégories d'immeubles visés dans l'article 3 du décret du 28 décembre 1900, soit par l'Algérie en application de l'article 12 du décret du 8 septembre 1933 ou encore qui leur ont été loués à prix nominal comme réserves communales.

Art. 2. — Dans le cas où la mesure aura pour effet de mettre fin prématurément à un bail en cours, conclu pour une durée déterminée et portant sur des terres effectivement mises en valeur par le locataire, la résiliation donnera lieu à l'allocation préalable, au profit de celui-ci, par la collectivité bailleresse, d'une indemnité d'éviction dont le montant sera fixé à l'amiable ou, à défaut d'accord, entre le préfet et les parties, conformément à la procédure et aux lois en vigueur.

Par contre, si les terres n'ont pas été cultivées par le preneur ou si le bail dont elles faisaient l'objet étant arrivé à son terme normal, le locataire n'en a conservé la jouissance, même avec le consentement du propriétaire, que pour une durée indéterminée à raison de l'état de guerre, la résiliation sera prononcée sans aucune indemnité.

Art. 3. — Les terrains dont les collectivités intéressées auront ainsi recouvré la jouissance seront loués, par leurs soins, dans les formes ordinaires, au moyen de baux consentis de gré à gré au profit des personnes désignées par le préfet. Les nouveaux baux produiront effet, de même que les résiliations des locations antérieures, immédiatement si les terres n'ont pas été mises en culture ou, dans le cas contraire, dès l'enlèvement des récoltes pendantes.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A[l] DARLAN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Loi interprétant, complétant et modifiant la loi du 24 octobre 1940 relative à la réparation des accidents du travail résultant de faits de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 juillet 1941: page 2940, 3e colonne, au lieu de: « Art. 13. — La loi du 24 octobre 1940 interprétée, complétée et modifiée par la présente loi, est applicable à l'Algérie », lire: « Art. 13. — Les conditions d'application à l'Algérie de la loi du 24 octobre 1940 interprétée, complétée et modifiée par la présente loi, seront fixées par décret », et lire, en sus des visas énoncés précédemment au *Journal officiel:*

« *L'amiral de la flotte,*
« *ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,*
« A[l] DARLAN. »

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 3101. — Décret du 11 août 1941 rétablissant la composition normale du tribunal de première instance de Chambéry.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions du décret du 27 octobre 1939 réduisant à un le nombre des chambres du tribunal de première instance de Chambéry, qui reprendra, à la date du présent décret, sa composition normale.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Administration centrale.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 24 mars 1937 relatif à l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu l'arrêté en date du 8 août 1941 fixant la liste des candidats admis aux fonctions de magistrat à l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés magistrats à l'administration centrale du ministère de la justice, ayant rang de substitut de procureur de la République de 2e classe:

M. Sauvageot, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Guingamp.

M. Parant, attaché titulaire au ministère de la justice.

M. Juston, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Gray.

M. Charliac, attaché titulaire au ministère de la justice.

M. Lutz, juge de 3e classe au tribunal de première instance du Vigan.

M. Valson, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Corbeil.

M. Maurel, attaché titulaire au ministère de la justice.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Cour régionale des pensions d'Aix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 37 de la loi du 31 mars 1919, modifié par la loi du 10 janvier 1929;

Vu l'arrêté en date du 30 décembre 1940 nommant les présidents et membres des cours régionales des pensions pour l'année 1941,

Arrête:

Article unique. — Par modification à l'arrêté susvisé du 30 décembre 1940:

M. Leyat, conseiller à la cour d'appel d'Aix, est nommé membre titulaire de la cour régionale des pensions d'Aix, en remplacement de M. Aubin, conseiller près ladite cour.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 1er septembre 1939, complété par la loi du 22 janvier 1940, tendant à maintenir en temps de guerre le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives et notamment l'article 3 dudit décret,

Arrête:

Article unique. — M. Compain, juge au tribunal de première instance de Lyon, est délégué dans les fonctions de juge au tribunal de première instance de Tonnerre.

Fait à Vichy, le 12 août 1941.

Par délégation:

Le conseiller d'Etat en service extraordinaire, secrétaire général du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Régies d'avances.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 23 avril 1941 créant une école nationale de police à Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône),

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour le payement des dépenses d'installation et de fonctionnement de l'école nationale de police de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or (Rhône).

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 80.000 fr. par imputation sur les crédits du chapitre 44 *bis* du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1941.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué une régie d'avances pour le payement des dépenses de déplacements des fonctionnaires de la 1re brigade de police mobile à Paris.

Art. 2. — Le montant maximum des avances qui pourront être consenties au régisseur est fixé à 60.000 fr. Ces avances seront imputables sur les crédits du chapitre 43 du

budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1941.

Art. 3. — Le régisseur d'avances sera désigné par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur.

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 11 août 1941, ont été nommés régisseurs d'avances:

M. Thierry (René), chef du camp de Sisteron, pour les dépenses de ce camp, en remplacement de M. Pichon.

M. Mathieu (Paul), chef du camp de Noe, pour les dépenses de ce camp, en remplacement de M. Laurent.

Adjoints aux maires.

Par arrêté en date du 10 août 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, le secrétaire d'Etat à l'intérieur a procédé aux nominations suivantes:

MM. Cantorné (Gaston), docteur en médecine;
Cruse (Roger), négociant;
Fourtassy (André), limonadier;
Gargon (Jean), receveur de rentes, administrateur d'immeubles;
Gonthie (Raoul), chef de groupe à la Société nationale des chemins de fer français;
Gouais-Lanos (André), avoué;
Lartigue (Armand), négociant importateur;
Lasserre (Philippe), boulanger-pâtissier;
Marcard (René), ingénieur chimiste;
Poplawski (Robert), professeur à la faculté de droit,

sont nommés adjoints au maire de la ville de Bordeaux.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

N° 3340. — Décret du 7 août 1941 plaçant un contrôleur général de l'administration de l'armée dans le cadre de réserve.

Par application des dispositions de l'article 16 du décret du 14 juin 1941 fixant les limites d'âge des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée:

M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Delande (Marie-Alfred-Louis) a été placé, à compter du 5 août 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre des contrôleurs généraux de l'administration de l'armée.

Référés de la cour des comptes.

Le ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu les dispositions de l'article 2 de la loi du 4 avril 1941 sur la cour des comptes et sur le contrôle des comptables publics,

Arrête:

Art. 1er. — M. Adnet, sous-directeur chargé de la comptabilité centrale du département de la guerre, est spécialement chargé, sous sa responsabilité, de faire donner suite aux référés de la cour des comptes, dans les trois mois, à compter de la date de leur réception.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura effet à compter de sa publication au *Journal officiel*, sera notifié à la cour des comptes.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

Gl HUNTZIGER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Office national météorologique.

Par arrêté du 15 juillet 1941, ont été promus:

Chef de section technique de 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Martin (Jean), sous-chef de section technique hors classe. L'intéressé conserve dans son nouveau grade un reliquat de services militaires de 1 an 10 mois 22 jours.

Sous-chefs de section technique de 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Olivier (Raymond), météorologiste principal de 2e classe.
M. Perlat (André), météorologiste principal de 2e classe.
M. Leclercq (Paul), météorologiste principal de 2e classe.

Chefs de section technique.

Hors classe.

(A compter du 6 janvier 1940.)

M. Sanson (Joseph).

De 1re classe.

(A compter du 7 septembre 1940.)

M. Viaut (André).

Sous-chefs de section technique.

De 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Trochon (Robert).
M. Mezin (Maurice).

De 1re classe.

(A compter du 6 avril 1940.)

M. Le Roy (Jean), compte tenu de 8 mois 25 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

Météorologistes principaux.

De 2e classe.

(A compter du 11 janvier 1940.)

M. Guiraud (Jean), compte tenu de 3 mois 24 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 4e classe.

(A compter du 11 janvier 1940.)

M. Gauthier-Villars (Hervé), compte tenu de 11 mois 20 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 9 mois 20 jours.)

(A compter du 22 janvier 1940.)

M. Tasséel (Roger), compte tenu de 11 mois 29 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 5e classe.

(A compter du 1er février 1940.)

M. Gassies (Jean), compte tenu de 11 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 3 ans 5 mois 17 jours.)

M. Philibert (Raymond), compte tenu de 11 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 6 mois 24 jours.)

De 1re classe.

(A compter du 1er février 1940.)

Mlle Graverol (Marguerite).

De 2e classe.

(A compter du 5 mai 1940.)

M. Guilloux (Louis).

M. Ducasse (Alfred). (Services militaires restant à utiliser: 3 mois 24 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 11 juin 1940.)

M. Prieur (Jacques), compte tenu de 6 mois 20 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

(A compter du 10 juillet 1940.)

M. Mangeot (Charles), compte tenu de 5 mois 21 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 2e classe.

(A compter du 1er août 1940.)

M. Gerbé (Roger), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 5 mois 29 jours.)

De 5e classe.

(A compter du 10 août 1940.)

M. Charli (Paul), compte tenu de 7 mois 21 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 3 ans 4 mois 20 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 21 août 1940.)

M. Auberger (Louis), compte tenu de 4 mois 10 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 5 mois.)

De 3e classe.

(A compter du 11 octobre 1940.)

M. Bessemoulin (Jean).

M. Gilbert (Jacques).

De 1re classe.

(A compter du 11 octobre 1940.)

M. Barbé (Georges).

De 4e classe.

(A compter du 11 octobre 1940.)

M. Peskine (Salomon). (Services militaires restant à utiliser: 3 mois 9 jours.)

De 3e classe.

(A compter du 11 octobre 1940.)

M. Buffault (Louis). (Services militaires restant à utiliser: 11 mois 3 jours.)

De 1re classe.

(A compter du 11 octobre 1940.)

M. Gaillibotte (Adrien).

De 4e classe.

(A compter du 15 novembre 1940.)

M. Douchy (Pol), compte tenu de 4 mois 16 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

Météorologistes.

Hors classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Bellocq (Jean), 2e tour (choix).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Phillippon (Léopold), ancienneté. Compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 2 ans 5 mois 4 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Salmon (Roger), 1er tour (choix).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Pauly (Jacques) (2e tour) (choix), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 24 jours.)

M. Delorme (Henri) (ancienneté) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 1 an 13 jours.)

M. Hamel (Henri) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 10 mois 21 jours.)

M. Guin (Franck) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 10 mois 12 jours.)

M. Monniot (Pierre) (ancienneté) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 8 mois 12 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Guerout (André) (1er tour) (choix).

M. Debœuf (Raymond) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 8 jours.)

De 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

Mlle Bellemin (Eugénie) (ancienneté).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Chavasse (Henri) (1er tour) (choix), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 7 mois 4 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Gabilly (Aristide) (2e tour) (choix).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Lach (Georges) (ancienneté), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 6 mois 18 jours.)

M. Roussel (Paul) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 5 mois 13 jours.)

M. Grellet (Marcel) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 5 mois 22 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. de Mathan (Pierre) (ancienneté), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 5 mois.)

De 7e classe.

(A compter du 1er février 1940.)

M. Bastien (Georges) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 5 mois 25 jours.)

M. Clement (Michel) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 23 jours.)

M. Mazel (René) (ancienneté) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 13 jours.)

M. Rosemberg (Alexandre) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 8 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er février 1940.)

M. Rouaud (André) (2e tour) (choix), compte tenu de 11 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 17 jours.)

De 5e classe.

(A compter du 1er février 1940.)

M. Bailleul (Paul) (ancienneté), compte tenu de 11 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 24 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er février 1940.)

M. Mauduit (Hubert) (1er tour) (choix), compte tenu de 11 mois 7 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 8 jours.)

M. Boulanger (Maurice) (2e tour) (choix), compte tenu de 11 mois 14 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 13 jours.)

M. Bonnet (Paul) (ancienneté), compte tenu de 11 mois 10 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 5 jours.)

M. Menan (René) (1er tour) (choix), compte tenu de 11 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 3 jours.)

De 7e classe.

(A compter du 1er février 1940.)

M. Troyon (Robert) (2e tour) (choix).

De 6e classe.

(A compter du 1er février 1940.)

M. Bernadet (Pierre) (ancienneté), compte tenu de 11 mois 12 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 6e classe.

(A compter du 23 février 1940.)

M. Donzel (Joseph) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser : 14 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 14 mars 1940.)

M. Breul (Paul) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 mois.)

De 7e classe.

(A compter du 14 mars 1940.)

M. Virol (Robert) (ancienneté), compte tenu de 10 mois 17 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 27 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 14 mars 1940.)

M. Gaget (Félix) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 mois 17 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser : 16 jours.)

De 7e classe.

(A compter du 14 mars 1940.)

M. Fontaine (Paul) (2e tour) (choix), compte tenu de 10 mois 17 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 13 jours.)

De 3e classe.

(A compter du 14 mars 1940.)

M. Salvatelli (Alfred) (ancienneté).

De 7e classe.

(A compter du 14 mars 1940.)

M. Livet (André) (1er tour) (choix), compte tenu de 11 mois 17 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 13 jours.)

M. Borrel (Francis) (2e tour) (choix), compte tenu de 11 mois 17 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 13 jours.)

De 5e classe.

(A compter du 14 mars 1940.)

M. Theveneau (André) (ancienneté) (choix), compte tenu de 1 mois 7 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Le Brun (Jean) (1er tour) (choix).

De 5e classe.

(A compter du 8 juillet 1940.)

M. Berger (Emile) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 an 23 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 5e classe.

(A compter du 17 août 1940.)

M. Rivet (Jean) (ancienneté) (choix).

De 6e classe.

(A compter du 19 août 1940.)

M. Bontrond (Edmond) (1er tour) (choix), compte tenu de 4 mois 12 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

M. Jeunet (Jacques) (2e tour) (choix), compte tenu de 4 mois 12 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 1re classe.

(A compter du 1er septembre 1940.)

M. Ventrillon (André) (ancienneté) (choix).

De 2e classe.

(A compter du 1er septembre 1940.)

M. Brisset (Marc) (1er tour) (choix).

De 3e classe.

(A compter du 25 octobre 1940.)

M. Clausse (Roger) (2e tour) (choix).

De 4e classe.

(A compter du 1er novembre 1940.)

M. Casile (Jérôme) (ancienneté).

De 6e classe.

(A compter du 28 novembre 1940.)

M. Defrance (Henri) (1er tour) (choix), compte tenu de 3 mois 17 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 3e classe.

(A compter du 9 décembre 1940.)

M. Nion (Roger) (2e tour) (choix)

Aides-météorologistes.

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Brocard (Roger) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 10 mois 2 jours.)

M. Klos (Edouard) (ancienneté) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 11 mois 14 jours.)

M. Guillet (Léon) (1er tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 11 mois 14 jours.)

M. Camo (Jacques) (2e tour) (choix), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 13 jours.)

M. Binet (Raymond) (ancienneté) (choix), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 6 mois 1 jour.)

M. Langlet (Francis) (1er tour) (choix), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 22 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Guyonnet (Edouard) (2e tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 7 mois 13 jours.)

De 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Brisson (Joseph) (ancienneté).

De 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Wargnier (Charles) (1er tour) (choix).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Guidicelli (Octave) (2e tour) (choix), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 9 mois 19 jours.)

De 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Chambonnet (Auguste) (ancienneté).

De 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Viart (René) (1er tour) (choix), compte tenu de 3 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 3 mois 17 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Valade (Christian) (2e tour) (choix), compte tenu d'un an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 16 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Villenave (Jean) (ancienneté). (Services militaires restant à utiliser: 9 mois 19 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Jourdant (Fernand) (1er tour) (choix), compte tenu d'un an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 29 jours.)

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Rebotier (René) (2e tour) (choix), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 10 jours.)

De 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Pailhes (André) (ancienneté).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Taillens (Roger) (1er tour) (choix), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 7 mois 4 jours.)

M. Saumaté (Michel) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 10 mois 10 jours.)

De 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

Mme Vieu (Camille) (ancienneté).

De 6e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Casanobe (Georges) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 2 mois 19 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Vandenbussche (Jean) (2e tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 19 jours.)

M. Rouzet (Bernard) (ancienneté).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Fauré (Jean) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 11 mois 2 jours.)

M. Espié (Lucien) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 3 mois 6 jours.)

De 3e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Sorreau (Constant) (ancienneté).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Farré (Fernand) (1er tour) (choix) compte tenu de 1 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 10 mois 10 jours.)

M. Guasch (Noël) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 10 mois 18 jours.)

M. Coti (Louis) (ancienneté). (Services militaires restant à utiliser: 10 mois 16 jours.)

De 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Maugy (Georges) (1er tour) (choix).

De 2e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Leriche (Pierre) (2e tour) (choix).

De 7e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Van den Neucker (Isidore) (ancienneté), compte tenu de 5 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 an 1 mois.)

De 6e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Denjean (Jean) (1er tour) (choix), compte tenu de 9 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 2 mois 15 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Chavot (Eloi) (2e tour) (choix).

De 1re classe.

(A compter du 1er janvier 1940.)

M. Brassel (René) (ancienneté), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 10 mois 9 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 9 janvier 1940.)

M. Pardo (André) (1er tour) (choix), compte tenu de 11 mois 22 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 6e classe.

(A compter du 21 janvier 1940.)

M. Caux (Joseph) (2e tour) (choix), compte tenu de 11 mois 10 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 4e classe.

(A compter du 21 janvier 1940.)

M. Mary (François) (ancienneté). (Services militaires restant à utiliser: 7 jours.)

De 7e classe.

(A compter du 21 janvier 1940.)

M. Pouilloux (Emile) (1er tour) (choix), compte tenu de 4 mois 10 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 7 mois 20 jours.)

De 3e classe.

(A compter du 21 janvier 1940.)

M. Dufaux (François) (2e tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 8 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 21 janvier 1940.)

M. Bonz (Jules) (ancienneté) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 22 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 21 janvier 1940.)

M. Chehot (Jean) (1er tour) (choix), compte tenu de 11 mois 10 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 5 mois 19 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 21 janvier 1940.)

M. Lerouge (Louis) (2e tour) (choix).

M. Layes (Pierre) (ancienneté).

De 6e classe.

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Mazurf (Pierre) (1er tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 13 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Bartherote (Georges) (2e tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 2 mois 4 jours.)

M. Argoud (Georges) (ancienneté), compte tenu de 9 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 5 mois 21 jours.)

De 7e classe.

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Boiramé (Christian) (1er tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 20 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Pinet (Jean) (2e tour) (choix), compte tenu de 9 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 2 mois 10 jours.)

M. Aggery (Pierre) (ancienneté), compte tenu de 9 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 2 mois 28 jours.)

M. Casso (Jacques) (1er tour) (choix), compte tenu de 9 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 18 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Longin (François) (2e tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 17 jours.)

De 3e classe.

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Alzieu (Léon) (ancienneté), compte tenu de 10 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 9 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Jalu (Raymond) (1er tour) (choix), compte tenu de 9 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 9 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 1er avril 1940.)

M. Ourcival (Henri) (2e tour) (choix), compte tenu de 1 an de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 9 jours.)

M. Bordes (Albert) (ancienneté) (choix), compte tenu de 6 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 4 mois 1 jour.)

De 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Clerc (Marcel) (1er tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 3 mois 18 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Hadjadj (Fernand) (2e tour) (choix). compte tenu de 6 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 3 mois 16 jours.)

De 1re classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Lelgouach (Pierre) (ancienneté).

De 4e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Borgniet (Paul) (1er tour) (choix).

M. Monin (Marcel) (2e tour) (choix). (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 17 jours.)

De 4e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Debras (Gustave) (ancienneté).
M. Contesse (Georges) (1er tour) (choix).

De 3e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Farenc (Pierre) (2e tour) (choix), compte tenu de 6 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 2 mois 20 jours.)

M. Jaillet (Paul) (ancienneté), compte tenu de 6 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 2 mois 23 jours.)

De 7e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Gruot (Pierre) (1er tour) (choix).

De 6e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Mabille (René) (2e tour) (choix), compte tenu de 9 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 2 mois 23 jours.)

M. Auriol (Albert) (ancienneté) (choix), compte tenu de 10 mois de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 10 jours.)

De 2e classe.

(A compter du 1er juillet 1940.)

M. Thibault (Emile) (1er tour) (choix).

De 6e classe.

(A compter du 20 juillet 1940.)

M. Attané (Jean) (2e tour) (choix), compte tenu de 11 mois 11 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 4e classe.

(A compter du 20 juillet 1940.)

M. Lavenent (André) (ancienneté), compte tenu de 5 mois 10 jours de services militaires. (Services militaires restant à utiliser: 1 mois 20 jours.)

De 6e classe.

(A compter du 8 août 1940.)

M. Arnaud (Camille) (1er tour) (choix), compte tenu de 11 mois 23 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 6e classe.

(A compter du 15 août 1940.)

M. Maillard (Albert) (2e tour) (choix), compte tenu de 11 mois 16 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 4e classe.

(A compter du 10 septembre 1940.)

M. Lenoir (Bernard) (ancienneté), compte tenu de 9 mois 21 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 6e classe.

(A compter du 24 septembre 1940.)

M. Boujon (Henri) (1er tour) (choix), compte tenu de 3 mois 7 jours de services militaires. (Services militaires épuisés.)

De 2e classe.

(A compter du 1er octobre 1940.)

M. Carlier (Robert) (2e tour) (choix).
M. Roques (René) (ancienneté).

De 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1940.)

M. Lorentz (Alfred) (1er tour) (choix).

Par arrêté du 23 juillet 1941, ont été nommés:

a) *Météorologistes principaux stagiaires.*

(A compter du 17 avril 1940.)

MM. Pone (Robert), élève météorologiste principal.
Rouault (Louis), élève météorologiste principal.

b) *Météorologistes principaux de 6e classe.*

(A compter du 25 décembre 1939.)

M. Nion (Roger), météorologiste de 4e classe, ancienneté reportée au 25 mars 1939, compte tenu d'une période d'instruction de 9 mois.

(A compter du 17 avril 1940.)

MM. Guerout (André), météorologiste de 7e classe.
Brille (Alexandre), météorologiste de 5e classe.
Lambert (Henri), météorologiste de 6e classe.
Defrance (Henri), météorologiste de 7e classe.
De Seyssel (Arthaud), météorologiste de 6e classe.

L'ancienneté des intéressés est reportée au 17 juillet 1939, compte tenu d'une période d'instruction de 9 mois.

Les bonifications pour services militaires actifs ci-après ont été accordées:

MM. Brille. 11 mois 17 jours.
Lambert: 11 mois 20 jours.
Defrance: 3 mois 17 jours.
De Seyssel: 11 mois 26 jours.

(A compter du 17 juillet 1940.)

MM. Pone (Robert);
Rouault (Louis),

météorologistes principaux stagiaires.

L'ancienneté de ces fonctionnaires dans la 6e classe de leur grade est reportée au 17 juillet 1939, compte tenu d'un an de stage, dans la durée duquel est comprise la période de neuf mois passée par les intéressés à l'école d'application.

Une bonification de services militaires d'un an est accordée à M. Rouault dans la 6e classe de son grade.

c) *Météorologistes stagiaires.*

Sont nommés météorologistes stagiaires les élèves météorologistes dont les noms suivent:

(A compter du 1er septembre 1939.)

MM. Boutet (René).
Ourcival (Maurice).
Levis (Pierre).

(A compter du 16 janvier 1940.)

M. Marx (Jean).
M. Prade (Jean).

d) *Météorologistes de 8e classe.*

(A compter du 1er décembre 1939.)

M. Corfa (Paul), météorologiste stagiaire.

L'ancienneté de l'intéressé dans sa classe est reportée au 1er juin 1938, compte tenu de 1 an 6 mois de stage.

(A compter du 16 janvier 1940.)

MM. Brus (Rémi), aide-météorologiste de 4e classe.
Welsch (René), aide-météorologiste de 7e classe.

L'ancienneté des intéressés dans leur classe est reportée au 16 juillet 1939, compte tenu d'une période d'instruction de 6 mois.

Les bonifications pour services militaires ci-après indiquées ont été accordées à:

MM. Brus: 1 an.
Welsch: 23 jours.

(A compter du 1er mars 1940.)

MM. Boutet (René);
Ourcival (Maurice);
Levis (Pierre),

météorologistes stagiaires.

L'ancienneté de ces fonctionnaires est reportée au 1er mars 1939, compte tenu d'un an de stage, dans la durée duquel est comprise la période de six mois passée par les intéressés à l'école d'application.

(A compter du 16 juillet 1940.)

M. Marx (Jean).
M. Prade (Jean).

L'ancienneté de ces fonctionnaires est reportée au 16 juillet 1939, compte tenu d'un an de stage dans la durée duquel est comprise la période de six mois passée par les intéressés à l'école d'application.

Les bonifications pour services militaires actifs ci-après ont été accordées à:
MM. Boutet: 1 an 11 mois 25 jours.
Ourcival: 1 an 11 mois 24 jours.
Levis: 11 mois.
Marx: 11 mois 12 jours.
Prade: 11 mois 12 jours.

e) M. Minouflet (Henri) est nommé dessinateur de 4e classe, 2e échelon, à compter du 26 septembre 1939, ancienneté reportée au 26 septembre 1938, compte tenu d'une année de stage.

Services extérieurs.

Par décision en date du 5 août 1941, les promotions ci-après sont prononcées dans les cadres des personnels civils des services extérieurs de l'armée de l'air.

1° Employés de bureau et expéditionnaires

Les employés de bureau et expéditionnaires dont les noms suivent sont promus aux classes et échelons ci-après indiqués:

(A la date du 1er octobre 1939.)

A l'emploi d'employé de bureau principal de 2e classe.

(Choix.) M. Pasdeloup (Lucien).
(Choix.) M. Rigot (Francis).

A l'emploi d'employé de bureau de 1re classe

(Choix.) M. Bie (André).
(Choix.) M. Pomier (Jean).
(Choix.) M. Vaillant (Pierre).

A l'emploi d'employé de bureau de 2e classe, 1re échelon.

(Choix.) M. Manciet (Louis).

A l'emploi d'employé de bureau de 2e classe, 2e échelon.

(Choix.) M. Condom (Jules).
(Choix.) M. Piednoir (Pierre).
(Choix.) M. Tetedoux (René).
(Choix.) M. Humbert (Paul).
(Choix.) M. Auffret (Emmanuel).

(A la date du 1er novembre 1939.)

A l'emploi d'employé de bureau principal de 2e classe.

(Choix.) M. Gaudron (René).

A l'emploi d'employé de bureau de 2e classe, 2e échelon.

(Choix.) M. Beautemps (Pierre). (En utilisant 2 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: 23 jours.)

A l'emploi d'expéditionnaire de 1re classe, 1re échelon.

(Choix.) M. Bonhomme (Marcel).

A l'emploi d'expéditionnaire de 2e classe, 2e échelon.

(Choix.) M. Milot (Maurice).
(Choix.) Mme Gosnet (Berthe).
(Choix.) Mme Desvaux (Marguerite).
(Choix.) Mme Vabre (Julie).
(Choix.) Mme Chaufourier (Camille).
(Choix.) Mme Fouchard (Odette).

A l'emploi d'expéditionnaire de 3e classe, 2e échelon.

(2e tour) (choix), M. Dechard (Aimé). (En utilisant 2 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: 16 jours.)

(A la date du 1er décembre 1939.)

A l'emploi d'employé de bureau principal de 1re classe.

(Choix.) M. Boursat (Laurent).

A l'emploi d'employé de bureau de 1re classe.

(Choix.) M. Louvet (Louis).

A l'emploi d'employé de bureau de 2e classe, 2e échelon.

(Choix.) M. Monnier (Georges).

A l'emploi d'employé de bureau de 3e classe, 2e échelon.

(1er tour) (choix), M. Bouillon (Jean), en utilisant 1 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: 1 jour.

(2e tour) (choix), M. Paganelli (Antoine), en utilisant 5 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: 8 mois 16 jours.

(3e tour) (ancienneté), M. Fabre (Alexandre), en utilisant 5 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: 7 ans 1 mois 10 jours.

(1er tour) (choix), M. Alexandre (André), en utilisant 11 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: 1 an 1 mois.

(2e tour) (choix), M. Ballion (Jean), en utilisant 11 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: 7 ans 6 mois 9 jours.

(3e tour) (ancienneté), M. Firmin (Claude), en utilisant 10 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: 7 ans 5 mois 22 jours.

2° Agents militaires

Sont nommés:

A l'emploi d'agent militaire principal de 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1939.)

Les agents militaires dont les noms suivent:
MM. Massot (Raymond) (choix).
Darliailh (Pierre) (choix).

A l'emploi d'agent militaire de 3e classe.

(A compter du 1er octobre 1939.)

Les sous-agents militaires dont les noms suivent:
MM. Pierre (Raymond) (choix).
Bessiere (Augustin) (choix).
Robin (Fernand) (choix).
Jullien (Paul) (choix).
Bathier (Georges) (choix).
Ribes (Antoine) (choix).

A l'emploi d'agent militaire principal de 1re classe, 2e échelon.

(A compter du 1er octobre 1939.)

M. Fabre (Baptiste) (choix).

A l'emploi d'agent militaire principal de 2e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er octobre 1939.)

MM Coadelot (Pierre) (choix).
Coussy (Auguste) (choix).

A l'emploi d'agent militaire de 3e classe, 1er échelon.

(A compter du 1er octobre 1939.)

M. Le Mentec (Jean) (ancienneté). (En utilisant 1 an 6 mois de bonifications pour services militaires. Reliquat: néant.)

A l'emploi d'agent militaire de 3e classe 1er échelon.

(A compter du 1 décembre 1939.)

M. Massoni (Dominique) (choix). (En utilisant 6 mois 26 jours de bonifications pour services militaires. Reliquat: néant.)

3° Agents de maîtrise

Est promu à la date du 1er octobre 1939:

A l'emploi de contremaître professionnel de 1re classe.

M. Boury (André-Louis), chef d'équipe professionnel de 1re classe.

Il est attribué à cet agent de maîtrise une indemnité différentielle soumise à retenue pour le service des pensions civiles au taux annuel de 1.157 fr.

Nota. — Les présentes nominations n'auront effet pécuniaire qu'à compter du 1er octobre 1939

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

N° 3388. — **Décret du 12 août 1941 ayant pour but la titularisation des professeurs d'éducation physique et sportive délégués, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré supérieur.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,

Vu l'article 112 du décret du 18 janvier 1887;

Vu l'article 3 du décret du 18 janvier 1933;

Vu le décret du 22 juillet 1937,

Décrétons:

Art. 1er. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse pourra titulariser, sur proposition du commissaire général à l'éducation générale et aux sports, les professeurs d'éducation physique et sportive délégués réunissant les conditions suivantes:

1° Avoir obtenu le certificat d'aptitude à l'éducation physique, degré supérieur, avant le 31 décembre 1933;

2° Avoir assuré, en vertu d'une délégation ministérielle ou rectorale et pendant trois années consécutives au moins, un minimum de douze heures hebdomadaires dans un établissement d'enseignement public;

3° Faire l'objet d'une proposition du directeur régional de l'éducation générale et sportive avec avis favorable du recteur de l'académie intéressée.

Art. 2. — Les dispositions du présent décret sont valables jusqu'au 1er octobre 1941.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat
à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

Ecole professionnelle supérieure des postes et télégraphes.

Par arrêté en date du 6 août 1941, l'école professionnelle supérieure des postes et télégraphes devenue, en vertu du décret du 26 janvier 1938, l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones, est autorisée à délivrer le diplôme d'ingénieur civil des télécommunications revêtu de la mention: « Electricité industrielle, télégraphie, téléphonie, radioélectricité », et le diplôme d'ingénieur civil des télécommunications, revêtu de la mention: « Télégraphie, téléphonie, radioélectricité. »

Conservatoire national des arts et métiers.

Par arrêté en date du 12 août 1941, M. Maurice Baumont est nommé professeur de géographie économique au Conservatoire national des arts et métiers, en remplacement de M. Mantoux, mis à la retraite.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 7 août 1941, M. Barthelemy (Roger) a été nommé régisseur de l'avance de 25.000 fr. instituée auprès de l'école régionale de cadres du Châtelard, à Saint-Junien (Haute-Vienne), en remplacement de M. Counot, démissionnaire.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 9 août 1941, sont promus les fonctionnaires de l'administration centrale dont les noms suivent:

(A compter du 16 juillet 1941.)

M. Brehat, de la hors-classe à la classe exceptionnelle des commis principaux d'ordre et de comptabilité.

Mme Blanchard, de la 4e à la 3e classe des dames sténodactylographes.

(A compter du 1er août 1941.)

Mlle Maurer, Mmes Devouge, Gombert et Le Strat, de la 3e à la 2e classe des dames sténodactylographes.

Par arrêté en date du 9 août 1941, les agents du service intérieur ci-après désignés sont promus:

(A dater du 1er juin 1941.)

M. Morot, gardien de bureau, de la 4e à la 3e classe.

(A dater du 1er juillet 1941.)

M. Delahaye, homme d'équipe, de la 5e à la 4e classe.

Archives départementales.

Par arrêté du 25 juillet 1941, M. Blanchet (F.), archiviste en chef du département de Loir-et-Cher, a été nommé archiviste en chef du département de la Seine-Inférieure, en remplacement de M. Jourda de Vaux de Foletier, appelé à d'autres fonctions.

Liste des élèves de l'école d'électricité et de mécanique industrielles (école Violet) ayant obtenu le diplôme d'ingénieur électricien mécanicien.

PROMOTION 1940

MM. Susselin (Gérard), Malon (Henri), Martin (Pierre), Lacombrade (Charles), Sautereau (Lucien), Beloukhine (Igor), Gillet (Jean), Lescure (André), Legeindre (Guy), Tate (Pierre), Menard (Louis), Cornet (Jacques), Dromigny (Michel), Levaillant (Pierre).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 3310. — **Décret du 6 août 1941 autorisant la création d'un bureau de bienfaisance.**

Par décret en date du 6 août 1941, est autorisée la création d'un bureau de bienfaisance dans la commune de Musiège, arrondissement de Saint-Julien, département de la Haute-Savoie.

La dotation du nouvel établissement consistera:

1° En une somme de 10.345 fr., donnée par la société coopérative de Frangy, à charge de création d'un bureau de bienfaisance;

2° En une somme de 1.289 fr. provenant de la liquidation des biens ecclésiastiques.

Ces sommes seront converties en rentes sur l'Etat et les titres immatriculés au nom du nouvel établissement.

N° 3311. — **Décret du 6 août 1941 approuvant une transaction.**

Par décret en date du 6 août 1941, est approuvée la transaction intervenue entre la commission administrative du bureau de bienfaisance de Lagny (Seine-et-Marne) et les héritiers du sieur Robquin (Virgile-Antony), aux termes de laquelle le bureau de bienfaisance renonce, moyennant le versement d'une somme de 25.000 fr., au bénéfice du legs fait par le sieur Robquin, en faveur des œuvres de bienfaisance, suivant son testament olographe du 25 février 1939. Il sera passé acte public de cette transaction. Les sommes à provenir de cette libéralité pourront être employées en secours immédiats.

N° 3312. — **Décret du 6 août 1941 autorisant l'acceptation d'un legs.**

Par décret en date du 6 août 1941, le directeur de la maison maternelle nationale est autorisé à accepter, au nom de cet établissement, aux charges et conditions énoncées et sous bénéfice d'inventaire, le legs fait par Mme veuve Passalacqua, aux termes de son testament olographe du 10 décembre 1935.

Les sommes provenant de ce legs seront employées en rentes sur l'Etat français et immatriculées au nom de l'établissement.

N° 3309. — **Décret du 7 août 1941 supprimant l'hôpital de Gevrey-Chambertin.**

Par décret en date du 7 août 1941, l'hôpital de Gevrey-Chambertin (Côte-d'Or) est supprimé. Les biens et revenus appartenant à cet établissement, notamment le prix de cession des immeubles à l'autorité militaire, seront attribués au bureau de bienfaisance de cette commune.

N° 3361. — **Décret du 9 août 1941 portant nomination d'un inspecteur général de la famille et de l'enfance.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services extérieurs et des services de contrôle:

Sur la proposition du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Décrétons:

Art. 1er. — M. de Froissard (Louis-Camille-François-Bernard), chargé à titre provisoire des fonctions d'inspecteur à la famille et à la santé, est nommé inspecteur général de la famille et de l'enfance.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

N° 3402. — **Décret du 10 août 1941 modifiant le décret du 26 mai 1920 relatif à la médaille de la Famille française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 5 juin 1941 portant création du comité consultatif de la famille française,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 5 du décret du 26 mai 1920 portant création de la médaille de la Famille française est ainsi modifié:

« Les propositions et demandes de médailles de la Famille française adressées au secrétaire d'Etat à la famille et à la santé sont remises au préfet qui les transmet, après enquête, dans les trois mois au plus tard, avec son avis et celui de la commission départementale de la natalité.

« Elles sont soumises à une commission du comité consultatif de la famille française, nommée par arrêté du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé, qui est chargée de vérifier si les propositions sont faites en conformité des décrets et règlements. Cette commission donne en outre son avis sur les propositions de suspension ou de retrait du droit de porter la médaille.

« Aucune nomination ne peut être faite, aucune suspension ni aucun retrait du droit

de porter les insignes ne peuvent être définitivement prononcés sans l'avis conforme de cette commission. »

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
JACQUES CHEVALIER.

Décret instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières hospitaliers, d'assistants ou d'assistantes du service social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 juin 1941: page 2451, 3e colonne, article 2, au lieu de: « Mlle Sivador, directrice de l'école de l'association des surintendantes », lire: « Mlle Sivadon, directrice de l'école de l'association des surintendantes ».

Directions régionales de la famille et de la santé.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 18 septembre 1940 portant organisation des services de contrôle et des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'intérieur (secrétariat général à la famille et à la santé) en son article 1er;

Vu le décret du 22 janvier 1941 relatif à la nomination de M. le docteur Lelong en qualité de directeur régional de la famille et de la santé;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1941 fixant l'étendue territoriale de la région dans laquelle M. le docteur Lelong exerce ses fonctions;

Vu l'avis du secrétaire général de la santé;

Sur la proposition du sous-directeur, chef du service du personnel et de la comptabilité,

Arrête:

Art. 1er. — Le territoire de Belfort est rattaché à la région dans laquelle M. le docteur Lelong, directeur régional de la famille et de la santé, exerce ses fonctions.

Art. 2. — Le sous-directeur, chef du service du personnel et de la comptabilité, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 22 juillet 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Conseil de perfectionnement des écoles d'infirmières et d'assistantes sociales.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu la loi du 2 juin 1941 remplaçant la loi du 3 octobre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — Est rapportée la nomination de Mme Getting comme membre du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

JACQUES CHEVALIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,

Vu le décret du 11 juin 1941 instituant un conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social;

Vu les arrêtés des 11 juin 1941 et 9 août 1941 relatifs à la composition dudit conseil,

Arrête:

Art. 1er — Sont nommés membres du conseil de perfectionnement des écoles d'infirmiers ou d'infirmières, d'assistants ou d'assistantes de service social jusqu'à l'expiration des pouvoirs du conseil actuellement en fonctions:

M. le docteur Delafontaine, médecin inspecteur de l'enseignement de la Croix-Rouge française.

Mme Dulmet (Marie-Elisabeth) (sœur Andrée), directrice du service social de l'hôpital Saint-Joseph.

M. Paul Leclercq, secrétaire général du centre de formation sociale des cadres de l'industrie et du commerce.

M. le docteur Renaudeau, délégué de Médecine et famille.

Mme Rollin, représentante des familles ouvrières.

Art. 2. — Le secrétaire général de la santé et le directeur de la famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

JACQUES CHEVALIER.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Directeurs des services extérieurs du ravitaillement général.

Le ministre secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 17 juillet 1940 concernant l'accès aux emplois dans les administrations publiques, modifiée par la loi du 14 août 1940;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu la loi du 8 octobre 1940 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat au ravitaillement;

Vu la loi du 7 décembre 1940 relative aux services départementaux du ravitaillement général;

Vu le décret du 11 décembre 1940 relatif aux traitements et conditions de recrutement du personnel des services départementaux du ravitaillement général et notamment son article 8 modifié par les décrets des 12 avril et 6 août 1941;

Vu le décret du 1er juin 1941 modifiant l'article 6 du décret du 11 décembre 1940,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 1er juin 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« La liste des candidatures retenues sera arrêtée par une commission composée comme suit:

« Le secrétaire général du ravitaillement, président,

« Le chef du service de l'administration générale du personnel et du budget.

« L'inspecteur général, chef du service de l'inspection générale.

« Deux directeurs des services extérieurs.

« Le chef du bureau du personnel des services extérieurs remplira les fonctions de secrétaire. »

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 11 août 1941.

PIERRE CAZIOT.

Office national interprofessionnel des céréales.

Par arrêté en date du 11 août 1941, sont élevés aux classes et grades ci-après:

M. Berquer (Louis), à la 2e classe du grade de contrôleur principal, à compter du 1er août 1941.

M. Streiff (Jean), à la 2e classe du grade de contrôleur, à compter du 1er juillet 1941.

Par arrêté en date du 7 août 1941, la démission de M. Robert Cheynel, rédacteur de 3e classe, est acceptée à compter du 5 août 1941.

Par arrêté du 5 août 1941, la démission de M. d'Anthenaise (Jean), rédacteur de 3e classe, est acceptée à compter du 11 juillet 1941.

Par arrêté en date du 11 août 1941, M. Theate (Pierre), chef de bureau de 3e classe, est élevé à la 2e classe de son grade, à compter du 1er août 1941, compte tenu d'une bonification pour services militaires de 3 ans (services restant à utiliser: 1 an 3 mois et 24 jours).

Par arrêté en date du 11 août 1941, M. Faugeras (Jacques), contrôleur de 3e classe, a été mis en disponibilité, sur sa demande, à compter du 16 août 1941.

Par arrêté en date du 11 août 1941, est autorisé, à compter du 1er janvier 1941, le détachement de Mme Gabert (Geneviève), rédactrice de 2e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Par arrêté en date du 11 août 1941, est autorisé, à compter du 1er janvier 1941, le détachement de Mlle Mazé (Yvette), dame sténodactylographe de 7e classe à l'office national interprofessionnel des céréales, auprès de l'administration centrale du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Administrateur provisoire.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;

Vu le décret du 16 janvier 1941;

Vu les arrêtés du 16 décembre 1940,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions des arrêtés du 16 décembre 1940 portant nomination de M. Paul Rodary comme adminis-

trateur provisoire de la société française Hispano-Suiza, rue du Capitaine-Guynemer, à Bois-Colombes (Seine), et de la Société d'exploitation des matériels Hispano-Suiza, rue du Capitaine-Guynemer, à Bois-Colombes (Seine), pour les établissements de ces entreprises situées en zone occupée, sont rapportées.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle, et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'industrie et le commerce intérieur,

BICHELONNE.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 juillet 1941, les fonctionnaires ci-après désignés ont obtenu dans leur grade, un avancement de classe aux dates suivantes:

Chef de bureau.

M. Bouvelle, 1er août 1940.

Rédacteurs.

Mlle Vaylet, 15 janvier 1940.

M. Vinot-Prefontaine, 1er septembre 1940.

Commis d'ordre et de comptabilité.

M. Cazin, 20 juillet 1939.

Dame sténodactylographe.

Mlle Delapierre, 1er décembre 1940.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 3271. — **Décret du 4 août 1941 modifiant le décret du 23 janvier 1941 portant organisation du service des gardes des communications.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 23 janvier 1941, portant création d'un service de gardes des communications;

Vu le décret du 23 janvier 1941, relatif à l'organisation des gardes des communications,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 3, ayant trait aux fonctions et emploi des gardes des communications, est complété comme suit:

« Les gradés et gardes du corps des gardes des communications ont qualité dans l'exercice de leurs fonctions pour dresser des procès-verbaux, faisant foi en justice, jusqu'à preuve du contraire.

« Les gradés et gardes des communications sont assermentés. Ils sont porteurs d'une carte d'identité spéciale avec photographie. Avant d'entrer en service, les gradés et gardes prêtent serment devant le tribunal civil de première instance de leur résidence. Ce serment est reçu au début de l'audience. Acte en est donné gratuitement, par écrit, par le greffier du tribunal, au gradé ou garde ayant prêté serment sur la carte d'identité de ce dernier ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 4 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

JEAN BERTHELOT.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Conseillers prud'hommes.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — Département de l'Yonne:

M. Delinon (Marcel), conseiller prud'homme ouvrier à la 2e catégorie de la section industrielle de la juridiction prud'homale d'Auxerre, est relevé de ses fonctions, conformément à l'article 1er du décret du 29 novembre 1939.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Lebuffe (Emilien) est nommé, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939, conseiller prud'homme à la 2e catégorie de la section du commerce de la juridiction prud'homale de Châtellerault.

Fait à Vichy, le 6 août 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

Le secrétaire d'Etat au travail et le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le livre IV, titre Ier, du code du travail;

Vu le décret du 1er septembre 1939 tendant à assurer, en cas de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux;

Vu le décret du 3 novembre 1939 ajournant les élections des conseils de prud'hommes et prorogeant le mandat des conseillers prud'hommes en exercice;

Vu le décret du 26 septembre 1939 portant dissolution des organisations communistes;

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — Sont nommés conseillers prud'hommes, conformément à l'article 3 du décret du 29 novembre 1939:

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-INFÉRIEURE

Conseil de prud'hommes de la Rochelle.

Section industrielle.

1re catégorie.

M. Baron (Edouard), maçon.

4e catégorie.

M. Mazelier (Edmond), ouvrier boulanger.

Section commerciale.

1re catégorie.

M. Guilleau (Serge), comptable.

Fait à Vichy, le 9 août 1941.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat au travail,

RENÉ BELIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 3321. — **Décret du 7 août 1941 rendant exécutoires les tarifs d'octroi de mer adoptés par le conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon dans sa séance du 23 juillet 1941.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892 relative à l'établissement du tarif général des douanes;

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1814 concernant le gouvernement et l'organisation administrative des îles Saint-Pierre et Miquelon et les actes qui l'ont modifiée;

Vu les décrets des 25 novembre 1890, 30 août 1893, 1er juin, 10 avril et 7 décembre 1895, 6 juillet 1901, 2 juin 1906, 7 août 1920, 5 août 1923, 14 mai 1925, 5 juin 1926, 27 octobre 1931 et 29 juin 1934 concernant l'octroi de mer aux îles Saint-Pierre et Miquelon;

Vu la délibération du 23 juillet 1941 du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon relative aux tarifs d'octroi de mer sur les boissons alcooliques,

Décrétons :

Art. 1er. — Est rendu exécutoire le tarif de l'octroi de mer sur les boissons alcooliques établi par la délibération susvisée du conseil d'administration des îles Saint-Pierre et Miquelon en date du 23 juillet 1941.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et au *Journal officiel* des îles Saint-Pierre et Miquelon et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 7 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

N° 3365. — **Décret du 8 août 1941 réorganisant la caisse des écoles à la Guyane.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 17 septembre 1906 portant réorganisation de l'enseignement primaire à la Guyane,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions du décret du 2 juillet 1941 réorganisant les caisses des écoles à la Martinique et à la Guadeloupe sont étendues à la Guyane, sous réserve des modifications indiquées ci-après.

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 et 8 du décret du 2 juillet 1941 sont remplacées par les suivantes:

« *Art.* 3. — La caisse centrale des écoles est administrée gratuitement par un comité composé:

« 1° Du gouverneur ou de son représentant, président;

« 2° Du trésorier-payeur;

« 3° Du chef du service de l'enseignement;

« 4° D'un professeur au collège pourvu du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales;

« 5° D'un maire et d'une autre personnalité notable désignée par le gouverneur;

« 6° Du président de la section de la Guyane de la légion des combattants;

« 7° Du chef du bureau des finances du gouvernement, secrétaire avec voix consultative.

« *Art.* 8. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent décret ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

N° 3366. — **Décret du 8 août 1941 relatif aux opérations immobilières en Afrique occidentale française et au Togo.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 septembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du haut-commissariat de l'Afrique française;

Vu l'article 8 de la loi du 16 novembre 1940 relative aux opérations immobilières dans la métropole,

Décrétons:

Art. 1er. — Pour être valables, les actes entre vifs, ci-après énumérés et concernant des immeubles ou des droits immobiliers situés en Afrique occidentale française et au Togo, doivent être autorisés par le gouverneur de la colonie ou chef de territoire, où l'immeuble est situé:

1° Cession à titre onéreux ou à titre gratuit de la pleine propriété, de la nue propriété ou de l'usufruit, autre que celle résultant du partage d'ascendant, d'une donation entre époux, d'une donation en ligne directe ou entre frères et sœurs;

2° Constitution de servitude;

3° Apport en société ;

4° Constitution d'hypothèque ou antichrèse;

5° Location à bail d'une durée ferme supérieure à neuf ans.

Art. 2. — Tout acte ou déclaration constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1er doit, à peine de nullité, mentionner le numéro et la date de l'autorisation du gouverneur de la colonie intéressée.

A défaut de ladite mention, aucune formalité d'enregistrement, d'inscription ou de transcription ne peut être effectuée.

La nullité est constatée à la requête du ministère public, des parties ou de tout tiers intéressé.

Art. 3. — Le présent décret n'est pas applicable aux actes ayant acquis date certaine avant sa mise en vigueur.

Art. 4. — Tous les actes constatant la réalisation de l'une des opérations visées à l'article 1er et ayant acquis date certaine entre le 1er juillet 1940 et la promulgation du présent décret dans la colonie seront déclarés dans les deux mois qui suivront ladite promulgation. Cette déclaration devra être adressée au gouverneur par la partie à laquelle la propriété de l'immeuble ou le droit immobilier a été transféré.

Seront punis d'une amende de 16 à 200 francs ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent article.

Art. 5. — Toute partie contractante à un acte prévu à l'article 1er, passé en violation des prescriptions dudit article, toute personne ayant concouru audit acte ou en ayant facilité la conclusion sera punie d'une amende de 100 à 1.000 fr.

La peine sera d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000 à 10.000 fr. si l'autorisation a été obtenue par fausse déclaration, interposition de personne ou par une manœuvre frauduleuse quelconque.

Art. 6. — Un arrêté du gouverneur général, haut-commissaire de l'Afrique française, fixera les modalités de demande et d'octroi de l'autorisation visée à l'article 1er et de la déclaration prévue à l'article 4.

Art. 7. — Sont doublés les délais fixés par les articles 690, 696, 699, 708, 959, 960, 963, 965, 972, 973 du code de procédure civile et 573 du code du commerce. En Afrique occidentale française le délai prévu à l'article 64 du décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière est porté à quarante jours. Au Togo le délai prévu au dernier alinéa du premier paragraphe de l'article 54 du décret du 24 juillet 1906 organisant le régime de la propriété foncière est doublé. Les extraits et les placards publiés en vertu des articles 696 et 958 du code de procédure civile, 64 du décret du 26 juillet 1932 pour l'Afrique occidentale française, et 54 du décret du 24 juillet 1906 pour le Togo, devront mentionner que seules les personnes qui ont obtenu préalablement l'autorisation du gouverneur de la colonie de la situation de l'immeuble pourront se rendre adjudicataires.

Art. 8. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux mutations et démembrements énumérés à l'article 1er concernant les immeubles ou droits immobiliers détenus en vertu des coutumes indigènes, sous la condition que le cessionnaire des droits ne puisse lui-même détenir les immeubles ou droits cédés qu'en vertu desdites coutumes.

Art. 9. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat d'Etat aux colonies.

Fait à Vichy, le 8 août 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

A[l] PLATON.

Date d'ouverture du stage d'enseignement forestier colonial.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 26 novembre 1940 organisant l'enseignement forestier colonial dans le cadre de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale,

Arrête :

Art. 1er. — Le stage prévu par l'arrêté du 26 juin 1937 pour le recrutement des candidats aux emplois des cadres locaux des eaux et forêts des colonies commencera le 15 septembre 1941.

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* du secrétariat aux colonies.

Fait à Vichy, le 26 juillet 1941.

Al PLATON.

Désignation des professeurs maîtres de conférences et assistants des stages forestiers.

Le contre-amiral, secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 30 mai 1940 organisant l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale;

Vu le décret du 26 novembre 1940 organisant l'enseignement forestier colonial;

Vu l'arrêté du 5 février 1941 fixant le taux des vacations et des indemnités forfaitaires,

Arrête :

Art. 1er. — Les personnalités désignées ci-après sont chargées des cours, conférences et travaux pratiques des stages forestiers pour l'année scolaire 1941-1942:

Cours et conférences.

M. Humbert, professeur au Muséum d'histoire naturelle et ses assistants: botanique systématique forestière tropicale (professeurs); vingt vacations.

M. Meniaud, administrateur en chef des colonies en retraite: exploitation et commerce des bois coloniaux (maître de conférences); huit vacations.

M. Aubreville, inspecteur général des eaux et forêts de l'Afrique occidentale française: géographie forestière et sylviculture tropicales (maître de conférences); vingt-huit vacations.

M. Coste, ingénieur des services techniques et scientifiques de l'agriculture: notions d'agriculture tropicale (maître de conférences); huit vacations.

M. Bégué, inspecteur des eaux et forêts des colonies: droit forestier colonial (maître de conférences); seize vacations.

M. Heitz, garde général des eaux et forêts: topographie forestière (maître de conférences); vingt vacations.

M. Normand, chef de laboratoire: anatomie et essais mécaniques des bois coloniaux; botanique forestière (maître de conférences); vingt vacations.

Travaux pratiques.

M. Humbert et ses assistants: vingt vacations.

M. Heitz: quinze vacations.

M. Normand: dix vacations.

M. Martin, commis secrétaire de la section technique forestière: dix vacations (visites d'usines).

Art. 2. — Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Vichy, le 1er août 1941.

Al PLATON.

Indemnités pour charges militaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 7 de l'arrêté interministériel du 16 juillet 1941 attribuant une majoration d'indemnité pour charges militaires et une indemnité journalière de zone aux militaires appartenant aux formations en opérations ou stationnées dans une zone dangereuse,

Arrêtent:

Art. 1er. — La majoration d'indemnité pour charges militaires et l'indemnité journalière de zone prévues par l'arrêté interministériel du 16 juillet 1941 sont allouées au taux n° 1 aux militaires des états-majors, formations et services suivants et pendant les périodes déterminées ci-après:

Etats-majors, troupes et services ayant effectivement participé aux opérations de guerre:

A la Côte française des Somalis, du 10 au 25 juin 1940;

Aux confins nigéro-libyens, du 10 au 25 juin 1940;

Sur la frontière Nord-Est du Tonkin, du 6 septembre au 30 novembre 1940;

Sur la frontière thaïlandaise, du 26 septembre 1940 au 31 janvier 1941;

A Dakar, du 23 septembre au 3 octobre 1940;

Défense du Gabon, du 18 octobre au 12 novembre 1940.

Art. 2. — La majoration d'indemnité pour charges militaires et l'indemnité journalière de zone, prévues par l'arrêté interministériel du 16 juillet 1941, sont allouées au taux n° 2 aux militaires des états-majors, formations et services stationnés sur les territoires suivants et pendant les périodes déterminées ci-après:

Côte française des Somalis, du 10 au 25 juin 1940 et à compter du 1er septembre 1940;

Colonie du Niger, du 10 au 25 juin 1940 et à compter du 1er septembre 1940;

Tonkin, Laos et Cambodge, du 6 septembre 1940 au 31 janvier 1941.

(A l'exclusion des militaires visés à l'article 1er pour la même période.)

Fait à Vichy, le 30 juillet 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Enseignement.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er août 1941, M. Cantinelli (Claude-Louis-Urbain), titulaire de la licence ès lettres et du diplôme d'études supérieures d'anglais, a été nommé professeur licencié de 6e classe du cadre local de l'enseignement de la Guadeloupe.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er août 1941, a été nommé commis de 3e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, M. Ponsaille (Guy-Lucien).

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française, à Dakar.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 juillet 1941, a été rapporté l'arrêté du 23 février 1940 ayant nommé à titre précaire M. Moindron, opérateur radioélectricien stagiaire des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 5 août 1941, M. Moindron (Roger) a été nommé opérateur radioélectricien stagiaire du cadre général, et affecté en Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 août 1941, a été rapporté l'arrêté du 18 novembre 1939 ayant nommé à titre précaire M. Barry Djibril, opérateur radioélectricien stagiaire des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 31 juillet 1941, a été rapporté l'arrêté du 3 octobre 1939 ayant nommé à titre précaire M. Felix, opérateur radioélectricien stagiaire des colonies.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 4 août 1941, M. Felix (Robert) a été nommé opérateur radioélectricien stagiaire du cadre général des colonies, et affecté en Afrique occidentale française.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 1er août 1941, a été nommé commis de 3e classe des services civils des colonies autres que l'Indochine, M. Leger (Robert-Jean).

Ce fonctionnaire a été mis à la disposition du gouverneur général, haut commissaire de l'Afrique française.

AVIS & COMMUNICATIONS

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Avis aux importateurs.

Pour participer éventuellement aux importations de légumes secs effectuées par le Groupement national d'importation et de répartition des légumes secs (G. N. I. R. L. S.), les détenteurs de la carte professionnelle d'importateurs délivrée par le Bureau national de répartition des légumes secs et produits dérivés devront adresser au G. N. I. R. L. S.:

Pour la zone libre: 10, rue Breteuil, à Marseille;

Pour la zone occupée: 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

1° Le numéro de leur carte professionnelle d'importateur (catégorie 2 *bis*);

2° Le relevé justifié de leurs importations de légumes secs d'origine étrangère, algérienne, coloniale, protectorat et pays sous mandat, pendant la période de référence du 1er janvier 1937 inclus au 31 décembre 1938 inclus (date de permis à la consommation).

Ce relevé sera fourni par produits, qualité de produits et par pays d'origine.

Ne comptent pas comme référence: les fèves et féveroles entières, cassées ou décortiquées.

Justifications. — L'importation sera justifiée, soit par la quittance de douane elle-même, soit par la déclaration de mise à la consommation au nom et pour le compte de l'importateur, déclaration contresignée par l'administration des douanes du lieu d'importation.

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS ET DANS SES SUCCURSALES

Comptes chèques postaux 1.014.00, Paris, — 264.71, Limoges.

L'administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

EMPRUNT ALGERIEN 5 % 1941

(Loi du 31 décembre 1940, et arrêté du 16 janvier 1941.)

Tirage du 10 juillet 1941.

Liste des obligations sorties au premier tirage d'amortissement.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS

1.851 à 1.900 — 9.901 à 9.950 — 11.451 à 11.500 — 11.501 à 11.550 — 22.401 à 22.450 — 24.201 à 24.250 — 24.801 à 24.850 — 25.001 à 25.050 — 29.801 à 29.850 — 30.351 à 30.400 — 36.351 à 36.400 — 38.551 à 38.600 — 42.501 à 42.550 — 44.051 à 44.100 — 44.601 à 44.650 — 48.551 à 48.600 — 50.301 à 50.350 — 53.151 à 53.200 — 53.801 à 53.850 — 54.151 à 54.200 — 57.901 à 57.950 — 63.001 à 63.050 — 79.301 à 79.350 — 79.601 à 79.650.

OBLIGATIONS DE 5.000 FRANCS

80.381 à 80.390 — 81.011 à 81.020 — 82.471 à 82.480 — 84.181 à 84.190 — 84.191 à 84.200 — 85.691 à 85.700 — 86.131 à 86.140 — 87.911 à 87.920 — 88.051 à 88.060 — 89.261 à 89.270 — 91.831 à 91.840 — 95.901 à 95.919 — 98.921 à 98.930 — 99.101 à 99.110 — 103.151 à 103.160 — 103.891 à 103.900 — 104.251 à 104.260 — 105.261 à 105.270 — 105.431 à 105.440 — 105.621 à 105.630 — 107.741 à 107.750 — 108.111 à 108.120 — 109.541 à 109.550 — 110.691 à 110.700 — 110.851 à 110.860 — 112.001 à 112.010 — 112.081 à 112.090.

La présente liste comprend 2.550 numéros et réduit à 247.450 le nombre de titres restant à rembourser jusqu'à l'amortissement définitif de l'emprunt.

Le remboursement des obligations et le payement des coupons auront lieu aux caisses des établissements ci-après:

Comptoir national d'escompte de Paris;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Crédit lyonnais;
Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
Crédit algérien;
Compagnie algérienne;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie;
Société marseillaise de crédit industriel et commercial et de dépôts;
Caisse de la trésorerie générale de l'Algérie;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord.

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Postes, Télégraphes et Téléphones

SERVICE DES TITRES

Tirages des 21 et 25 juillet 1941.

Liste des obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 0/0 1934-1935 (échéances 20 février-20 août) sorties au tirage d'amortissement du 21 juillet 1941 et remboursables à partir du 20 août 1941.

OBLIGATIONS 5 0/0 1934-1935

1.000 francs.

111.001 à 112.000 — 162.001 à 163.000 — 175.001 à 176.000 — 233.001 à 234.000 — 244.001 à 245.000 — 277.001 à 278.000 — 361.001 à 362.000 — 432.001 à 433.000 — 465.001 à 466.000 — 520.001 à 521.000 — 562.001 à 563.000 — 618.001 à 619.000 — 641.001 à 642.000 — 723.001 à 724.000 — 815.001 à 816.000 — 839.001 à 840.000 — 907.001 à 908.000 — 929.001 à 930.000 — 1.153.001 à 1.154.000 — 1.165.001 à 1.166.000 — 1.181.001 à 1.182.000 — 1.286.001 à 1.287.000.

5.000 francs.

18.201 à 18.400 — 20.201 à 20.400 — 91.601 à 91.800 — 129.001 à 129.200 — 148.601 à 148.800 — 170.601 à 170.800 — 180.801 à 181.000 — 204.801 à 205.000 — 232.601 à 232.800 — 237.601 à 237.800 — 258.001 à 258.200.

Liste des obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 0/0 1936 (échéances 15 février-15 août) sorties au tirage d'amortissement du 21 juillet 1941 et remboursables à partir du 15 août 1941.

OBLIGATIONS 5 0/0 1936

1.000 francs.

37.001 à 38.000 — 107.001 à 108.000 — 237.001 à 238.000 — 317.001 à 318.000 — 383.001 à 384.000.

5.000 francs.

14.201 à 14.400 — 41.201 à 41.400.

Liste des obligations des postes, télégraphes et téléphones 6 0/0 1938 (échéances 25 février-25 août) sorties au tirage d'amortissement du 25 juillet 1941 et remboursables à partir du 25 août 1941.

OBLIGATIONS 6 0/0 1938

1.000 francs.

34.001 à 35.000 — 63.001 à 64.000 — 113.001 à 114.000 — 171.001 à 172.000 — 663.001 à 664.000.

5.000 francs.

5.092.201 à 5.092.400 — 5.101.801 à 5.102.000 — 5.168.201 à 5.168.400.

Union Hydro-Electrique Armoricaine

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 32.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS
R. C.: Seine 208993 B.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 19 juillet 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS 5 1/2 0/0 1929

1° **Trente-six obligations rachetées et amorties.**

2° **Tirage au sort de cent cinquante-trois obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 15 octobre 1941,** avec le coupon du 15 avril 1942 attaché à:

997 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes physiques;

992 fr. 75 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

5	32	50	94	123	186	225
317	429	511	572	664	787	826
923	951	997	1.001	1.015	1.073	1.174
1.225	1.317	1.392	1.422	1.528	1.550	1.592
1.602	1.611	1.656	1.688	1.705	1.738	1.787
1.829	1.890	1.951	1.972	1.998	2.001	2.022
2.057	2.102	2.155	2.173	2.195	2.216	2.245
2.263	2.296	2.303	2.349	2.354	2.363	2.395
2.400	2.452	2.465	2.496	2.503	2.529	2.547
2.550	2.583	2.607	2.645	2.651	2.679	2.782
2.807	2.975	3.018	3.115	3.224	3.246	3.274
3.335	3.367	3.429	3.465	3.607	3.671	3.715
3.783	3.838	3.891	3.919	3.974	4.001	4.033
4.058	4.087	4.179	4.233	4.269	4.314	4.386
4.421	4.477	4.496	4.553	4.590	4.601	4.642
4.663	4.731	4.765	4.797	4.801	4.816	4.855
4.891	4.977	5.006	5.012	5.080	5.103	5.139
5.158	5.189	5.208	5.284	5.317	5.345	5.367
5.433	5.460	5.537	5.573	5.614	5.676	5.715
5.736	5.778	5.832	5.856	5.945	6.026	6.114
6.183	6.232	6.269	6.335	6.362	6.425	6.454
6.497	6.628	6.755	6.791	6.827	6.925	

Numéros des obligations restant à rembourser.

Tirage 1940.

Remboursables à 1.000 fr. personnes physiques et 995 fr. personnes morales, coupon 15 avril 1941 attaché.

Nos						
88	106	118	131	136	144	155
163	175	191	223	236	252	269
280	295	310	326	339	355	367
381	420	582	623	734	821	933
999	1.013	1.036	1.219	1.332	1.539	1.673
1.819	2.132	2.412	2.578	2.701	2.839	2.992
3.014	3.382	3.584	3.681	3.812	4.002	4.123
4.331	4.523	4.714	4.823	5.000	5.202	5.406
5.566	5.774	5.876	5.921	6.020	6.121	6.212
6.371	6.473	6.734	6.933			

(Supplément. — Fin.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Union Hydro-Electrique Armoricaine

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 32.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C. : Seine n° 208993.

AMORTISSEMENT 1941

Tirage du 18 juillet 1941.

OBLIGATIONS DE 1.000 FRANCS, 5 0/0 1930

1° Cent trente-neuf obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de trente-neuf obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 20 septembre 1941, avec le coupon du 20 mars 1942 attaché, à :

1.000 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques;

998 fr. 25 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

25	526	982	1.327	1.576	1.978	2.006
2.523	2.725	2.934	3.177	3.411	3.655	3.996
4.172	4.428	4.650	4.988	5.197	5.370	5.675
5.993	6.529	6.674	7.102	7.584	7.875	8.177
8.466	8.774	9.020	9.392	9.617	10.034	10.676
11.338	11.777	11.818	11.995			

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Paris, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Département de Meurthe-et-Moselle

EMPRUNT 5 0/0 1935, 2e TRANCHE DE 4.117.000 FR.

Tirage du 15 juillet 1941.

Tirage par ordre numérique des 79 obligations appelées au remboursement au pair le 15 septembre 1941.

59	76	165	193	337	359	360
367	399	550	568	582	622	655
671	677	685	708	772	824	846
904	1.186	1.205	1.225	1.242	1.243	1.271
1.278	1.329	1.366	1.390	1.415	1.663	1.754
1.763	1.777	1.779	1.831	1.960	1.992	2.041
2.120	2.244	2.268	2.294	2.346	2.411	2.431
2.465	2.659	2.729	2.818	2.821	2.872	2.886
2.931	2.944	2.957	2.992	3.053	3.076	3.120
3.144	3.307	3.330	3.506	3.548	3.556	3.574
3.675	3.748	3.755	3.777	3.835	3.934	3.985
4.032	4.104					

Liste des obligations non encore remboursées à la date du 15 juillet 1941 de ce même emprunt.

Tirage du 15 juillet 1931.

3.949

Tirage du 15 juillet 1938.

184 2.612 3.941

Tirage du 13 juillet 1939.

55 121 127 259 1.797 2.247 2.528 3.046

Tirage du 15 octobre 1940.

126	208	363	1.580	1.680	1.867	2.469
2.271	2.449	2.534	2.545	2.576	2.750	2.845
2.848	3.015	3.018	3.088	3.110	3.341	3.591
3.783	3.975	4.007	4.033	4.113		

Le tableau d'amortissement est paru au *Journal officiel* le 12 septembre 1935.

TIRAGE D'OBLIGATIONS

SOCIETE DES PAPETERIES DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 58.943.500 FRANCS

SIÈGE SOCIAL A PARIS, 10, RUE COMMINES (3e)

R. C. : Seine n° 172082.

Liste numérique des obligations sorties au 9e tirage du 23 juillet 1941.

Obligations « Papeteries Outhenin-Chalandre 7 0/0 1927 », remboursables à partir du 15 septembre 1941 à 500 fr. net.

273 OBLIGATIONS

6.024	6.030	6.046	6.071	6.080	6.114	6.119
6.120	6.122	6.125	6.136	6.163	6.167	6.169
6.171	6.182	6.191	6.239	6.296	6.322	6.343
6.347	6.371	6.375	6.381	6.390	6.394	6.404
6.422	6.433	6.462	6.497	6.501	6.502	6.516
6.579	6.589	6.634	6.635	6.637	6.653	6.661
6.669	6.671	6.688	6.709	6.744	6.765	6.783
6.784	6.790	6.815	6.828	6.841	6.858	6.870
6.878	6.881	6.885	6.893	6.902	6.906	6.928
6.953	6.954	6.981	6.990	6.995	7.001	7.002
7.031	7.032	7.040	7.075	7.108	7.122	7.144
7.151	7.162	7.180	7.181	7.212	7.233	7.264
7.275	7.279	7.301	7.309	7.318	7.334	7.373
7.430	7.453	7.464	7.466	7.472	7.481	7.510
7.515	7.518	7.526	7.563	7.566	7.575	7.583
7.618	7.626	7.688	7.745	7.766	7.770	7.785
7.800	7.813	7.817	7.845	7.860	7.863	7.867
7.891	7.910	7.920	7.928	7.936	7.944	7.970
7.987	7.994	8.023	8.041	8.053	8.058	8.067
8.080	8.092	8.104	8.108	8.111	8.124	8.132
8.134	8.139	8.142	8.168	8.170	8.172	8.182
8.187	8.196	8.203	8.209	8.247	8.292	8.295
8.303	8.307	8.318	8.373	8.381	8.397	8.428
8.432	8.437	8.442	8.453	8.464	8.481	8.508
8.514	8.540	8.574	8.576	8.586	8.604	8.618
8.621	8.661	8.676	8.688	8.711	8.716	8.717
8.749	8.757	8.777	8.784	8.792	8.822	8.830
8.840	8.873	8.874	8.893	8.906	8.908	8.922
8.930	8.956	8.973	8.975	8.997	9.023	9.025
9.048	9.064	9.070	9.087	9.091	9.098	9.105
9.119	9.122	9.129	9.134	9.152	9.155	9.166
9.169	9.197	9.199	9.209	9.220	9.221	9.231
9.259	9.278	9.299	9.301	9.323	9.339	9.347
9.353	9.377	9.384	9.413	9.420	9.423	9.437
9.471	9.487	9.515	9.519	9.520	9.526	9.536
9.558	9.566	9.587	9.619	9.629	9.659	9.712
9.736	9.747	9.757	9.772	9.795	9.797	9.804
9.805	9.808	9.836	9.846	9.872	9.873	9.889
9.898	9.910	9.948	9.959	9.968	9.972	9.977

Le remboursement de ces obligations sera effectué :

1° Aux caisses de la société Papeteries de France;

2° A la Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, à son agence centrale, 4, place Saint-Jean, à Nancy; à sa succursale de Paris, 11, rue d'Aguesseau, et dans ses succursales, agences et bureaux.

Avis est donné que les obligations du même emprunt sorties aux tirages précédents et remboursables:

Le 15 septembre 1937.

N° 9.357

Le 15 septembre 1938.

N°s	6.556	6.751	7.172	7.277	8.569	9.037
	9.647	9.654				

Le 15 septembre 1939.

N°s	6.104	6.226	6.242	6.247	6.326	6.453
6.531	6.540	6.541	6.666	6.756	6.757	6.758
6.823	6.875	6.884	6.897	6.962	7.030	7.061
7.119	7.125	7.426	7.544	7.558	7.582	7.610
7.756	7.861	8.181	8.219	8.274	8.283	8.377
8.454	8.472	8.662	8.836	9.142	9.204	9.355
9.453	9.548	9.614	9.637	9.725	9.820	9.822
9.843	9.852	9.918	9.937	9.983		

Le 15 septembre 1940.

N°s	6.011	6.023	6.027	6.032	6.050	6.060
6.098	6.187	6.212	6.219	6.229	6.241	6.285
6.307	6.308	6.314	6.325	6.352	6.372	6.380
6.464	6.471	6.483	6.534	6.537	6.539	6.672
6.673	6.710	6.712	6.716	6.732	6.781	6.785
6.859	6.861	6.864	6.887	6.890	6.949	6.966
6.979	6.986	6.999	7.004	7.014	7.038	7.051
7.064	7.111	7.113	7.116	7.138	7.141	7.147
7.192	7.224	7.242	7.249	7.305	7.338	7.349
7.366	7.409	7.420	7.422	7.522	7.529	7.537
7.590	7.599	7.601	7.632	7.642	7.615	7.647
7.663	7.690	7.696	7.748	7.871	7.888	7.897
7.923	7.979	7.982	7.984	7.988	7.990	8.025
8.054	8.074	8.128	8.150	8.198	8.216	8.248
8.252	8.297	8.387	8.395	8.441	8.443	8.460
8.471	8.474	8.475	8.521	8.522	8.607	8.633
8.643	8.671	8.808	8.810	8.862	8.866	9.056
9.158	9.161	9.171	9.268	9.294	9.312	9.319
9.320	9.378	9.425	9.501	9.571	9.579	9.580
9.586	9.633	9.649	9.653	9.711	9.773	9.777
9.783	9.818	9.849	9.866	9.870	9.876	9.923
9.939	9.990					

n'ont pas été remboursées faute de présentation.

Le service des intérêts pour ces titres est suspendu depuis l'époque fixée pour le remboursement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Foncière des Grands Garages Français

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 8.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

14, RUE DU DOCTEUR-GERMAIN-SÉE, PARIS

R. C. Seine 240440 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat de 151 obligations 5 1/2 0/0 (emprunt 1929). En conséquence, le tirage au sort effectué le 29 juillet 1941 a porté sur 199 obligations dont les numéros suivent:

Liste numérique des 199 obligations 5 1/2 0/0 1929, sorties au deuxième tirage effectué le 29 juillet 1941.

22	45	147	167	196	238	282
319	379	407	445	448	451	455
595	614	863	872	1.090	1.098	1.103
1.105	1.130	1.145	1.182	1.244	1.245	1.292
1.309	1.361	1.420	1.561	1.566	1.574	1.622
1.623	1.676	1.694	1.703	1.729	1.736	1.765
1.767	1.801	1.822	1.866	1.870	1.880	1.944
1.978	2.114	2.121	2.147	2.216	2.275	2.392
2.557	2.561	2.644	2.642	2.648	2.707	2.711
2.737	2.750	2.784	2.848	2.908	2.910	2.920
2.966	2.982	3.009	3.035	3.134	3.161	3.169
3.186	3.190	3.288	3.360	3.361	3.363	3.404
3.482	3.501	3.639	3.685	3.703	3.707	3.724
3.766	3.852	3.947	3.953	4.111	4.118	4.119
4.127	4.149	4.153	4.195	4.228	4.317	4.318
4.366	4.558	4.590	4.644	4.761	4.901	5.013
5.047	5.131	5.141	5.340	5.351	5.388	5.435
5.474	5.501	5.784	5.826	5.931	5.935	5.963
5.979	6.034	6.266	6.280	6.295	6.320	6.328
6.377	6.379	6.386	6.391	6.451	6.466	6.526
6.640	6.697	6.732	6.759	6.828	6.862	6.920
7.027	7.070	7.094	7.144	7.249	7.258	7.288
7.302	7.316	7.396	7.398	7.455	7.457	7.547
7.762	7.771	7.789	7.877	7.984	8.122	8.146
8.369	8.398	8.607	8.612	8.618	8.664	8.679
8.687	8.801	8.911	8.912	8.915	8.964	8.982
8.987	8.999	9.015	9.076	9.085	9.228	9.300
9.308	9.335	9.349	9.455	9.466	9.499	9.502
9.547	9.605	9.865				

Le remboursement des titres ci-dessus s'effectuera à partir du 1er septembre 1941.

Tous les titres amortis précédemment ont été remboursés.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE
DES
CHEMINS DE FER DE L'EST

Registre du commerce: Seine, n° 56604.

Numéros des obligations EST 6 0/0, sorties au tirage du 23 mai 1941, remboursables à partir du 1er octobre 1941.

801 à 900	152.301 à 400	363.201 à 300
2.801 à 900	154.801 à 900	364.201 à 300
10.101 à 200	192.401 à 500	378.301 à 400
12.401 à 500	213.401 à 500	384.501 à 600
17.701 à 800	215.601 à 700	389.701 à 800
23.001 à 100	216.601 à 700	398.301 à 400
28.301 à 400	216.801 à 900	398.801 à 900
32.601 à 700	219.901 à 999	401.601 à 700
41.801 à 900	220.000	402.901 à 999
43.501 à 600	230.401 à 500	403.000
47.101 à 200	233.001 à 100	403.301 à 400
48.001 à 100	239.001 à 100	408.801 à 900
49.301 à 400	242.001 à 100	409.301 à 400
72.501 à 600	244.301 à 400	419.001 à 100
73.401 à 500	252.701 à 800	421.701 à 800
75.701 à 800	258.901 à 999	427.801 à 900
79.901 à 999	259.000	442.501 à 600
80.000	260.301 à 400	449.201 à 300
82.201 à 300	279.701 à 800	452.401 à 500
85.501 à 600	281.001 à 100	461.201 à 300
90.801 à 900	290.101 à 200	476.201 à 300
97.401 à 500	308.301 à 400	480.801 à 900
105.701 à 800	309.701 à 800	486.001 à 100
113.201 à 300	312.001 à 100	486.601 à 700
113.601 à 700	327.101 à 200	489.801 à 900
130.601 à 700	334.301 à 400	497.701 à 800
132.401 à 500	341.401 à 500	497.801 à 900
140.701 à 800	354.101 à 200	524.101 à 200
145.101 à 200	359.001 à 100	

Voir au *Journal officiel* du 23 mars 1941, la liste des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

Numéros des obligations EST 4 0/0, sorties au tirage du 23 mai 1941, remboursables à partir du 1er octobre 1941.

441 à 460	55.341 à 360	119.861 à 880
4.421 à 440	55.541 à 560	120.161 à 180
4.801 à 820	56.081 à 100	120.361 à 380
4.921 à 940	57.201 à 220	121.841 à 860
5.941 à 960	60.261 à 280	124.041 à 060
8.221 à 240	62.941 à 960	126.461 à 480
10.081 à 100	64.341 à 360	129.401 à 420
10.361 à 380	67.061 à 080	129.801 à 820
11.541 à 560	68.341 à 360	131.021 à 040
12.321 à 340	69.741 à 760	132.141 à 160
12.441 à 460	70.001 à 020	131.521 à 540
13.861 à 880	71.121 à 140	131.581 à 600
14.221 à 240	77.461 à 480	139.301 à 320
16.161 à 180	82.921 à 940	140.581 à 600
18.041 à 060	83.281 à 300	142.701 à 720
19.541 à 560	83.961 à 980	147.501 à 520
20.621 à 640	84.301 à 320	150.021 à 040
21.741 à 760	84.381 à 400	154.281 à 400
23.361 à 380	84.601 à 620	155.281 à 300
23.481 à 500	84.801 à 820	155.841 à 860
23.781 à 800	87.301 à 320	156.401 à 420
25.741 à 760	89.061 à 080	157.021 à 040
25.961 à 980	92.661 à 680	158.601 à 620
26.341 à 360	95.781 à 800	159.121 à 140
26.421 à 440	96.001 à 020	161.101 à 120
26.581 à 600	96.921 à 941	165.721 à 740
27.081 à 100	97.121 à 140	168.061 à 080
27.161 à 180	97.881 à 900	169.521 à 540
27.701 à 720	97.901 à 920	169.541 à 560
27.861 à 880	102.221 à 240	170.441 à 460
28.641 à 660	103.641 à 660	172.881 à 900
29.301 à 320	105.261 à 280	173.741 à 760
31.161 à 180	106.781 à 800	175.601 à 620
32.941 à 960	107.741 à 760	175.681 à 700
33.441 à 460	110.981 à 999	178.481 à 500
34.721 à 740	111.000	178.961 à 980
37.601 à 620	111.221 à 240	179.681 à 700
37.621 à 640	112.681 à 700	179.881 à 900
38.021 à 040	113.801 à 820	183.721 à 740
42.801 à 820	114.541 à 560	184.421 à 440
44.821 à 840	115.541 à 560	185.281 à 300
45.261 à 280	117.281 à 300	185.681 à 700
46.741 à 760	118.301 à 320	185.921 à 940
49.201 à 220	118.501 à 520	186.601 à 620
50.901 à 920	118.941 à 960	188.701 à 720
54.601 à 620	119.201 à 220	190.721 à 740
54.681 à 700	119.441 à 460	190.861 à 880
191.061 à 080	235.361 à 380	284.141 à 160
195.741 à 760	235.401 à 420	284.701 à 720
195.921 à 940	241.401 à 420	287.241 à 260
196.721 à 740	241.601 à 620	288.701 à 720
198.321 à 340	246.141 à 160	293.801 à 820
199.981 à 999	249.401 à 420	294.281 à 300
200.000	250.881 à 900	294.581 à 600
200.561 à 580	252.041 à 060	296.681 à 700
202.621 à 640	252.221 à 240	298.321 à 340
202.741 à 760	253.461 à 480	298.501 à 520
203.561 à 580	256.261 à 280	298.941 à 960
203.681 à 700	257.701 à 720	299.241 à 260
206.841 à 860	257.901 à 920	300.761 à 780
207.521 à 540	258.441 à 460	301.441 à 160
212.061 à 080	259.161 à 180	304.181 à 200
213.141 à 160	259.601 à 620	305.701 à 720
214.141 à 160	262.601 à 620	306.001 à 020
214.741 à 760	262.801 à 820	306.314 à 360
215.281 à 300	265.261 à 280	307.401 à 420
216.841 à 860	265.501 à 520	307.861 à 880
217.181 à 200	265.941 à 960	308.741 à 760
217.401 à 420	266.281 à 300	312.281 à 300
220.241 à 260	266.661 à 680	313.241 à 260
221.181 à 200	268.101 à 120	313.541 à 560
225.561 à 580	268.501 à 520	314.121 à 140
226.881 à 900	268.581 à 600	314.541 à 560
227.461 à 480	269.181 à 200	314.961 à 980
227.801 à 820	270.901 à 920	316.321 à 340
229.501 à 520	271.481 à 500	317.461 à 480
230.801 à 820	271.941 à 960	317.521 à 540
231.021 à 040	272.441 à 460	319.581 à 600
231.381 à 400	275.201 à 220	320.221 à 240
231.721 à 740	275.561 à 580	321.761 à 780
232.441 à 160	276.601 à 620	322.081 à 100
232.621 à 640	277.021 à 040	322.281 à 300
233.021 à 040	278.001 à 020	322.821 à 840
233.081 à 100	279.721 à 740	323.001 à 020
233.641 à 660	280.301 à 320	
234.761 à 780	282.021 à 040	

Voir au *Journal officiel* du 23 mars 1941, la liste des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

Obligations EST 3 0/0, type 1921, tranche A, sorties au tirage du 3 juillet 1941, remboursables à partir du 1er octobre 1941.

2.001 à 100	653.301 à 400	1.528.000
38.201 à 300	661.801 à 900	1.587.701 à 800
49.001 à 100	663.401 à 500	1.592.201 à 300
53.601 à 700	666.001 à 100	1.598.801 à 900
62.901 à 999	681.101 à 200	1.599.601 à 700
63.000	687.101 à 200	1.612.301 à 400
76.601 à 700	720.401 à 500	1.647.601 à 700
78.901 à 999	725.401 à 200	1.692.301 à 400
79.000	766.401 à 500	1.692.801 à 900
86.801 à 900	780.401 à 500	1.698.801 à 900
90.501 à 600	792.201 à 300	1.708.701 à 800
97.401 à 500	796.101 à 200	1.740.101 à 200
99.001 à 100	853.101 à 200	1.763.201 à 300
136.901 à 999	862.701 à 800	1.786.601 à 700
137.000	870.901 à 999	1.791.201 à 300
147.601 à 700	871.000	1.797.601 à 700
154.501 à 500	897.401 à 500	1.838.701 à 800
175.001 à 100	916.201 à 300	1.895.001 à 100
183.501 à 600	946.501 à 600	1.907.101 à 200
185.201 à 300	1.001.001 à 100	1.924.601 à 700
212.901 à 999	1.051.901 à 999	1.925.301 à 400
213.000	1.052.000	1.926.601 à 700
235.401 à 500	1.081.901 à 999	1.949.601 à 700
247.901 à 999	1.082.000	1.972.401 à 500
248.000	1.089.301 à 400	2.004.401 à 500
248.801 à 900	1.103.301 à 400	2.008.901 à 999
249.601 à 700	1.182.401 à 500	2.009.000
249.801 à 900	1.206.701 à 800	2.050.701 à 800
258.001 à 100	1.214.601 à 700	2.166.801 à 900
272.201 à 300	1.261.201 à 300	2.189.601 à 700
278.201 à 300	1.265.901 à 999	2.224.301 à 400
298.201 à 300	1.266.000	2.225.301 à 400
320.801 à 900	1.275.901 à 999	2.227.401 à 500
343.901 à 999	1.276.000	2.228.701 à 800
344.000	1.276.101 à 200	2.252.401 à 500
402.901 à 999	1.328.901 à 999	2.254.401 à 500
403.000	1.329.000	2.257.201 à 300
403.601 à 700	1.329.101 à 200	2.261.501 à 600
450.501 à 600	1.356.201 à 300	2.281.301 à 400
452.101 à 200	1.359.801 à 900	2.307.501 à 600
454.201 à 300	1.372.701 à 800	2.346.601 à 700
462.701 à 800	1.397.001 à 100	2.371.101 à 200
474.101 à 200	1.417.501 à 600	2.413.201 à 300
576.601 à 700	1.429.001 à 100	2.414.701 à 800
592.701 à 800	1.447.701 à 800	2.450.001 à 100
600.501 à 600	1.476.101 à 200	2.450.101 à 200
624.101 à 200	1.502.701 à 800	2.464.401 à 500
630.601 à 700	1.511.401 à 500	2.482.401 à 500
639.501 à 600	1.522.401 à 500	2.484.001 à 100
641.201 à 300	1.527.901 à 999	2.500.901 à 999
2.501.000	2.688.301 à 400	2.826.901 à 999
2.501.201 à 300	2.702.801 à 900	2.827.000
2.508.001 à 100	2.704.301 à 400	2.829.901 à 999
2.533.401 à 500	2.707.901 à 999	2.830.000
2.591.401 à 500	2.708.000	2.832.001 à 100
2.628.701 à 800	2.722.501 à 600	2.837.201 à 300
2.639.201 à 300	2.730.501 à 600	

Voir au *Journal officiel* du 23 mars 1941, la liste des numéros des titres sortis aux tirages antérieurs et non remboursés.

Société anonyme des Papeteries Aussedat

AU CAPITAL DE 7.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A CRAN-GEVRIER (HAUTE-SAVOIE)

1° Numéros des 88 obligations 4 1/2 0/0 1933 sorties au 7e tirage du 9 juillet 1941 et remboursables à partir du 1er novembre 1941.

5	13	32	45	61	82	118
147	162	268	280	288	343	359
378	417	441	477	497	527	550
560	589	623	628	647	655	663
715	717	728	1.039	1.103	1.172	1.197
1.211	1.324	1.333	1.335	1.351	1.375	1.387
1.409	1.456	1.477	1.597	1.610	1.615	1.657
1.665	1.689	1.715	1.751	1.765	1.779	1.831
1.843	1.855	1.857	1.941	1.993	2.012	2.019
2.081	2.091	2.211	2.221	2.238	2.243	2.313
2.333	2.382	2.417	2.447	2.490	2.502	2.542
2.559	2.596	2.617	2.646	2.653	2.768	2.830
2.900	2.920	2.923	2.961			

2° Numéros des obligations sorties aux précédents tirages, mais non encore présentées au remboursement.

N°s 95 — 531 — 535 — 1.110 — 1.222 — 2.205 — 2.248.

Société des Usines de Chaux hydraulique et de Ciment Portland de Xeuilley

FISSON & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL A XEUILLEY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Nancy n° 1163.

Répertoire des producteurs de Meurthe-et-Moselle: n° 490.

Amortissement au 15 octobre 1941 d'obligations 5 0/0 1931.

TIRAGE AU SORT DU 15 JUILLET 1941

Numéros des 139 obligations sorties au tirage et remboursables au pair.

N°s 237 — 240 — 246 — 251 — 253 — 262 — 265 — 277 — 284 — 289 — 301 — 307 — 310 — 311 — 313 — 314 — 318 — 321 — 322 — 325 — 326 — 331 — 347 — 356 — 377 — 390 — 394 — 406 — 410 — 426 — 435 — 449 — 460 — 466 — 471 — 489 — 492 — 496 — 503 — 515 — 526 — 541 — 545 — 553 — 556 — 565 — 577 — 581 — 594 — 611 — 622 — 637 — 646 — 655 — 661 — 669 — 675 — 688 — 699 — 720 — 729 — 736 — 745 — 759 — 781 — 805 — 816 — 835 — 859 — 871 — 879 — 896 — 908 — 913 — 917 — 937 — 952 — 958 — 966 — 975 — 986 — 994 — 998 — 1.004 — 1.021 — 1.035 — 1.042 — 1.053 — 1.061 — 1.066 — 1.085 — 1.096 — 1.099 — 1.111 — 1.116 — 1.126 — 1.132 — 1.208 — 1.212 — 1.218 — 1.219 — 1.227 — 1.237 — 1.246 — 1.264 — 1.269 — 1.278 — 1.285 — 1.291 — 1.300 — 1.306 — 1.325 — 1.329 — 1.333 — 1.340 — 1.349 — 1.355 — 1.361 — 1.378 — 1.383 — 1.389 — 1.393 — 1.398 — 1.401 — 1.405 — 1.411 — 1.415 — 1.426 — 1.430 — 1.441 — 1.446 — 1.455 — 1.466 — 1.469 — 1.476 — 1.480 — 1.483 — 1.486 — 1.491

Le remboursement a lieu au siège social ou à la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Nancy.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

SOCIETE des FORCES MOTRICES de l'EST

(Anciennement dénommée Société des forces motrices de la Loue.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 73.736.300 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 103119.

AMORTISSEMENT 1941

TIRAGE DU 18 JUILLET 1941

Obligations de 500 francs 6 0/0 1919.

1° Trente obligations rachetées et amorties.

2° Tirage au sort de deux cent-quarante-cinq obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 15 septembre 1941, avec le coupon du 15 mars 1942 attaché à:

500 fr. pour les obligations appartenant à des personnes physiques;

499 fr. pour les obligations appartenant à des personnes morales.

33	176	250	333	421	542
594	627	732	832	928	1.069
1.165	1.311	1.472	1.536	1.667	1.774
1.846	1.913	2.020	2.121	2.249	2.332
2.410	2.518	2.604	2.772	2.821	2.916
3.015	3.116	3.244	3.370	3.435	3.517
3.678	3.772	3.809	3.944	4.015	4.123
4.210	4.323	4.432	4.518	4.644	4.735
4.821	4.979	5.033	5.117	5.238	5.334
5.441	5.518	5.617	5.687	5.718	5.834
5.925	6.018	6.124	6.236	6.327	6.422
6.528	6.628	6.703	6.836	6.925	7.031
7.183	7.215	7.258	7.326	7.479	7.511
7.614	7.719	7.823	7.930	8.009	8.121
8.273	8.342	8.473	8.519	8.628	8.711
8.835	8.916	9.028	9.123	9.267	9.317
9.334	9.418	9.520	9.623	9.711	9.845
9.918	10.004	10.168	10.232	10.316	10.441
10.540	10.603	10.733	10.832	10.929	11.032
11.137	11.228	11.321	11.430	11.529	11.605
11.721	11.877	11.978	12.021	12.121	12.200
12.337	12.405	12.518	12.639	12.723	12.817
12.925	13.006	13.110	13.273	13.297	13.336
13.372	13.418	13.477	13.571	13.614	13.685
13.711	13.783	13.802	13.868	13.966	14.010
14.075	14.116	14.167	14.241	14.255	14.318
14.369	14.406	14.536	14.565	14.629	14.698
14.707	14.769	14.843	14.865	14.919	14.986
15.040	15.055	15.124	15.167	15.202	15.256
15.285	15.317	15.363	15.404	15.479	15.520
15.567	15.594	15.616	15.667	15.733	15.766
15.821	15.843	15.882	15.913	15.961	16.022
16.063	16.094	16.139	16.172	16.241	16.273
16.319	16.373	16.424	16.467	16.515	16.578
16.600	16.645	16.661	16.708	16.729	16.795
16.807	16.844	16.877	16.910	16.948	16.965
17.024	17.065	17.133	17.155	17.231	17.263
17.329	17.417	17.444	17.482	17.563	17.675
17.786	17.935	18.026	18.117	18.233	18.326
18.424	18.583	18.677	18.784	18.866	18.955
19.075	19.233	19.476	19.627	19.733.	

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr. personnes physiques et 499 fr. personnes morales, avec le coupon du 15 septembre 1941 attaché.

N°s 18	89	197	276	391	476	
605	787	881	1.012	1.182	1.385	
1.422	1.590	1.725	1.874	1.990	2.006	
2.139	2.200	2.221	2.272	2.321	2.498	
2.585	2.723	2.840	2.977	3.014	3.131	
3.265	3.316	3.480	3.589	3.720	3.875	
3.991	4.030	4.182	4.226	4.389	4.539	
4.613	4.682	4.788	4.814	4.937	5.002	
5.126	5.218	5.389	5.418	5.591	5.629	
5.638	5.735	5.866	5.989	6.070	6.188	
6.220	6.383	6.459	6.586	6.614	6.780	
6.970	7.018	7.115	7.222	7.386	7.457	
7.583	7.772	7.873	7.982	8.079	8.185	
8.222	8.381	8.424	8.568	8.663	8.778	
8.826	8.872	9.001	9.129	9.232	9.384	
9.471	9.582	9.730	9.878	9.980	10.011	
10.173	10.202	10.332	10.457	10.582	10.675	
10.812	10.916	11.021	11.124	11.206	11.327	
11.535	11.624	11.781	11.835	11.988	12.030	
12.187	12.232	12.393	12.436	12.541	12.672	
12.803	12.981	13.074	13.222	13.394	13.429	
13.602	13.720	13.827	14.000	14.051	14.133	
14.222	14.426	14.589	14.606	14.732	14.829	
15.016	15.081	15.218	15.227	15.241	15.333	
15.422	15.524	15.605	15.720	15.799	15.828	
15.982	16.130	16.266	16.378	16.416	16.532	
16.719	16.929	17.005	17.100	17.222	17.281	
17.386	17.468	17.581	17.667	17.680	17.774	
17.832	17.873	17.926	18.001	18.016	18.122	
18.134	18.218	18.315	18.463	18.525	18.622	
18.774	18.805	18.815	18.826	18.878	18.916	
18.987	19.001	19.012	19.111	19.207	19.273	
19.316	19.382	19.405	19.428	19.527	19.604	
19.712	19.814	19.877	19.924	19.966	19.984	
19.999						

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage 1941 qu'aux tirages antérieurs, s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie des Chemins de Fer Nogentais

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 13.300.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 173, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine B 213-263.

TIRAGES DU 21 JUILLET 1941

Trente-neuvième tirage des obligations 500 fr. 4 0/0, 5e émission 1902.

Les 54 obligations dont les numéros suivent sont sorties à ce tirage.

103	115	197	352	433	508	577
1.024	1.103	1.298	1.324	1.405	1.544	1.549
1.570	1.687	1.724	1.802	1.882	2.008	2.128
2.379	2.471	2.664	2.677	2.813	2.905	3.149
3.436	3.532	4.023	4.193	4.368	4.543	4.664
4.712	4.730	4.765	4.844	4.938	4.996	5.028
5.177	5.329	5.483	5.588	5.705	5.767	5.773
5.836	5.873	6.006	6.025	6.177		

Vingt-huitième tirage des obligations 500 fr. 5 0/0 nouvelles, 6e émission 1914.

Les 231 obligations dont les numéros suivent sont sorties à ce tirage.

45	78	85	86	89	102	121
139	211	216	218	229	236	260
268	301	306	331	399	400	406
419	420	457	516	625	628	661
669	690	728	776	796	831	835
861	862	863	883	887	894	941
942	946	947	948	955	978	992
993	1.017	1.043	1.051	1.091	1.122	1.128
1.135	1.164	1.177	1.183	1.226	1.285	1.287
1.318	1.385	1.402	1.410	1.416	1.488	1.494
1.502	1.516	1.547	1.580	1.644	1.692	1.725
1.728	1.744	1.825	1.837	1.840	1.885	1.944
2.041	2.055	2.062	2.092	2.102	2.116	2.123
2.133	2.174	2.204	2.239	2.265	2.275	2.335
2.340	2.453	2.472	2.497	2.539	2.541	2.571
2.598	2.676	2.699	2.717	2.728	2.859	2.877
2.901	2.903	2.941	2.973	2.990	3.019	3.037
3.047	3.060	3.063	3.066	3.070	3.071	3.072
3.105	3.251	3.270	3.292	3.303	3.319	3.334
3.362	3.415	3.420	3.423	3.429	3.462	3.498
3.525	3.534	3.553	3.625	3.642	3.673	3.711
3.731	3.784	3.798	3.830	3.847	3.862	3.883
3.918	3.947	3.973	3.988	4.004	4.005	4.083
4.101	4.155	4.166	4.175	4.228	4.233	4.296
4.298	4.317	4.342	4.361	4.375	4.379	4.380
4.414	4.436	4.443	4.483	4.496	4.528	4.611
4.685	4.693	4.730	4.802	4.838	4.871	4.902
4.926	4.928	5.078	5.094	5.103	5.126	5.162
5.185	5.223	5.254	5.319	5.341	5.391	5.415
5.464	5.475	5.562	5.571	5.581	5.621	5.685
5.690	5.711	5.723	5.742	5.744	5.747	5.800
5.836	5.853	5.884	5.944	5.947	5.950	5.984
5.993	6.045	6.054	6.069	6.118	6.218	6.269

Par application d'une décision préfectorale que, malgré ses protestations, la compagnie est pour l'instant obligée d'observer, les arrérages et primes de remboursement des obligations subiront le prélèvement de 10 p. 100 institué par le décret-loi du 16 juillet 1935.

En conséquence, les titres désignés par le sort aux tirages ci-dessus indiqués seront remboursés, à partir du 1er septembre 1941, sous déduction de ce prélèvement et de l'impôt en vigueur, à raison de net:

Obligations 4 p. 100. — 5e Emission.

Nominatives et porteurs 30 p. 100: 474 fr. 10.

Obligations 5 p. 100. — 6e Emission.

Nominatives et porteurs 30 p. 100: 496 fr. 30.

Numéros des obligations amorties à des tirages antérieurs et non remboursées le 21 juillet 1941.

5e EMISSION 4 0/0

104	327	471	477	541	572	620
860	943	1.013	1.287	1.605	1.774	1.785
d.994	2.059	2.139	2.398	2.438	2.937	2.984
3.087	4.054	4.062	4.063	4.138	4.213	4.321
4.581	4.805	4.881	5.062	5.208	5.634	6.132

6e EMISSION 5 0/0

41	49	209	245	262	352	415
479	517	589	592	674	890	1.031
1.095	1.152	1.233	1.235	1.270	1.412	1.485
1.619	1.650	1.702	1.720	1.729	1.851	1.865
1.915	2.154	2.162	2.163	2.168	2.179	2.212
2.233	2.261	2.380	2.420	2.474	2.495	2.580
2.604	2.680	2.705	2.739	2.883	2.910	2.915
2.957	2.985	3.067	3.096	3.205	3.396	3.417
3.575	3.589	3.591	3.602	3.611	3.714	3.720
3.765	3.788	3.789	3.793	3.950	3.961	3.971
4.027	4.075	4.153	4.234	4.254	4.269	4.291
4.425	4.461	4.477	4.712	4.712	4.798	4.885
5.106	5.347	5.556	5.558	5.629	5.763	5.770
6.031	6.050	6.061	6.186.			

Les remboursements ont lieu:

Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris, et dans ses bureaux de quartier et agences en province.

Société d'éclairage par le Gaz de la ville d'Alès

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 346.050 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE CARNOT, ALÈS (GARD)

R. C.: Alès (Gard) 3765.

Tirage du 10 juillet 1941.

OBLIGATIONS DE 500 FRANCS 6 0/0 1929

Quarante-cinq obligations sorties au tirage qui, d'après les conditions d'émission des obligations devraient être remboursées à 500 fr., à partir du 15 septembre 1941, coupon 15 mars 1942 attaché.

1.225	1.251	1.260	1.270	1.292	1.295	1.304
1.314	1.320	1.331	1.334	1.342	1.377	1.389
1.394	1.423	1.448	1.474	1.479	1.483	1.541
1.563	1.566	1.572	1.573	1.575	1.676	1.685
1.690	1.691	1.719	1.728	1.773	1.774	1.784
1.810	1.857	1.873	1.891	1.920	1.952	1.969
1.975	1.978	1.982				

Numéros des obligations restant à rembourser.

TIRAGES 1935 A 1939.

Remboursables à 500 fr., coupon 15 mars 1940 attaché.

N°s 1.205 — 1.208 — 1.261 — 1.332 — 1.336 — 1.369 — 1.372 — 1.373 — 1.376 — 1.382 — 1.385 — 1.388 — 1.576 — 1.577 — 1.579 — 1.582 — 1.585 — 1.643 — 1.649 — 1.651 — 1.652 — 1.655 — 1.657 — 1.916 — 1.918 — 1.924 — 1.926 — 1.930 — 1.932 — 1.941.

TIRAGE 1940

Remboursables à 500 fr., coupon 15 mars 1941 attaché.

N°s 1.210 — 1.221 — 1.241 — 1.350 — 1.365 — 1.367 — 1.386 — 1.393 — 1.569 — 1.777 — 1.779 — 1.840 — 1.942 — 2.000.

Le remboursement des obligations sorties tant au tirage de 1941 qu'aux tirages antérieurs s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1892

Liste des **1.939** *numéros sortis au* **189e** *tirage effectué le* **22** *juillet* **1941** *et dont les* **34** *premiers ont droit aux lots ci-après:*

N° **556.553**: **100.000** francs.

N° **279.701**: **50.000** francs.

Nos **163.526**, **462.970**: **10.000** francs.

30 obligations remboursées chacune par **1.000** francs:

8.460	24.181	44.619	53.068	76.427
96.420	101.442	106.354	120.205	144.790
168.664	214.972	221.016	243.156	243.607
244.861	270.185	277.199	310.768	314.154
315.156	369.452	400.021	411.347	432.362
451.581	460.339	485.308	493.672	562.221

53, 190, 416—1.076, 106, 152, 379, 713—2.507, 630—3.064, 466, 522, 841—4.200, 205, 391, 423, 501—5.644, 771—6.253, 578, 597—7.242, 432—8.138, 169, 245, 444, 452, *460, 471, 571, 826—9.003, 114, 277—10.426, 526—11.665, 870, 982—12.072, 226, 434, 693—13.072, 91, 143, 801—14.476, 597, 703—15.391, 615, 708—16.295, 335, 908—17.220—18.239, 496, 616—19.241, 329, 448, 791—20.210—22.013, 35, 916, 966—24.045, *181, 279, 767—25.058, 246—26.140, 795—27.146, 452, 632, 710, 777, 979—28.330, 538, 721—29.120, 175, 221, 300, 481, 531, 906—30.484, 655, 863, 894—31.107, 218, 263, 354, 681—32.329, 337, 406, 650, 985—33.992—35.664, 806, 875, 877, 911—36.441, 809—37.527—38.335, 365, 368, 417, 691, 771, 949—39.806—40.062, 310—41.191, 385—42.637—43.258, 878, 921, 922—44.185, 510, *619, 660, 912—45.203, 428, 655—46.340, 989—47.018, 280, 350, 500, 658, 896—48.580—49.484, 560, 689, 776—50.089, 130, 373, 764—51.250, 323, 391, 655—52.456, 530, 752, 903, 934—53.012, *68, 110, 119, 236—54.270, 947, 961—55.388—56.247, 930—57.247, 292, 925—58.482, 674—59.611, 961—60.419, 983—61.208, 241, 316, 347, 463, 987—62.227—63.279, 652, 885—65.050, 332, 554, 782, 995—66.316, 811, 828, 950—67.203, 285, 328, 337, 497, 676, 701, 804, 969—68.338, 457, 710—69.609, 664—70.480, 512—71.029—72.355—73.097, 321, 648, 907—74.082, 148, 152, 586.

75.629—*76.427, 789, 908—77.117, 159, 319, 739, 984—78.273, 587, 871—79.590, 681, 765—80.172, 919—81.049, 119, 170, 171, 279, 597, 602—82.198, 945—83.091, 242, 546, 951—84.133, 800—85.048, 223—86.118, 340, 721—87.201, 326, 461—88.007, 827—89.075, 166, 757, 876, 939—90.574—91.147, 159, 431—92.135, 731—93.439, 456, 496, 693, 990—94.119, 240, 420, 548, 755, 781, 788—95.217, 561, 957, 968, 978—96.033, 416, *420, 584, 901—97.014, 290, 454, 888—99.814—101.052, 196, 222, 435, *442, 448, 499, 879—102.560, 959—103.238, 969—104.071, 113, 299, 711—105.986—106.098, 299, *354, 660, 729, 847—107.030, 160, 308, 538, 804—108.044, 162—109.078—110.339, 378, 618, 705—111.271, 650, 655—112.259, 301, 318—113.369, 573, 879, 962—114.075, 520, 551, 591, 808, 990—115.876—116.040, 93, 257, 349, 521, 981—117.553, 853—118.636, 698, 843, 819, 927, 976—119.027, 139, 276, 710—120.044, 58, 81, *205, 217, 322, 728—121.336, 479, 717, 771, 883—122.117, 760—123.343—124.176, 545, 696—125.275, 571, 582, 583, 665, 703, 974—126.668, 672—127.113, 118, 779—128.033, 102, 200, 316, 461, 719—129.540, 550, 962—130.307, 481, 581—131.202, 869—132.544, 681—133.377, 422, 662, 782, 784, 933—134.630, 970—135.051, 133, 385—136.039, 526, 592—138.027, 68, 278, 660, 749, 901, 921—139.578, 658, 776, 941—140.450, 478, 517, 973—141.104, 270, 720, 807—142.544, 575, 901, 967—143.258, 281, 295, 882—144.102, *790, 837—145.289, 309, 586, 633—146.257, 274, 626—147.350—148.251, 318, 522, 676, 897—149.088, 249, 877.

150.254, 362, 761—151.722—153.465—154.344, 604—155.159, 726, 849—156.213, 787—157.532, 992—158.934, 936—159.243—160.058, 741, 831—161.250, 264, 572—162.609, 653, 779—163.088, *526, 748—164.011, 141, 152, 513, 838, 841,—167.073, 213, 820—166.075, 87, 178, 456, 491—167.226, 332, 420, 690, 889—168.041, 110, 221, 302, 327, 550, *664, 714, 767—169.469, 612, 834, 861—170.136—171.229, 362, 582, 753, 962, 993—172.238, 318, 728, 731, 899—173.012, 481, 912, 942—174.075, 120, 158, 625, 696—175.517, 747—176.332, 351, 619, 763, 804—177.015, 764, 793, 877, 998—179.007, 60, 576, 633, 718, 721, 915—180.352, 384, 420, 517, 696, 776—181.130, 520—182.423, 455, 810—183.225, 295, 331, 412, 424, 463—184.186, 261, 655, 773, 778—185.286, 410, 920, 957—186.518, 887, 992—188.588—189.536—190.507, 514, 530, 536—191.185, 353, 692, 838, 877—192.455, 570, 627—193.375, 393, 535—194.546, 568, 687—195.152, 476, 774, 885, 952—196.935—197.210, 343—198.086, 109, 152, 292, 666, 708, 759, 846—199.358, 497, 650, 748, 831—200.550, 563, 587, 701, 983—201.247, 826, 980—202.060, 504, 671—203.225, 531, 690, 877, 880—205.476, 729—206.324, 438, 973—207.417, 430, 618, 865—208.226, 429, 475, 493, 527, 918—209.497, 573, 765,—210.148, 308, 343, 484—211.025, 242, 720, 831—212.127, 916—213.069, 278, 337, 407, 571, 946, 957—214.960, 275, 430, 481, *972—215.157, 380, 454, 603—216.051, 596, 688, 986—217.283, 491, 630, 655, 818—218.190, 206, 347, 576—219.063, 373, 375—220.004, 96, 175, 258, 496, 544—*221.016, 199, 243, 253, 644, 750, 799, 842, 880—222.148, 269, 555, 811, 952—223.645, 837, 996—224.287, 303, 377, 813, 904.

225.909—226.343, 376, 621, 623—227.286, 293, 320, 439, 511, 553, 582, 664, 910—229.437, 803—230.985—231.826, 981—232.152, 435, 472, 531, 579—233.007, 505, 751—235.199, 272—236.312, 615, 715, 851, 924, 937, 969—237.217, 417, 588, 716, 746, 812, 834, 882—238.193, 869, 929—239.245, 330, 630, 775—241.069, 138, 776—242.053, 276, 357, 804, 810, 963—*243.156, *607, 837—244.113, 114, 480, 745, *861—245.057, 109, 205, 227, 516, 918—246.762—247.051, 710—248.454, 708, 881—249.272, 392, 547, 686—250.224, 699, 895, 916—251.179, 947—252.239, 687—253.512, 930—254.108, 161—255.127, 624, 644—256.448—257.023, 132, 494, 684, 716—258.024, 161, 930—259.351—260.670, 765, 898, 915—261.663, 825—262.171, 291, 317—263.018, 33, 337, 685, 942—264.139—265.026, 160, 370, 375, 421, 519, 908, 930, 985—266.413, 884—267.248, 286, 349, 443, 500, 558, 940—268.099, 108, 550—269.248, 453, 504—*270.185, 261, 303, 326, 331 369, 874, 905—272.021, 201, 634, 652—273.411, 494, 913—274.450, 514, 842—275.414, 514, 752—276.052, 86, 469, 518, 884, 927, 980—*277.199, 364, 709—278.265, 475, 741—279.075, *701, 938, 988—280.253, 554, 781, 880—281.478, 498, 572—282.000, 212, 558, 778, 844—283.028, 258, 283, 379, 432—284.484, 536, 553, 894, 924—285.409, 488, 568, 772, 991—286.015, 249, 316—287.480, 493, 642—288.013—289.036, 123, 225, 437, 555, 592, 653—290.319, 474, 873, 896—291.040, 159, 276, 874—292.449—293.115—294.062, 90, 357, 526—295.013—296.056, 178, 411, 919—297.054, 242, 848—298.089, 141, 220, 236, 603, 935—299.299, 687, 798.

300.030, 472, 693—301.126, 350, 365, 832—302.205, 207, 259, 405—303.063, 523, 710, 871, 979—304.412, 780—305.089, 307—306.062, 190, 384, 394, 446, 645, 961—307.831—308.317, 516, 660, 880, 952—309.131, 611—310.566, 743, *768, 770, 782, 924, 936—312.210, 712—313.417, 551—*314.154, 536, 619—*315.156, 952—316.211, 265, 353—317.219, 440—318.040, 361, 611, 829—319.045, 200, 234, 332, 494, 738—320.015, 368—321.269, 697—322.071, 238, 565, 793—323.525—324.049, 849, 984—325.498, 579, 779, 991—326.297, 311, 490, 515, 986—327.928—328.112, 205—329.160, 547, 862, 899—330.175, 242, 267, 617—331.280—332.449, 777—333.121, 782, 846, 943—334.058, 198, 219, 399, 873—335.161, 194, 222, 381, 560, 823—336.154, 212, 296, 521—337.163—338.297, 491, 630, 650—339.199, 241, 273, 324, 390, 922—340.533, 596, 807—341.163, 193, 321, 330, 400, 446, 785—342.103, 135, 364, 625, 752—343.665, 829, 950, 993—344.512—345.794, 944—346.541, 954—347.004, 355, 391, 797, 879—348.003, 160, 868—349.081—350.400, 558, 683—351.590, 631—352.053, 122, 223, 264, 504, 583, 631, 666, 732, 741, 887—353.753, 924, 956—354.327, 358, 376, 486—356.868, 382—357.120, 304, 391, 419, 502, 861, 862—358.318—360.257, 585, 612, 710, 741, 890—361.314—362.108, 278, 316, 439, 469, 619—363.348, 355, 465, 869, 902—364.165—365.069, 398, 692—366.257, 503, 679—367.196, 432—368.305, 384, 749—*369.452, 751—370.408, 143, 164, 223, 230, 638, 744—371.310, 809, 816, 857—372.203, 439, 582, 781, 791—373.551, 556, 995, 997—374.633, 708, 779.

375.303, 437, 535, 942—377.251, 369, 555, 590, 595, 839—378.386, 414—379.171—380.568, 770 381.850—382.067, 214, 218, 266, 278, 474—383.104, 192, 219, 342, 747—384.638, 715—385.139, 592, 961—386.781, 993—387.068, 96, 281, 967—389.244, 257, 466, 587, 761, 770, 981—390.110, 246, 272, 635—391.141, 586, 677, 765—392.281—393.176, 237, 931—394.323, 778, 786, 856—395.269, 328, 761—396.235, 651—397.109, 134, 290, 312, 677—398.166, 238, 241, 324—399.052, 483, 630—*400.021, 48, 252, 569, 637, 682—401.277, 491, 812—402.013, 321, 377, 988—403.973—404.095, 793, 999—405.440, 413—406.502—407.480, 802—408.487, 998—409.616, 610—410.263, 627, 896, 915—411.048, 169, 200, 216, 226, 327, *347, 462—412.474, 836, 841—413.505—414.146, 428, 502, 762—415.147, 166—416.350, 483, 601—417.271, 482, 581, 623, 918, 961—418.005, 100, 703, 868, 987—419.084, 213—420.894—421.336—422.136, 238—423.104, 701—424.088, 222, 246, 648, 810—425.413, 468, 487, 544, 663, 712, 847—426.351, 359, 449, 615, 702—427.428—428.030, 99, 112, 189, 250, 805—429.338, 663, 719—429.833—430.142, 568, 639, 651, 874, 956—431.516—432.236, *362, 515—433.330, 331, 581, 903—434.091, 489—435.562—436.036, 158, 392, 451, 611—437.288, 672, 904, 944—438.214, 519, 762, 799—439.157, 460—440.226—441.245, 661, 876, 901, 918—442.094, 999—443.009, 405, 526, 655, 764, 904—444.952—445.731, 841—446.091, 100, 697, 775, 940—448.392, 442—449.199, 262, 823.

450.433, 807, 854—451.192, *581, 987, 994—452.890—453.085, 488, 942—455.095, 342, 825, 940, 997—456.247, 475, 611, 827—457.004, 142, 355—458.206, 498, 502, 586, 926—*460.339, 341—461.581, 899, 915—462.311, 364, 807, *970, 978—463.803, 900, 941—464.185, 617, 641—465.699—466.617, 709, 753, 911, 923—467.296, 966—468.138, 361, 616, 782, 847—469.105, 621, 624, 781, 946—470.053, 466, 844, 874—471.647—472.326, 412, 540, 592, 650, 689—473.259, 475, 783, 873, 943—474.087, 584, 860—475.031, 646—476.335—477.462—478.667—479.640, 701, 713, 749—480.649—481.629, 884—482.166—483.013, 162, 763—484.145, 225, 429—*485.308, 701—486.033, 107, 157, 332, 344—487.231, 303, 631, 783, 865—488.055, 530—489.173, 604, 605, 782—490.226, 247, 314, 624, 689—491.805, 919, 959—493.264, 302, *672, 761—494.473, 792—495.338—496.208, 340, 805—497.268, 363—498.582, 678—499.101, 393, 531—500.458, 586, 722—501.080, 221, 403, 740—502.404, 475—503.512—504.191, 339, 540, 562, 735—505.274, 538, 635, 751—506.161, 183, 561, 715—507.132, 930, 980—508.565—509.197—510.700, 943—511.196, 235, 628, 919—512.779, 987—513.236, 408, 656, 757—514.319, 415, 433, 497—515.249, 638, 989—517.287, 445, 496, 703, 733, 976—518.258, 554, 589, 806, 885—519.480, 688, 709—520.165—521.149, 358—523.284, 846—524.132, 834, 990.

525.000, 387, 600, 796—526.510, 651, 955—527.254—528.296, 327, 437, 625—529.284, 429, 764—530.032, 795—531.057, 406, 645, 962—532.120, 477, 746—533.659, 847, 861, 941—534.160, 190, 255—535.664—536.417, 809, 829, 831, 920—537.000, 22, 140, 147, 996—538.109, 313, 629, 894—539.021, 393—540.202, 392, 459—541.026, 534—542.310, 392, 783, 875, 996—543.206, 704, 838, 848, 906—544.062, 654, 782, 899—545.103, 200, 384—546.589, 599, 636, 682, 827—548.192, 636, 697, 752—549.257—551.116, 472, 690, 827—552.041, 221, 292, 665, 712, 767—553.438, 484—554.334, 440, 900—555.110, 128—556.090, 296, 368, *553, 612, 878—557.010, 682, 721, 976—558.186, 283, 393, 461, 618, 691—559.201—560.141, 644—561.342, 583, 694, 707, 886—562.092, 110, 143, *221, 616, 749—563.029, 52, 365, 530, 593—564.161, 598—565.179, 432—566.011, 37, 370, 721, 881—567.440, 838—568.389, 414, 570, 592, 647, 904—569.136, 405, 640, 848—570.481, 356, 384, 486, 586, 759, 953—571.359, 664, 832—572.245, 978, 999—573.213, 331, 694, 805, 950—574.665—576.138, 788—577.676—578.524, 558, 707, 855—579.233, 298, 592, 838, 865, 929—580.128, 211, 830, 881, 967—581.345, 356, 666, 754, 969—582.151, 174, 308—583.040—584.486, 570, 637, 650, 894, 983—585.051, 134, 333, 920—587.424, 500, 566, 723, 766—588.049.

(*) Voir le tableau des lots.

Le payement des lots et le remboursement des obligations auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 15 août 1941.

Les numéros amortis antérieurement ont paru au *Journal officiel* du 16 février 1941.

COMPAGNIE

DES

CHEMINS DE FER DE L'OUEST

(En liquidation).

24, RUE CAMBACÉRÈS, PARIS (18e)

TIRAGE DU 22 JUILLET 1941

OBLIGATIONS 3 0/0 (2e SERIE)

1.201 à 300
2.001 à 100
5.001 à 085
5.601 à 700
9.501 à 600
10.701 à 800
18.001 à 100
20.501 à 600
22.601 à 700
23.701 à 800
28.101 à 200
32.401 à 500
34.001 à 100
36.901 à 999
37.000
45.601 à 700
65.801 à 900
70.301 à 400
71.401 à 500
87.301 à 400
90.601 à 700
91.701 à 800
101.001 à 100
111.401 à 500
116.801 à 900
120.401 à 500
129.201 à 300
133.201 à 300
139.901 à 999
140.000
143.401 à 500
148.001 à 100
148.801 à 900
150.001 à 100
150.301 à 400
152.501 à 600
157.901 à 999
158.000
164.601 à 700
169.101 à 200
170.601 à 700
172.701 à 800
173.901 à 999
174.000
178.301 à 400
183.501 à 600
184.601 à 700
188.801 à 900
189.701 à 800
189.801 à 900
197.201 à 300
211.901 à 999
212.000
228.701 à 800
234.401 à 500
239.401 à 500
241.201 à 300
248.801 à 900
250.301 à 400
251.901 à 999
252.000
253.601 à 700
255.701 à 800
260.201 à 300
284.001 à 100
285.101 à 200
286.201 à 300
286.901 à 999
287.000
292.001 à 100
293.201 à 300
298.501 à 600
300.001 à 100
307.001 à 100
307.401 à 500
307.601 à 667
313.301 à 400
320.001 à 100
320.101 à 200
324.401 à 500
324.501 à 600
342.401 à 500
343.801 à 900
344.001 à 100
350.101 à 200
353.501 à 600
355.001 à 100
358.101 à 200
360.001 à 100
363.401 à 500
364.101 à 200
372.801 à 900
374.001 à 100
377.201 à 300
381.401 à 500
383.201 à 300
385.101 à 200
385.401 à 500
410.801 à 900
414.401 à 500
421.301 à 400
422.501 à 600
429.501 à 600
430.001 à 100
432.501 à 600
447.701 à 800
450.001 à 100
450.901 à 999
451.000
459.101 à 200
461.501 à 600
461.901 à 999
462.000
465.001 à 100
472.101 à 200
476.201 à 300
479.601 à 700
489.601 à 700
509.101 à 200
535.001 à 100
535.701 à 800
537.301 à 400
538.201 à 300
539.801 à 900
540.101 à 200
545.101 à 200
550.201 à 300
553.901 à 999
554.000
560.701 à 800
570.801 à 900
581.601 à 700
586.001 à 100
589.201 à 300
592.301 à 400
595.101 à 200
611.801 à 900
615.901 à 999
616.000
620.501 à 600
622.001 à 074
630.001 à 100
641.501 à 600
643.101 à 200
648.436 à 500
649.601 à 700
650.601 à 700
651.701 à 800
652.401 à 500
653.001 à 100
655.101 à 200
663.401 à 500
663.901 à 999
664.000
666.701 à 800
668.601 à 700
671.901 à 999
672.000
673.401 à 500
676.101 à 200
679.401 à 500
691.601 à 700
694.501 à 600
707.001 à 082
713.701 à 800
724.001 à 100
724.445 à 500
729.001 à 100
743.101 à 200
744.601 à 700
751.101 à 200
752.901 à 999
753.000
753.801 à 900
756.101 à 200
768.001 à 100
770.501 à 600
770.701 à 800
771.501 à 600
779.501 à 600
781.301 à 400
792.001 à 100
792.501 à 600
793.701 à 800
793.801 à 900
793.901 à 999
794.000
795.801 à 900
798.201 à 300
802.101 à 200
811.301 à 400
816.801 à 900
818.701 à 800
819.101 à 200
822.501 à 600
827.501 à 600
832.401 à 500
842.701 à 800
849.201 à 300
850.301 à 400
859.201 à 300
865.701 à 800
873.101 à 200
879.401 à 500
879.901 à 999
880.000
886.801 à 900
888.801 à 900
894.301 à 400
895.801 à 900
901.901 à 999
902.000
904.201 à 300
904.801 à 900
906.601 à 700
917.401 à 500
925.401 à 500
925.801 à 900
926.401 à 500
927.420 à 500
928.801 à 900
945.401 à 500
946.501 à 600
955.301 à 400
955.822 à 900
958.080 à 100
965.101 à 200
968.101 à 200
979.401 à 500
982.638 à 657
984.701 à 800
989.701 à 800
991.901 à 999
992.000
993.601 à 700
998.301 à 400
1.000.301 à 400
1.000.601 à 700
1.003.701 à 800
1.005.001 à 100
1.010.501 à 600
1.014.101 à 200
1.017.501 à 600
1.023.201 à 300
1.041.601 à 700
1.047.801 à 900
1.056.001 à 100
1.056.601 à 700
1.062.001 à 020
1.062.701 à 800
1.063.401 à 500
1.087.001 à 100
1.093.001 à 100
1.093.401 à 500
1.095.101 à 200
1.096.001 à 100
1.097.201 à 300
1.103.001 à 100
1.105.401 à 500
1.107.201 à 300
1.110.201 à 300
1.123.301 à 400
1.126.801 à 900
1.130.101 à 200
1.132.901 à 999
1.133.000
1.133.801 à 900
1.134.001 à 100
1.134.501 à 600
1.136.801 à 900
1.138.401 à 500
1.150.060 à 100
1.150.201 à 300
1.165.401 à 500
1.165.701 à 800
1.167.301 à 400
1.173.401 à 500
1.173.701 à 800
1.175.001 à 100
1.178.101 à 200
1.181.401 à 500
1.187.801 à 892
1.195.396 à 400
1.200.301 à 400
1.203.201 à 300
1.210.001 à 100
1.214.001 à 100
1.216.301 à 400
1.218.001 à 100
1.222.501 à 600
1.235.801 à 900
1.242.801 à 900
1.243.201 à 300
1.247.401 à 500
1.249.701 à 800
1.251.401 à 500
1.254.201 à 300
1.255.501 à 600
1.268.201 à 300
1.272.701 à 800
1.275.301 à 400
1.276.719 à 800
1.282.101 à 200
1.283.701 à 800
1.291.701 à 800
1.292.801 à 900
1.296.201 à 300
1.300.201 à 300
1.302.901 à 999
1.303.000
1.303.001 à 100
1.309.301 à 400
1.320.601 à 700
1.324.501 à 600
1.324.801 à 900
1.327.301 à 400
1.334.301 à 400
1.338.101 à 200
1.339.701 à 800
1.344.101 à 113
1.353.801 à 900
1.355.701 à 800
1.357.001 à 100
1.357.801 à 900
1.361.201 à 300
1.373.801 à 900
1.374.801 à 900
1.379.701 à 800
1.381.001 à 100
1.383.301 à 400
1.384.001 à 100
1.393.201 à 300
1.398.201 à 300
1.413.701 à 800
1.413.901 à 999
1.414.000
1.414.201 à 300
1.416.301 à 400
1.418.201 à 300
1.421.701 à 800
1.433.801 à 900
1.434.801 à 960
1.438.301 à 400
1.440.001 à 100
1.444.401 à 411
1.453.301 à 400
1.455.001 à 100
1.459.901 à 999
1.460.000
1.469.201 à 300
1.471.001 à 100
1.471.701 à 800
1.476.001 à 100
1.478.601 à 700
1.482.501 à 600
1.482.601 à 700
1.487.601 à 700
1.498.501 à 600
1.500.301 à 400
1.504.901 à 999
1.505.000
1.509.201 à 300
1.512.901 à 999
1.513.000
1.515.301 à 400
1.517.001 à 028
1.522.001 à 100
1.522.501 à 600
1.529.901 à 999
1.530.000
1.531.501 à 600
1.539.401 à 500
1.549.101 à 200
1.550.501 à 600
1.565.001 à 100
1.572.701 à 800
1.575.001 à 100
1.576.001 à 100
1.577.301 à 400
1.580.301 à 400
1.586.601 à 700
1.594.201 à 300
1.596.801 à 900
1.598.301 à 400
1.603.401 à 500
1.605.001 à 100
1.606.801 à 900
1.609.301 à 400
1.609.701 à 800
1.610.501 à 600
1.613.201 à 300
1.621.101 à 200
1.623.201 à 300
1.631.801 à 900
1.632.101 à 158
1.634.701 à 800
1.637.037 à 100
1.646.701 à 800
1.651.401 à 500
1.652.601 à 700
1.654.901 à 999
1.655.000
1.660.801 à 900
1.666.501 à 600
1.668.401 à 500
1.668.701 à 800
1.675.101 à 200
1.681.001 à 100
1.682.801 à 900
1.684.501 à 600
1.684.868 à 900
1.691.001 à 100
1.695.201 à 300
1.697.101 à 200
1.699.501 à 600
1.700.801 à 900
1.720.201 à 300
1.720.301 à 400
1.720.501 à 600
1.721.601 à 700
1.725.801 à 900
1.736.801 à 900
1.737.701 à 711
1.748.101 à 200
1.748.901 à 999
1.749.000
1.750.081 à 090
1.750.351 à 360
1.750.981 à 990
1.751.011 à 020
1.751.801 à 810
1.752.981 à 990
1.753.681 à 690
1.753.901 à 910
1.754.341 à 350
1.754.541 à 550
1.754.561 à 570
1.755.031 à 039
1.755.091 à 100
1.755.141 à 150
1.755.411 à 420
1.756.391 à 400
1.756.450
1.756.571 à 580
1.757.061 à 070
1.757.300 à 309
1.757.800 à 809
1.758.710 à 719
1.758.960 à 969
1.759.360 à 369
1.759.770 à 779
1.759.800 à 808

Les obligations ci-dessus sont remboursables à partir du 1er octobre 1941.

OBLIGATIONS 2 1/2 0/0 (3e SERIE)

5.001 à 100
10.101 à 200
11.501 à 600
27.601 à 700
29.201 à 300
41.901 à 999
42.000
43.601 à 700
48.901 à 999
49.000
49.501 à 600
56.601 à 700
56.801 à 900
58.601 à 700
64.301 à 400
66.301 à 400
76.601 à 700
82.601 à 700
88.101 à 200
91.101 à 200
92.601 à 700
95.101 à 200
96.001 à 051
96.901 à 999
97.000
118.501 à 600
121.301 à 400
122.901 à 999
123.000
131.301 à 400
134.201 à 300
143.901 à 999
144.000
147.593 à 600
151.501 à 600
156.101 à 200
163.301 à 400
170.101 à 200
170.301 à 400
173.401 à 500
176.501 à 600
176.701 à 800
178.201 à 300
178.301 à 400
189.901 à 999
190.000
190.201 à 300
193.301 à 400
193.701 à 800
194.501 à 600
196.901 à 999
197.000
205.401 à 500
208.401 à 500
212.001 à 025
212.401 à 500
214.301 à 400
222.301 à 400
223.101 à 200
233.201 à 300
235.401 à 500
238.801 à 900
244.601 à 700
249.201 à 300
251.101 à 200
252.001 à 100
268.401 à 500
270.201 à 300
274.801 à 900
279.501 à 600
289.801 à 900
290.101 à 200
290.701 à 800
293.901 à 999
294.000
296.901 à 999
297.000
297.301 à 400
299.401 à 500
304.001 à 100
305.701 à 800
308.801 à 900
311.501 à 600
319.701 à 800
331.401 à 500
342.501 à 600
348.301 à 400
363.801 à 900
364.501 à 600
364.701 à 800
367.001 à 100
368.901 à 999
369.000
372.301 à 400
374.501 à 600
381.401 à 500
384.001 à 100
388.801 à 900
396.001 à 100
398.101 à 200

Les obligations ci-dessus sont remboursables à partir du 1er octobre 1941.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

TIRAGES ANTÉRIEURS. — Séries comprenant des titres qui ne sont pas encore remboursés.

OBLIGATIONS 3 0/0 (2e SÉRIE). — (Titres bleus.)

NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.
3.301	400	1931	106.801	900	1930	222.001	100	1929	325.701	800	1938	447.601	700	1940
4.601	700	1933	107.801	900	1938	223.301	400	1940	325.901	999	1939	449.101	200	1939
5.501	600	1940	110.001	100	1937	224.201	300	1932	326.601	700	1919	449.901	999	1934
5.901	999	1939	110.501	600	1939	225.201	300	1939	328.001	100	1937	455.301	400	1940
6.801	900	1938	111.101	200	1935	226.001	100	1939	329.001	100	1938	455.601	700	1940
6.901	999	1935	112.601	700	1940	226.901	999	1935	331.201	300	1921	455.853	900	1939
7.101	200	1924	114.601	700	1933	227.301	400	1937	334.201	300	1928	456.001	100	1940
7.401	500	1940	114.901	999	1936	227.401	500	1940	335.101	200	1935	456.501	600	1933
9.601	700	1934	115.401	500	1940	228.101	200	1939	341.201	300	1939	458.001	100	1932
10.001	100	1937	115.601	700	1939	228.301	400	1940	341.601	700	1939	460.001	100	1935
14.201	300	1939	115.901	999	1938	228.501	600	1916	344.201	229	1939	461.001	100	1938
15.601	700	1939	118.701	800	1939	228.801	900	1938	346.601	700	1938	462.901	999	1940
17.501	600	1939	119.701	800	1940	230.401	500	1926	346.901	999	1937	463.000	»	1940
17.801	900	1940	120.701	800	1939	232.001	100	1940	347.901	999	1940	463.401	500	1940
20.026	100	1939	121.301	400	1938	232.101	200	1940	348.101	200	1940	463.601	700	1939
20.701	800	1938	121.801	900	1940	232.201	300	1939	349.401	500	1937	466.601	700	1939
22.301	400	1932	122.201	300	1940	232.601	700	1937	352.701	800	1932	467.901	999	1939
22.401	500	1939	122.701	800	1932	234.201	300	1937	355.201	300	1938	468.601	700	1936
23.601	700	1928	123.501	600	1939	234.801	900	1937	356.601	700	1935	473.401	500	1940
25.401	500	1932	124.401	500	1940	236.201	300	1940	359.301	400	1932	473.901	999	1937
26.501	600	1935	125.101	200	1925	237.401	500	1938	362.001	100	1936	476.001	081	1940
27.101	200	1939	129.901	999	1939	239.301	400	1939	362.601	700	1940	477.001	100	1939
32.101	200	1940	130.101	200	1939	239.601	700	1940	364.001	100	1940	477.501	600	1939
33.701	800	1936	130.601	700	1940	240.001	100	1925	364.401	500	1940	478.801	900	1938
34.501	600	1939	134.601	700	1940	241.601	100	1938	366.501	600	1939	479.301	400	1938
35.501	600	1939	135.401	500	1930	241.501	600	1940	366.801	900	1939	480.401	500	1929
36.701	800	1926	136.001	100	1940	242.901	999	1933	368.201	300	1940	480.901	999	1936
38.501	600	1938	137.901	999	1938	244.501	600	1938	369.001	100	1931	481.501	600	1940
39.001	100	1940	138.601	631	1940	246.001	100	1934	370.201	300	1936	482.801	900	1940
40.001	100	1939	139.001	100	1940	249.301	400	1938	371.101	200	1936	487.901	999	1939
40.301	400	1940	140.801	900	1913	249.801	900	1938	373.101	200	1938	488.301	400	1939
41.001	100	1940	145.201	300	1940	251.701	800	1940	374.701	800	1935	488.501	600	1940
42.701	800	1920	150.701	800	1939	253.901	999	1937	374.901	999	1938	490.801	900	1938
43.301	400	1939	150.801	900	1939	255.101	200	1939	376.001	100	1940	490.904	999	1939
43.501	600	1940	151.301	400	1930	256.601	700	1938	379.901	999	1939	491.501	600	1940
43.601	700	1939	151.401	500	1924	259.001	100	1940	380.001	100	1937	494.901	999	1928
45.801	900	1938	152.001	100	1937	262.001	100	1935	381.601	700	1937	496.901	999	1939
48.301	400	1937	153.701	800	1934	262.701	800	1940	381.801	900	1940	499.301	400	1939
49.001	100	1935	153.901	999	1938	264.801	900	1939	383.801	900	1937	500.801	900	1938
49.301	400	1938	154.001	100	1931	265.201	300	1939	383.901	999	1939	501.601	700	1913
54.501	600	1929	154.601	700	1939	268.001	100	1925	384.001	100	1940	502.801	900	1939
54.633	700	1936	154.801	900	1927	268.201	300	1938	386.401	500	1924	504.301	400	1940
55.001	100	1939	155.101	200	1940	269.401	500	1940	386.801	900	1938	505.001	100	1939
56.301	400	1932	155.201	300	1927	270.701	800	1940	387.701	800	1939	512.801	900	1939
56.401	500	1940	155.601	700	1940	270.901	999	1937	388.401	500	1940	516.801	900	1939
57.901	999	1922	157.101	200	1939	272.101	200	1938	389.701	800	1939	517.801	900	1933
58.201	300	1938	157.301	400	1926	273.901	999	1939	391.501	600	1928	518.801	900	1940
58.301	400	1940	157.501	600	1939	274.301	400	1938	397.601	700	1937	519.701	800	1935
58.801	900	1939	161.601	700	1939	275.101	200	1936	397.901	999	1937	522.101	200	1940
61.901	999	1938	162.201	300	1925	275.301	400	1940	398.000	»	1937	522.701	800	1917
62.601	700	1939	167.401	500	1931	275.401	500	1940	399.601	700	1932	523.101	200	1939
64.701	800	1940	168.101	200	1939	277.801	900	1936	401.801	900	1938	524.401	500	1933
65.101	200	1939	171.401	500	1939	278.901	999	1939	403.201	300	1939	525.901	999	1940
68.001	100	1940	171.801	900	1916	279.201	300	1939	403.801	900	1936	528.201	300	1935
69.801	900	1933	172.501	600	1940	282.201	300	1933	404.301	400	1939	528.301	400	1928
70.801	900	1940	175.201	300	1934	283.701	800	1935	404.601	700	1937	528.801	900	1939
71.601	700	1936	177.501	600	1940	284.801	900	1936	405.101	200	1940	529.901	999	1940
71.901	999	1938	179.201	300	1937	287.401	500	1935	407.001	100	1933	530.000	»	1940
72.601	700	1940	181.601	700	1938	287.901	999	1939	408.801	900	1931	532.701	800	1940
73.201	300	1912	182.401	500	1928	288.201	300	1940	411.701	800	1938	532.901	999	1940
74.301	400	1939	183.101	200	1938	292.801	900	1938	413.501	600	1938	533.000	»	1940
74.601	700	1938	184.101	200	1940	292.901	999	1938	416.301	400	1923	533.301	400	1939
76.001	100	1939	184.401	500	1933	295.101	200	1940	416.901	999	1939	537.401	500	1940
76.301	400	1936	184.501	600	1937	298.101	200	1937	417.000	»	1939	537.501	600	1927
77.101	200	1932	185.801	900	1939	298.701	800	1936	417.601	700	1939	538.101	200	1939
77.201	300	1929	187.501	600	1939	301.001	100	1933	417.801	900	1939	538.401	500	1940
78.401	500	1937	189.501	600	1931	302.701	800	1937	419.201	300	1940	540.501	600	1936
79.401	500	1934	192.701	800	1940	303.601	700	1940	419.801	900	1940	544.101	200	1939
81.801	900	1938	194.601	700	1937	304.301	400	1912	420.401	500	1939	544.601	700	1940
82.301	400	1936	199.001	100	1939	306.701	800	1938	423.101	200	1940	544.701	800	1938
83.301	400	1940	202.701	800	1938	310.101	200	1938	423.601	700	1940	545.401	500	1939
83.924	999	1940	205.001	100	1929	310.801	900	1936	424.401	500	1939	545.601	700	1929
84.000	»	1940	205.301	400	1939	311.301	400	1939	424.601	700	1940	547.201	300	1939
87.901	999	1940	205.701	800	1938	312.701	800	1936	426.601	100	1940	548.601	700	1939
88.801	900	1940	206.801	899	1939	315.401	500	1940	426.601	700	1939	549.101	200	1939
91.501	600	1939	207.001	100	1930	315.501	600	1932	427.401	200	1940	550.501	600	1940
91.801	900	1940	209.201	300	1936	316.101	200	1939	427.601	700	1938	550.901	999	1934
94.401	500	1923	209.301	400	1939	316.501	568	1930	431.401	200	1939	551.201	300	1939
97.601	700	1940	210.901	999	1940	319.401	500	1940	431.201	300	1938	554.501	600	1940
99.601	700	1940	212.501	600	1922	320.801	900	1939	432.401	500	1939	555.401	500	1938
103.501	600	1937	212.701	800	1938	321.501	600	1938	437.601	700	1936	558.401	500	1937
103.901	999	1935	213.801	900	1923	322.001	100	1937	439.501	600	1940	559.201	300	1939
104.001	100	1940	214.301	400	1914	322.101	200	1932	439.801	900	1940	560.201	300	1940
105.801	900	1939	215.801	900	1940	322.301	400	1940	441.601	700	1940	560.901	999	1940
106.401	500	1924	216.001	100	1935	323.001	100	1936	445.601	700	1939			

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.
561.000	»	1940	695.000	»	1940	833.601	700	1940	928.401	500	1932	1.054.801	900	1939
561.001	100	1940	695.001	100	1939	833.801	900	1936	929.901	999	1940	1.055.101	200	1938
561.701	800	1931	696.201	300	1940	834.701	800	1940	931.101	200	1936	1.058.701	800	1940
564.801	900	1937	697.201	300	1933	835.901	999	1940	931.701	800	1939	1.067.501	600	1938
565.701	800	1936	697.501	600	1939	836.001	100	1937	931.901	999	1940	1.067.801	900	1938
566.601	700	1940	697.901	999	1935	837.101	200	1936	932.101	200	1939	1.068.501	600	1938
566.914	999	1939	698.201	300	1939	837.901	999	1923	932.201	300	1940	1.070.301	400	1933
568.334	400	1939	698.301	400	1924	838.101	200	1940	934.601	700	1939	1.073.001	100	1938
571.301	400	1939	698.801	900	1936	838.601	700	1940	935.901	999	1937	1.073.901	927	1939
573.101	200	1937	700.201	300	1938	838.901	999	1940	936.201	300	1939	1.074.301	400	1939
574.101	200	1939	701.201	300	1926	839.000	»	1940	936.301	400	1937	1.079.601	700	1934
576.601	700	1938	701.501	600	1940	841.201	300	1939	936.401	500	1929	1.079.701	800	1939
578.201	300	1935	702.601	700	1940	841.401	500	1939	936.701	800	1937	1.079.901	999	1928
578.901	999	1939	705.601	700	1938	842.301	323	1938	936.801	900	1938	1.082.301	400	1939
580.601	700	1940	707.301	400	1939	845.801	900	1938	939.101	200	1926	1.083.701	800	1935
581.301	400	1938	707.801	900	1940	846.001	100	1929	939.701	800	1940	1.087.801	900	1920
581.801	900	1938	708.001	100	1933	846.901	999	1937	940.201	271	1929	1.088.501	600	1940
583.801	900	1939	710.001	100	1939	847.201	300	1935	940.501	600	1939	1.088.701	800	1939
584.001	100	1939	710.701	800	1938	848.601	700	1939	940.701	800	1936	1.090.401	500	1940
585.501	600	1940	712.201	300	1940	850.401	500	1939	940.901	999	1940	1.090.601	700	1939
586.101	200	1937	712.301	400	1940	850.836	900	1930	941.000	»	1940	1.090.801	900	1940
586.601	700	1938	713.001	100	1939	851.101	200	1939	941.201	300	1939	1.091.801	900	1933
587.701	800	1939	715.601	700	1938	852.401	500	1938	943.001	100	1931	1.092.401	500	1940
596.201	300	1939	719.301	400	1940	853.001	100	1933	943.101	200	1940	1.097.301	400	1939
596.501	600	1938	720.201	300	1940	853.901	999	1935	944.601	700	1936	1.098.001	100	1939
596.901	999	1935	723.101	200	1938	854.901	999	1934	945.401	200	1939	1.101.401	500	1918
597.001	100	1936	723.601	700	1939	856.001	100	1937	945.201	300	1940	1.101.801	900	1934
597.801	900	1940	724.701	800	1937	856.301	400	1940	946.001	100	1938	1.103.601	700	1939
598.901	999	1939	726.101	200	1940	860.001	100	1937	947.601	638	1938	1.104.901	999	1935
599.301	322	1926	728.101	200	1939	860.601	700	1940	947.639	700	1939	1.109.801	855	1938
600.901	999	1936	740.101	200	1938	863.301	400	1936	947.801	900	1939	1.110.101	200	1931
601.301	400	1939	741.101	200	1934	863.901	999	1939	948.601	700	1938	1.113.401	200	1939
604.301	400	1938	742.055	100	1923	864.801	900	1936	949.407	500	1939	1.114.301	400	1939
606.501	600	1939	743.201	300	1931	865.101	200	1936	950.501	600	1939	1.114.701	800	1939
607.001	100	1940	743.701	800	1939	865.301	400	1918	950.901	999	1939	1.115.201	300	1927
610.901	943	1940	746.101	200	1935	866.401	500	1939	951.801	900	1937	1.117.301	400	1934
613.301	400	1922	746.501	600	1939	868.001	100	1934	955.401	500	1926	1.120.301	400	1937
615.001	100	1939	749.501	600	1936	870.101	200	1940	957.601	700	1932	1.122.701	800	1940
615.301	400	1924	750.901	999	1940	872.101	200	1938	958.501	600	1934	1.123.401	500	1939
620.101	200	1939	751.601	700	1939	872.801	900	1937	962.201	300	1940	1.125.801	900	1938
622.801	900	1939	752.101	200	1939	874.001	100	1939	967.101	200	1940	1.126.201	300	1939
625.501	600	1940	753.101	200	1935	875.101	200	1940	970.034	100	1938	1.128.801	900	1935
626.301	400	1939	754.001	100	1931	875.201	300	1939	970.301	400	1940	1.129.501	600	1938
627.601	700	1940	754.101	200	1936	878.301	400	1928	971.101	200	1931	1.132.801	900	1940
631.601	700	1933	755.701	800	1940	880.601	700	1930	971.201	300	1938	1.133.601	700	1940
632.301	400	1915	757.401	500	1939	880.701	800	1940	974.201	293	1923	1.135.401	500	1934
634.601	700	1920	761.601	700	1940	881.901	999	1935	975.601	709	1940	1.135.701	800	1937
634.801	900	1938	763.901	999	1937	884.701	800	1917	976.301	400	1940	1.137.501	538	1936
635.601	700	1937	764.401	500	1939	884.801	900	1940	978.001	100	1938	1.137.601	700	1940
635.801	900	1940	764.501	600	1936	885.901	999	1940	978.201	300	1924	1.143.001	100	1940
636.701	800	1939	767.101	200	1939	888.201	300	1939	979.301	399	1936	1.143.101	200	1940
637.423	500	1939	767.401	500	1932	889.401	500	1939	981.601	700	1935	1.143.301	323	1940
637.501	600	1940	767.901	999	1922	889.601	700	1940	982.201	300	1938	1.143.801	900	1940
637.801	900	1934	770.201	300	1934	889.801	900	1931	982.601	637	1940	1.144.601	700	1932
637.901	999	1940	770.901	999	1937	890.401	500	1936	984.401	500	1938	1.144.701	800	1939
638.601	700	1940	772.001	100	1938	893.401	417	1939	984.901	999	1938	1.145.018	100	1938
642.101	200	1938	774.501	600	1931	894.201	300	1938	985.401	500	1939	1.146.701	800	1939
643.201	300	1930	776.501	600	1940	895.601	700	1940	985.701	800	1940	1.146.801	900	1938
643.701	800	1939	777.401	500	1936	896.301	400	1937	988.601	656	1927	1.147.701	800	1938
647.301	400	1937	778.301	300	1935	896.501	600	1940	989.601	700	1938	1.149.701	800	1940
647.401	500	1937	778.701	800	1937	896.601	700	1937	989.901	999	1939	1.149.901	999	1935
656.401	200	1940	779.168	200	1938	896.801	900	1939	990.101	200	1936	1.150.301	400	1930
662.401	500	1940	780.001	100	1938	897.501	600	1938	991.201	300	1933	1.150.501	600	1939
663.301	400	1938	780.501	600	1940	898.901	999	1927	992.901	999	1940	1.151.601	700	1939
666.601	700	1939	781.101	176	1925	899.101	200	1940	993.000	»	1940	1.152.401	500	1930
668.501	600	1939	781.501	600	1939	900.501	600	1931	997.401	500	1938	1.152.801	900	1940
669.301	400	1939	785.501	600	1940	902.501	600	1936	997.701	800	1940	1.153.435	500	1935
670.401	500	1940	785.601	700	1940	905.001	100	1939	1.001.401	200	1939	1.154.301	400	1933
671.801	900	1940	789.601	700	1936	905.901	999	1940	1.003.201	300	1939	1.154.701	800	1938
672.701	800	1939	792.301	400	1938	906.000	»	1940	1.004.301	400	1923	1.155.201	300	1939
676.301	400	1938	792.701	800	1929	906.701	719	1939	1.004.901	999	1939	1.155.401	500	1938
677.801	900	1940	795.901	976	1937	907.201	300	1937	1.005.901	999	1939	1.157.501	600	1939
679.001	100	1940	796.201	300	1926	907.801	900	1940	1.007.701	800	1921	1.158.401	500	1931
679.601	700	1938	796.801	900	1929	911.301	500	1940	1.008.701	800	1940	1.158.501	600	1937
680.301	400	1940	798.301	400	1940	912.801	900	1939	1.015.301	400	1933	1.158.701	800	1934
681.201	300	1932	800.901	999	1924	913.001	100	1930	1.016.001	100	1937	1.159.001	100	1935
681.501	600	1929	803.001	400	1938	913.401	500	1937	1.016.401	500	1940	1.159.701	800	1933
685.101	200	1939	803.301	400	1913	913.501	600	1936	1.017.001	100	1929	1.159.801	900	1914
685.901	999	1940	807.001	400	1938	914.401	500	1918	1.021.101	200	1940	1.163.201	300	1928
686.000	»	1940	807.601	700	1917	915.001	100	1937	1.032.201	300	1937	1.163.501	600	1911
686.501	600	1924	814.901	999	1928	916.101	200	1939	1.032.301	400	1933	1.164.301	400	1935
689.801	900	1936	815.701	800	1921	918.501	600	1939	1.035.301	400	1940	1.164.401	500	1938
690.901	999	1940	818.601	700	1940	920.201	300	1939	1.036.201	300	1934	1.164.501	600	1937
692.401	500	1939	822.401	500	1932	920.401	500	1938	1.042.501	600	1934	1.164.601	700	1940
692.501	600	1938	824.901	999	1939	920.801	900	1940	1.043.401	500	1940	1.164.801	839	1921
692.601	700	1940	825.600	»	1939	921.501	600	1936	1.045.401	500	1933	1.166.701	800	1938
692.701	800	1940	827.901	999	1932	922.101	200	1940	1.046.001	100	1940	1.167.401	500	1939
693.101	200	1927	828.101	200	1940	923.601	700	1938	1.046.901	999	1939	1.167.710	800	1940
693.601	700	1938	830.401	500	1940	923.701	800	1932	1.049.401	500	1938	1.168.518	600	1938
694.901	999	1940	830.601	700	1939	926.301	400	1940	1.050.001	100	1940	1.169.801	900	1939
			831.201	300	1940	927.501	600	1938	1.052.001	100	1939	1.170.101	200	1940

NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.
1.171.401	500	1938	1.277.901	999	1939	1.352.701	800	1931	1.456.901	999	1940	1.549.001	100	1940			
1.172.101	200	1940	1.278.201	300	1936	1.361.101	200	1939	1.457.201	300	1932	1.558.001	100	1917			
1.173.901	999	1937	1.280.101	200	1940	1.364.701	800	1940	1.459.501	600	1940	1.558.101	200	1922			
1.174.001	100	1939	1.280.401	500	1939	1.367.801	900	1940	1.460.601	700	1935	1.560.201	300	1938			
1.174.801	900	1938	1.280.801	900	1938	1.368.901	999	1937	1.462.101	200	1938	1.562.101	200	1940			
1.176.601	700	1933	1.281.801	900	1939	1.369.401	500	1939	1.463.401	500	1940	1.564.501	600	1937			
1.177.601	700	1940	1.282.001	100	1939	1.369.801	900	1939	1.463.501	562	1938	1.567.401	500	1939			
1.178.501	600	1933	1.282.701	800	1939	1.370.101	200	1940	1.464.201	300	1939	1.568.301	400	1940			
1.179.701	800	1938	1.284.201	300	1940	1.370.301	400	1940	1.465.401	500	1934	1.569.801	900	1939			
1.182.001	100	1936	1.286.101	128	1940	1.370.901	999	1937	1.466.401	500	1934	1.573.001	052	1940			
1.182.401	500	1939	1.288.101	200	1927	1.374.201	300	1940	1.468.301	400	1938	1.574.601	700	1938			
1.183.201	300	1939	1.289.801	900	1938	1.372.301	400	1928	1.468.501	600	1926	1.575.401	500	1940			
1.185.001	100	1940	1.290.401	500	1930	1.373.601	700	1939	1.468.801	900	1931	1.575.701	800	1940			
1.185.501	600	1940	1.292.601	700	1935	1.375.101	200	1930	1.469.501	600	1939	1.578.801	900	1939			
1.188.801	900	1937	1.292.701	800	1928	1.378.201	300	1931	1.470.501	600	1937	1.579.601	700	1940			
1.188.901	999	1940	1.293.901	999	1940	1.378.301	400	1940	1.473.101	200	1940	1.579.701	800	1940			
1.190.301	400	1927	1.294.000	»	1940	1.378.801	900	1931	1.473.601	700	1924	1.582.901	999	1939			
1.193.101	200	1938	1.294.601	700	1938	1.380.801	878	1939	1.475.001	100	1933	1.584.401	500	1930			
1.194.801	900	1937	1.295.701	800	1937	1.381.301	400	1937	1.476.201	300	1939	1.584.601	700	1940			
1.197.201	300	1938	1.296.501	600	1937	1.383.601	700	1939	1.476.801	900	1935	1.584.901	999	1939			
1.197.601	700	1938	1.297.401	999	1939	1.385.901	999	1940	1.477.301	400	1938	1.588.701	800	1940			
1.198.401	500	1940	1.298.000	»	1939	1.389.001	100	1940	1.478.501	600	1938	1.595.001	100	1935			
1.202.101	200	1938	1.301.401	500	1939	1.390.801	900	1928	1.479.001	100	1939	1.598.401	500	1938			
1.203.401	500	1938	1.301.501	600	1940	1.391.101	200	1938	1.479.301	400	1922	1.599.601	700	1933			
1.203.701	800	1940	1.302.101	183	1938	1.391.501	600	1930	1.480.301	999	1923	1.599.701	800	1938			
1.204.201	300	1940	1.302.185	200	1939	1.392.101	300	1940	1.482.301	400	1940	1.602.201	300	1939			
1.206.501	600	1937	1.303.601	700	1932	1.393.001	100	1939	1.482.701	800	1940	1.603.201	300	1940			
1.208.201	300	1935	1.303.701	800	1926	1.393.781	800	1937	1.483.001	100	1939	1.603.601	700	1936			
1.209.487	500	1939	1.306.901	999	1940	1.394.101	200	1938	1.483.401	500	1937	1.604.101	800	1936			
1.212.401	487	1938	1.308.501	600	1937	1.394.401	500	1934	1.483.901	999	1934	1.604.701	800	1935			
1.212.901	999	1939	1.311.701	800	1939	1.395.301	400	1938	1.487.501	600	1940	1.604.901	999	1939			
1.213.001	100	1928	1.312.901	999	1940	1.395.701	800	1940	1.487.901	999	1935	1.605.801	900	1940			
1.214.601	700	1940	1.314.901	999	1939	1.396.501	600	1937	1.489.801	900	1937	1.606.901	999	1939			
1.215.001	100	1939	1.315.001	100	1931	1.396.701	800	1939	1.491.601	700	1940	1.607.401	500	1939			
1.216.001	100	1936	1.315.701	800	1940	1.398.801	900	1933	1.491.801	879	1939	1.608.601	700	1932			
1.216.701	800	1936	1.317.101	200	1939	1.399.101	200	1937	1.495.801	900	1928	1.611.001	100	1940			
1.216.801	900	1925	1.317.801	900	1940	1.400.101	200	1925	1.496.301	400	1939	1.611.401	200	1940			
1.217.201	300	1930	1.318.401	500	1940	1.400.301	400	1938	1.498.001	100	1939	1.614.001	100	1940			
1.218.201	296	1939	1.322.201	239	1937	1.401.601	700	1940	1.498.901	999	1931	1.617.401	500	1939			
1.219.001	100	1939	1.323.001	100	1939	1.401.701	800	1938	1.501.001	999	1929	1.617.601	700	1939			
1.220.501	600	1939	1.323.301	400	1940	1.401.801	900	1937	1.502.201	300	1939	1.618.201	300	1939			
1.221.701	800	1940	1.324.701	800	1931	1.402.101	200	1936	1.503.101	200	1939	1.619.000	»	1935			
1.221.901	999	1939	1.326.701	800	1933	1.402.501	600	1934	1.503.201	259	1940	1.623.701	800	1938			
1.222.000	»	1939	1.327.101	200	1937	1.402.601	700	1935	1.503.301	400	1938	1.624.301	400	1938			
1.222.701	800	1915	1.327.801	900	1940	1.403.301	400	1939	1.504.201	300	1939	1.624.601	700	1940			
1.223.001	100	1936	1.328.501	600	1931	1.403.601	700	1939	1.505.801	900	1939	1.625.701	800	1939			
1.223.601	700	1940	1.329.201	300	1932	1.405.801	900	1922	1.505.901	999	1926	1.631.801	900	1928			
1.224.501	600	1940	1.329.601	700	1939	1.407.201	300	1937	1.506.201	300	1937	1.635.701	800	1940			
1.225.101	200	1932	1.331.701	800	1939	1.409.601	100	1940	1.508.001	100	1940	1.636.601	100	1940			
1.225.601	700	1937	1.333.801	900	1939	1.415.101	200	1926	1.508.301	400	1938	1.636.201	300	1939			
1.231.201	300	1938	1.334.201	300	1940	1.415.901	999	1939	1.509.601	700	1925	1.644.201	300	1936			
1.231.601	700	1930	1.337.901	999	1937	1.416.000	»	1939	1.510.701	800	1940	1.645.101	200	1939			
1.233.501	600	1940	1.338.201	300	1928	1.417.001	100	1936	1.511.101	200	1931	1.649.101	200	1939			
1.236.001	100	1940	1.338.301	400	1938	1.419.401	500	1940	1.511.201	300	1939	1.669.701	800	1940			
1.237.301	400	1933	1.338.801	900	1940	1.424.201	300	1938	1.511.601	700	1940	1.675.201	300	1939			
1.239.801	900	1938	1.339.201	300	1938	1.425.001	100	1940	1.512.001	100	1929	1.675.601	700	1938			
1.240.001	100	1939	1.339.601	700	1937	1.426.301	400	1935	1.514.901	983	1932	1.680.301	400	1939			
1.240.601	700	1940	1.339.801	900	1939	1.430.401	500	1917	1.515.201	300	1940	1.680.701	800	1931			
1.241.001	100	1940	1.340.101	200	1940	1.430.601	700	1939	1.516.501	600	1938	1.686.601	700	1940			
1.241.601	700	1939	1.340.810	900	1924	1.432.201	300	1936	1.518.101	200	1940	1.691.301	400	1937			
1.241.801	900	1940	1.340.901	999	1938	1.432.501	600	1918	1.519.501	600	1939	1.692.501	600	1937			
1.241.901	960	1940	1.343.101	147	1939	1.432.601	700	1937	1.523.301	400	1931	1.697.901	999	1940			
1.246.601	700	1920	1.343.801	900	1940	1.433.001	100	1940	1.523.401	500	1940	1.703.101	200	1936			
1.247.601	700	1939	1.344.501	600	1938	1.433.301	400	1939	1.523.601	700	1934	1.704.201	300	1939			
1.248.601	700	1939	1.344.801	900	1934	1.433.601	700	1926	1.525.101	200	1935	1.705.501	600	1939			
1.256.001	100	1938	1.345.001	100	1940	1.433.701	800	1933	1.525.201	300	1938	1.705.701	800	1939			
1.258.201	300	1940	1.346.201	300	1937	1.441.835	900	1938	1.525.401	500	1939	1.707.301	400	1939			
1.258.901	999	1933	1.347.501	600	1936	1.442.101	200	1932	1.525.801	900	1934	1.711.101	155	1938			
1.259.501	600	1924	1.347.801	900	1937	1.442.601	700	1940	1.526.801	900	1939	1.713.301	400	1939			
1.259.701	800	1937	1.348.801	900	1925	1.443.701	800	1939	1.529.801	900	1938	1.716.101	200	1940			
1.267.801	900	1933	1.349.101	120	1936	1.448.401	500	1939	1.531.601	700	1940	1.718.101	200	1939			
1.268.501	600	1939	1.349.121	200	1938	1.449.101	200	1938	1.531.801	900	1938	1.718.501	600	1940			
1.268.601	700	1934	1.349.501	600	1940	1.450.501	600	1940	1.533.501	600	1936	1.722.801	900	1939			
1.271.901	999	1933	1.349.701	800	1933	1.451.201	300	1939	1.536.901	999	1920	1.723.301	400	1931			
1.272.501	600	1935	1.350.601	700	1939	1.452.401	500	1939	1.537.701	800	1931	1.733.701	800	1940			
1.273.801	900	1940	1.352.201	214	1940	1.452.701	800	1938	1.538.101	200	1932						
1.274.101	200	1939	1.352.501	600	1924	1.453.001	100	1939	1.540.401	500	1940						
1.274.601	700	1940	1.352.601	700	1940	1.455.301	400	1940	1.544.201	300	1932						

OBLIGATIONS 2 1/2 0/0 (3e SÉRIE). — (Titres jaunes.)

NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.
1.201	300	1935	17.401	500	1939	28.401	500	1940	36.101	200	1938	46.901	999	1940
1.701	800	1925	20.301	400	1939	30.801	900	1939	37.801	900	1940	47.401	500	1933
9.001	100	1940	21.001	100	1939	32.901	999	1934	38.101	200	1939	48.801	900	1940
10.801	900	1939	22.501	600	1940	34.201	300	1938	39.001	100	1939	49.201	300	1938
12.201	300	1940	23.201	300	1939	34.501	600	1940	43.501	600	1940	49.901	949	1939
14.301	400	1939	24.801	900	1937	36.001	100	1938	46.401	500	1940	52.601	700	1938

NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.	NUMÉROS de	NUMÉROS à	ANNÉE du tirage.
54.701	800	1940	122.201	300	1938	184.301	400	1939	273.501	600	1940	332.501	600	1938
55.101	200	1940	122.801	900	1939	187.701	800	1938	276.601	700	1938	333.501	600	1938
55.801	900	1940	127.501	600	1939	188.101	200	1940	277.201	300	1937	334.601	700	1940
56.301	400	1938	129.401	500	1937	188.901	999	1922	277.601	700	1940	335.701	800	1937
56.501	600	1939	130.801	900	1938	191.301	400	1938	278.101	200	1937	336.701	716	1940
56.701	800	1936	131.101	200	1939	193.601	700	1939	279.001	100	1936	336.901	999	1939
57.201	300	1928	132.401	500	1939	194.701	800	1940	279.101	200	1938	337.501	600	1940
59.401	500	1926	133.301	400	1937	196.701	800	1938	279.701	800	1935	338.401	500	1920
60.501	600	1936	133.701	800	1940	198.801	900	1939	279.901	999	1939	339.601	700	1939
64.401	500	1940	134.901	999	1938	203.801	900	1938	280.000	»	1939	341.301	400	1939
64.601	700	1939	135.301	400	1937	206.801	900	1940	280.101	200	1937	342.301	400	1931
65.901	999	1940	137.801	900	1914	209.101	200	1936	281.201	300	1925	343.001	100	1912
66.401	500	1924	138.501	600	1940	209.201	300	1940	281.601	700	1940	346.001	100	1940
66.701	800	1939	140.701	800	1929	210.301	400	1940	281.801	900	1940	346.701	800	1939
67.601	700	1940	141.601	700	1938	213.101	200	1938	281.901	999	1940	347.001	100	1939
69.601	700	1937	142.401	436	1925	216.501	600	1920	283.601	700	1939	348.101	200	1940
72.001	100	1937	144.201	300	1940	216.801	900	1934	284.601	700	1940	350.001	100	1940
72.801	900	1937	145.701	800	1938	217.601	700	1938	287.201	300	1939	350.301	400	1933
75.001	100	1940	146.701	800	1940	223.401	412	1939	293.701	800	1940	352.001	100	1940
78.001	100	1938	147.101	200	1924	224.001	100	1939	296.301	400	1939	355.801	900	1939
80.801	900	1936	148.401	500	1939	224.101	200	1939	296.401	500	1930	361.801	900	1924
81.001	100	1928	149.301	400	1938	224.301	400	1930	298.701	800	1940	362.501	600	1938
85.201	300	1940	153.401	500	1936	224.601	700	1935	299.901	999	1933	362.901	999	1940
85.401	500	1937	154.601	700	1926	225.501	600	1935	302.201	300	1940	363.401	500	1937
90.801	900	1936	154.901	999	1937	227.701	800	1939	303.401	500	1939	363.601	700	1940
92.501	600	1933	157.501	600	1939	228.101	200	1939	304.201	300	1939	363.901	999	1938
94.701	800	1940	157.601	700	1940	231.701	800	1938	304.301	400	1930	367.801	900	1935
97.901	999	1934	157.801	900	1939	238.001	100	1940	306.701	800	1922	372.401	500	1938
98.901	999	1938	158.101	200	1940	238.701	800	1938	307.701	800	1940	373.901	999	1938
99.001	100	1938	160.201	300	1938	241.301	400	1940	307.801	900	1938	375.001	100	1940
101.801	900	1938	162.501	600	1938	241.501	600	1928	308.201	300	1929	375.301	400	1938
102.201	300	1939	163.001	100	1939	241.901	999	1939	308.701	800	1940	375.601	700	1939
102.701	800	1939	169.201	300	1940	242.001	100	1939	311.701	800	1940	377.901	999	1940
102.801	900	1939	170.001	100	1935	242.801	900	1939	311.901	999	1940	379.501	600	1940
103.401	500	1938	170.501	600	1919	245.201	300	1940	314.101	200	1939	382.101	200	1929
105.301	400	1940	172.261	300	1939	250.401	500	1933	316.301	400	1933	386.601	700	1940
108.301	363	1940	173.601	700	1936	253.601	700	1937	317.301	400	1940	386.801	900	1940
107.401	500	1939	173.801	900	1939	254.501	600	1939	317.401	500	1939	387.301	400	1938
108.501	600	1938	174.601	700	1924	254.701	800	1939	318.401	500	1935	387.601	700	1940
108.601	700	1939	178.901	999	1939	259.501	600	1940	322.001	100	1940	388.501	600	1939
109.801	900	1940	179.112	200	1940	260.001	100	1940	324.501	600	1928	394.501	600	1940
113.201	300	1940	179.401	500	1940	261.501	600	1940	326.201	300	1939	394.601	700	1931
116.801	900	1940	182.301	400	1939	263.801	900	1938	326.701	800	1938	395.001	100	1939
117.201	300	1938	183.101	200	1939	264.601	700	1940	328.101	200	1927	396.101	200	1928
120.101	200	1924	183.301	400	1923	267.201	300	1940	330.401	500	1938			
120.901	999	1940	183.501	600	1937	268.101	200	1937	330.701	800	1939			
121.000	»	1940	183.601	700	1929	269.901	999	1939	331.501	600	1937			
121.201	300	1939	184.201	300	1934	272.801	900	1939	332.001	100	1938			

SOCIETE LE CARBONE-LORRAINE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 53.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

37 A 41, RUE JEAN-JAURÈS, GENNEVILLIERS

Obligations 5 0/0 demi-net 1931 (Compagnie lorraine de charbons pour l'électricité).

Tirage du 24 juillet 1941.

Usant de la faculté réservée à la COMPAGNIE LORRAINE DE CHARBONS POUR L'ÉLECTRICITÉ, lors de l'émission des obligations 5 0/0 demi-net 1931, la SOCIÉTÉ LE CARBONE-LORRAINE (constituée par la fusion de la société Le Carbone et la Compagnie lorraine de charbons pour l'électricité) a procédé, depuis le 1er octobre 1940 et jusqu'au 24 juillet 1941, au rachat de 25 obligations.

Le tableau d'amortissement prévoyant un amortissement au 1er octobre 1941 de 187 titres, il reste donc à rembourser, à cette date, 162 obligations.

Liste des 162 obligations remboursables au pair (1.000 fr.) à partir du 1er octobre 1941.

46	71	77	94	123	126	127
135	136	143	147	355	427	429
434	553	580	604	685	731	832
871	881	901	924	1.020	1.180	1.186
1.208	1.233	1.269	1.319	1.359	1.374	1.392
1.450	1.472	1.527	1.610	1.636	1.641	1.649
1.668	1.692	1.782	1.936	1.978	2.045	2.205
2.232	2.296	2.318	2.329	2.330	2.470	2.521
2.532	2.562	2.591	2.693	2.716	2.891	2.899
2.959	2.980	3.040	3.081	3.137	3.143	3.157
3.243	3.272	3.276	3.279	3.312	3.329	3.343
3.373	3.391	3.437	3.443	3.473	3.561	3.717
3.802	3.883	3.967	4.008	4.111	4.140	4.174
4.183	4.213	4.274	4.305	4.318	4.398	4.429
4.438	4.475	4.520	4.564	4.599	4.799	4.822
4.869	4.978	5.023	5.048	5.061	5.243	5.259
5.364	5.369	5.406	5.432	5.500	5.571	5.585
5.666	5.690	5.693	5.747	5.773	5.777	5.918
5.967	6.075	6.126	6.207	6.223	6.230	6.256
6.277	6.409	6.427	6.457	6.533	6.736	6.776
6.781	6.885	6.894	6.898	6.936	6.945	7.017
7.057	7.118	7.158	7.183	7.209	7.216	7.223
7.236	7.240	7.277	7.282	7.313	7.358	7.417
7.487						

Le remboursement aura lieu dans les établissements suivants:

MM. R. Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, Paris (8e);

Société nancéienne de crédit industriel et de dépôts, 4, place Saint-Jean, à Nancy (Meurthe-et-Moselle),

ainsi que dans leurs succursales, agences et bureaux.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement à la date du 24 juillet 1941.

Tirage du 4 juillet 1939.

859	1.341	1.866	2.477	3.327	3.677	4.114
4.453	4.480	5.106	5.252	5.806	6.388	6.721
7.368	7.436					

Ces titres sont remboursables depuis le 1er octobre 1939 au pair, soit 1.000 fr. brut.

Tirage du 13 février 1941.

38	418	570	800	893	1.032	1.074
1.604	1.624	1.658	1.894	2.201	2.423	2.474
3.172	3.438	3.579	3.653	3.703	4.413	5.003
5.370	5.770	5.808	6.053	6.680	6.830	7.050
7.191	7.253	7.260	7.264	7.396		

Ces titres sont remboursables depuis le 1er avril 1941 au pair, soit 1.000 fr. brut.

VILLE DE THOUARS

(Deux-Sèvres).

Emprunt de 726.000 fr., sur particuliers, émis en 1926.

Par délibération en date du 13 juin 1941, approuvée par M. le préfet le 9 juillet, le conseil municipal a décidé de rembourser l'emprunt de 726.000 fr., à 7 0/0, émis en 1926 (1.065 obligations restant à rembourser).

Les titres seront déposés à la recette à partir du 1er août 1941.

Liste des 43 obligations à rembourser de l'année 1941, remboursables immédiatement

7	64	85	111	152	166	173
206	240	312	345	331	334	375
376	402	441	473	492	514	548
549	557	605	614	625	717	810
847	865	902	965	1.027	1.078	1.092
1.108	1.109	1.126	1.156	1.229	1.357	1.405
1.417						

Titres restant à rembourser du tirage 1940.

136 138 254 294 829 1.435.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1871

Liste des 88 numéros sortis avec lots au 279e tirage définitif, le 21 juillet 1941, parmi les 9.480 numéros fournis par les 948 séries extraites de la roue au tirage du 10 du même mois et dont la nomenclature suit:

N° 325.832: **100.000** francs.

Nos 272.041, 1.104.362: **50.000** francs.

Nos 1.233, 210.044, 245.285, 265.103, 503.508, 865.261, 945.332, 1.072.734, 1.217.987, 1.221.534: **10.000** francs.

75 obligations remboursées par **1.000** francs:

19.722	25.587	28.667	55.682	64.564
76.793	88.737	124.938	162.944	164.850
169.572	175.192	188.178	216.347	235.131
249.868	263.060	270.154	286.601	287.995
312.670	316.406	387.548	388.088	419.256
431.831	444.394	451.933	464.150	487.052
539.303	543.247	550.537	551.657	572.556
584.326	647.435	675.406	697.390	717.373
718.557	739.138	778.959	788.096	799.664
801.303	813.210	818.236	824.363	870.050
880.284	896.732	906.003	935.558	957.972
977.089	980.194	987.161	989.125	1.007.836
1.011.608	1.045.658	1.050.945	1.077.299	1.114.754
1.120.712	1.125.336	1.143.885	1.171.645	1.212.939
1.224.038	1.258.472	1.273.681	1.278.520	1.291.585

Liste des 948 séries sorties au tirage du 10 juillet 1941.

*1.231 à 240, 561 à 570—2.981 à 990—6.381 à 390—8.801 à 810—9.401 à 410, 761 à 770—10.171 à 180—11.291 à 300, 401 à 410—12.141 à 150—14.361 à 370, 511 à 520, 681 à 690—15.541 à 550—16.791 à 800—17.031 à 40, 371 à 380—18.801 à 810—*19.721 à 730—22.251 à 260, 551 à 560—23.961 à 970—*25581 à 590—26.601 à 610—28.261 à 270, *661 à 670, 951 à 960—29.631 à 640, 831 à 840—30.201 à 210—31.691 à 700—32.521 à 530, 991 à 33.000—35.141 à 150—37.761 à 770—39.751 à 760—40.981 à 990—42.721 à 730—46.831 à 840—49.201 à 210, 381 à 390—51.091 à 100—*55.681 à 690—56.041 à 50—60.251 à 260, 501 à 510, 751 à 760—61.701 à 710, 891 à 900—63.241 à 250, 271 à 280—64.441 à 450, *561 à 570—66.651 à 660—67.271 à 280—69.121 à 130—71.451 à 460, 871 à 880—72.511 à 520, 781 à 790—73.481 à 490—75.791 à 800—76.511 à 520, *791 à 800—77.471 à 480—79.331 à 340—80.981 à 990—83.021 à 30, 141 à 150, 511 à 520, 611 à 620—85.361 à 370—88.221 à 230, *731 à 740—92.961 à 970, 981 à 990—96.421 à 430—97.751 à 760, 951 à 960—98.091 à 100—99.591 à 600—100.811 à 820, 961 à 970—101.031 à 40, 241 à 250—103.071 à 80—107.881 à 890—109.361 à 370—111.531 à 540—114.061 à 70, 281 à 290—117.681 à 690—124.241 à 250, 751 à 760, *931 à 940—125.881 à 890, 931 à 940—126.861 à 870—127.231 à 240—128.301 à 310—129.011 à 20—131.471 à 480—133.231 à 240—139.831 à 840, 901 à 910—142.191 à 200—143.951 à 960—148.151 à 160—150.541 à 550, 661 à 670—151.091 à 100, 431 à 440, 621 à 630—152.491 à 500—155.541 à 550—156.881 à 890—159.501 à 510, 701 à 710—160.411 à 420—*162.941 à 950—163.361 à 370—*164.841 à 850—165.321 à 330—166.641 à 650—168.681 à 690—169.341 à 350, *571 à 580, 811 à 820—170.321 à 330—172.931 à 940—174.451 à 460—*175.191 à 200, 311 à 320, 551 à 560—176.941 à 950—177.081 à 90—180.811 à 820, 831 à 840—181.151 à 160—182.221 à 230, 571 à 580—183.541 à 550—184.021 à 30, 571 à 580—185.091 à 100, 731 à 740—187.761 à 770—*188.171 à 180—190.121 à 130—194.111 à 120—196.001 à 10, 571 à 580—197.701 à 710—198.281 à 290—199.551 à 560.

200.191 à 200—202.261 à 270, 941 à 950—23.501 à 510—206.431 à 440, 641 à 650—207.571 à 580—*210.041 à 50, 491 à 500—*216.341 à 350—221.581 à 590, 791 à 800, 951 à 960—225.241 à 250—228.281 à 290, 401 à 410—232.411 à 420—233.831 à 840—*235.131 à 140—238.451 à 460, 721 à 730—241.891 à 900—244.631 à 640—*245.281 à 290, 601 à 610—246.191 à 200, 681 à 690—248.351 à 360—249.081 à 90, *861 à 870—250.761 à 770—251.921 à 930—253.201 à 210—256.831 à 840—257.941 à 950—261.441 à 450—*263.051 à 60, 141 à 150—264.131 à 140, 781 à 790—*265.101 à 110, 851 à 860, 921 à 930—266.701 à 710—*270.151 à 160—*272.041 à 50, 571 à 580, 891 à 900—274.181 à 190—276.161 à 170—277.571 à 580—278.481 à 490—283.911 à 920, 951 à 960—286.181 à 190, 271 à 280, 291 à 300, *601 à 610, 711 à 720—*287.991 à 288.000—290.201 à 210, 721 à 730—295.121 à 130—298.601 à 610—300.621 à 630—302.161 à 170—303.321 à 330, 821 à 830—305.081 à 90—307.201 à 210—308.111 à 120—309.551 à 560, 671 à 680—310.221 à 230—312.221 à 230, *661 à 670—313.591 à 600—314.831 à 840—316.241 à 250, *401 à 410—317.401 à 410, 511 à 520—320.951 à 960—321.841 à 850—322.801 à 810—325.681 à 690, *831 à 840—327.621 à 630—329.091 à 100—330.341 à 350, 861 à 870—331.321 à 330—335.801 à 810—338.611 à 620—342.221 à 230, 761 à 770—343.511 à 520—345.441 à 450, 941 à 950—348.491 à 500, 991 à 349.000—349.561 à 570, 701 à 710—350.051 à 60—352.611 à 620, 691 à 700—356.121 à 130—357.361 à 370, 971 à 980—359.931 à 940—360.861 à 870—361.121 à 130—362.311 à 320, 691 à 700—364.431 à 440—367.221 à 230—368.281 à 290—369.201 à 210—370.281 à 290—371.501 à 510—372.061 à 70—373.211 à 220—374.791 à 800—375.201 à 210—377.981 à 990—378.731 à 740—383.411 à 420—384.741 à 750—385.971 à 980—*387.541 à 550—*388.081 à 90, 231 à 240—390.501 à 510—391.131 à 140, 691 à 700—397.691 à 700—399.811 à 820.

400.681 à 690—401.851 à 860—402.661 à 670—404.741 à 750, 811 à 820—408.881 à 890—409.181 à 190—412.181 à 190, 311 à 320—413.741 à 750—417.931 à 940—*419.251 à 260—422.121 à 130, 631 à 640—423.371 à 380—425.001 à 10, 711 à 720—426.181 à 190, 611 à 620, 641 à 650—427.371 à 380—428.161 à 170, 711 à 720—429.061 à 70—*431.831 à 840—432.041 à 50, 701 à 710—438.131 à 140—440.601 à 610—442 361 à 370—*444.391 à 400—445.101 à 110, 171 à 180, 421 à 430, 981 à 990—446.611 à 620, 971 à 980—447.031 à 40—449.911 à 920—450.121 à 130, 741 à 750—451.081 à 90, 301 à 310, *931 à 940—452.831 à 840—455.451 à 460, 871 à 880—456.251 à 260—459.511 à 520—460.031 à 40—461.051 à 60, 61 à 70, *141 à 150, 171 à 180—465.241 à 250—466.301 à 310, 931 à 940—468.321 à 330—469.361 à 370—470.201 à 210—473.581 à 590—474.341 à 350—475.311 à 320, 511 à 520—476.801 à 810—477.881 à 890—478.831 à 840—480.081 à 90—481.201 à 210—482.711 à 720—484.411 à 420, 621 à 630—485.471 à 480, 841 à 850, 891 à 900—*487.051 à 60—491.021 à 30, 391 à 400, 531 à 540—492.221 à 230—493.411 à 420—494.611 à 620—495.871 à 880—499.121 à 130, 131 à 140—501.261 à 270—502.431 à 440, 621 à 630, 881 à 890—503.451 à 460, *501 à 510, 541 à 550, 971 à 980—504.191 à 200, 991 à 505.000—509.331 à 340, 701 à 710—510.371 à 380—511.431 à 440—512.571 à 580, 791 à 800, 911 à 920—513.211 à 220, 591 à 600—514.481 à 490—516.531 à 540, 951 à 960—518.351 à 360—521.081 à 90, 371 à 380, 401 à 410, 521 à 530—522.341 à 350—524.381 à 390—525.511 à 520, 661 à 670—527.321 à 330—528.881 à 890—530.041 à 50, 181 à 190, 981 à 990—532.271 à 280, 521 à 530, 941 à 950—534.461 à 470—536.491 à 500, 501 à 510—*539.301 à 310—541.691 à 700—542.991 à 543.000—*543.241 à 250, 291 à 300—544.561 à 570—545.131 à 140—546.211 à 220—547.261 à 270, 861 à 870—548.741 à 750—549.261 à 270—*550.731 à 740, 791 à 800—*551.651 à 660—554.901 à 910—557.661 à 670—558.561 à 570—560.201 à 210—561.321 à 330, 581 à 590—562.251 à 260—563.251 à 260, 911 à 920—565.681 à 690, 861 à 870—568.161 à 170—569.481 à 490—571.341 à 350—572.221 à 230 401 à 410, *551 à 560—573.491 à 500—574.631 à 640—576.721 à 730—582.391 à 400, 581 à 590—584.001 à 10, *321 à 330, 881 à 890—585.071 à 80—588.071 à 80—589.521 à 530, 941 à 950—593.051 à 60—594.671 à 680—595.601 à 610—598.091 à 100.

600.051 à 60, 291 à 300, 961 à 970—63.961 à 970, 991 à 601.000—605.231 à 240, 911 à 920—607.091 à 100, 231 à 240, 731 à 740—608.601 à 610—609.411 à 120—610.511 à 520—611.051 à 60—614.851 à 860—619.581 à 590—621.491 à 500—622.951 à 960—624.001 à 10, 441 à 450—627.901 à 910—629.271 à 280, 671 à 680—630.311 à 320, 991 à 631.000—635.711 à 720—639.321 à 330—640.501 à 510, 631 à 640—641.131 à 140—643.661 à 670, 941 à 950—645.921 à 930—*647.431 à 440—648.451 à 460—649.491 à 500—650.461 à 470—652.721 à 730—656.141 à 150, 841 à 850—658.671 à 680—664.541 à 550—668.541 à 520—669.811 à 820—671.061 à 70, 191 à 200—674.281 à 290—675.351 à 360, *401 à 410, 991 à 676.000—676.061 à 70, 881 à 890—677.531 à 540—681.561 à 570—682.121 à 830—685.891 à 900—686.301 à 310, 141 à 150, 371 à 380, 631 à 640—687.201 à 210—689.151 à 160—691.841 à 850, 921 à 930—694.141 à 150—696.091 à 100—697.061 à 70, *381 à 390—698.801 à 810—699.101 à 110—701.471 à 480—702.131 à 140, 471 à 480—705.261 à 270—706.191 à 200, 931 à 940—707.251 à 260—708.031 à 40—710.341 à 350—712.781 à 790—715.331 à 340—*717.371 à 380, 971 à 980—*718.551 à 560—723.011 à 20—724.101 à 110—725.931 à 940—727.411 à 420—733.671 à 680—734.741 à 750, 981 à 990—735.461 à 470, 631 à 640, 921 à 930—737.761 à 770—738.281 à 290—*739.131 à 140, 261 à 270, 611 à 620—741.481 à 490, 641 à 650—742.881 à 890—744.531 à 540—745.091 à 100, 761 à 770, 961 à 970—746.261 à 270—747.141 à 150—748.771 à 780—751.301 à 310, 341 à 350—756.241 à 250, 351 à 360—757.571 à 580, 661 à 670—758.441 à 450, 851 à 860—759.001 à 10—763.931 à 940—766.401 à 410—767.081 à 90—775.291 à 300—776.661 à 670—777.201 à 210—*778.951 à 960—780.791 à 800—782.841 à 850—785.091 à 100, 281 à 290—786.491 à 500, 871 à 880, 881 à 890—*788.091 à 100, 721 à 730—789.141 à 150, 831 à 840—790.211 à 220—791.721 à 730, 801 à 810—794.091 à 100—797.871 à 880—799.521 à 530, *661 à 670.

800.121 à 130, 151 à 160—*801.301 à 310—808.561 à 570, 691 à 700—809.461 à 470—810.471 à 480—812.391 à 400—*813.201 à 210, 501 à 510—814.171 à 180, 641 à 650—816.161 à 170—*818.231 à 240—821.151 à 160—822.091 à 100—*824.361 à 370—825.231 à 240—828.331 à 340—829.611 à 620—834.371 à 380—835.711 à 720—836.041 à 50—838.001 à 10—839.601 à 610, 801 à 810—840.531 à 540—842.231 à 240, 711 à 720, 771 à 780—843.601 à 610—844.921 à 930—845.531 à 540—850.661 à 670, 971 à 980—854.031 à 40, 691 à 700—856.701 à 710—862.881 à 890—863.721 à 730—*865.261 à 270—866.211 à 220—867.331 à 340—869.651 à 660, 701 à 710—*870.041 à 50—872.311 à 320, 941 à 950—873.221 à 230—876.901 à 910—880.091 à 100, *281 à 290—881.371 à 380—884.381 à 390—888.741 à 750—890.141 à 150—891.151 à 160—892.411 à 420, 641 à 650—*896.731 à 740—900.631 à 640—901.631 à 640—902.911 à 920—904.931 à 940—905.831 à 840—*906.001 à 10, 891 à 900—907.971 à 980—910.881 à 890—911.411 à 420—913.451 à 460—914.321 à 330—915.151 à 160, 201 à 210—916.661 à 670, 761 à 770—917.161 à 170—919.661 à 670—922.511 à 520—926.901 à 940—928.291 à 300—933.571 à 580—934.721 à 730—*935.551 à 560—936.991 à 937.000—938.571 à 580—945.201 à 210, *331 à 340, 431 à 440—946.591 à 600—949.861 à 870—952.291 à 300—956.371 à 380—*957.971 à 980—958.021 à 30, 391 à 400, 751 à 760—959.451 à 460—960.231 à 240, 381 à 390, 771 à 780—962.701 à 710—965.051 à 60—971.281 à 290—973.941 à 950—976.041 à 50—*977.081 à 90—979.121 à 130—*980.191 à 200—983.591 à 600—985.021 à 30—986.691 à 700—*987.161 à 170, 211 à 220—*989.121 à 130, 651 à 660—990.731 à 740, 901 à 910—993.081 à 90—996.201 à 210.

1.000.771 à 780—1.002.281 à 290—1.003.421 à 430—1.004.561 à 570—1.005.301 à 310—1.006.301 à 310—*1.007.831 à 840—*1.011.601 à 610, 831 à 840, 841 à 850—1.013.401 à 410, 591 à 600—1.014.581 à 590—1.017.311 à 320—1.018.211 à 220—1.023.531 à 540—1.024.391 à 400—1.025.391 à 400—1.026.151 à 160—1.028.071 à 80, 241 à 250—1.031.981 à 990—1.032.541 à 550—1.033.661 à 670—1.034.751 à 760—1.037.501 à 510, 991 à 1.038.000—1.038.781 à 790—1.039.151 à 160, 381 à 390—*1.045.651 à 660—1.046.461 à 470, 731 à 740—1.049.631 à 640—1.050.761 à 770, *941 à 950—1.051.631 à 640—1.052.961 à 970—1.055.351 à 360—1.056.971 à 980—1.058.851 à 860—1.059.491 à 500—1.061.501 à 510, 531 à 540—1.063.481 à 490, 951 à 960—1.064.221 à 230—1.065.361 à 370—1.070.971 à 980, 991 à 1.071.000—1.071.341 à 350, 911 à 920—*1.072.731 à 740—1.073.261 à 270—1.075.271 à 280, 571 à 580—*1.077.291 à 300, 591 à 600, 931 à 940—1.083.551 à 560, 791 à 800—1.084.561 à 570—1.086.891 à 900—1.087.181 à 190, 511 à 520—1.089.381 à 390—1.090.491 à 500—1.093.271 à 280—

(*) *Séries comprenant des numéros sortis avec lots.* (Voir le tableau des lots.)

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

1.094.731 à 740—1.095.551 à 560—1.100.991 à 1.101.000—1.103.201 à 210—*1.104.361 à 370—1.105.291 à 300—1.106.861 à 870—1.107.721 à 730—1.108.431 à 440—1.109.551 à 560, 971 à 980—1.110.481 à 490—1.111.071 à 80, 721 à 730, 731 à 740—1.112.001 à 10, 61 à 70, 371 à 380, 471 à 480—1.113.421 à 430—*1.114.751 à 760—1.118.581 à 590—*1.120.711 à 720—1.124.581 à 590—1.125.031 à 40, 71 à 80, *331 à 340—1.127.691 à 700, 711 à 720—1.128.881 à 890—1.129.251 à 260—1.131.491 à 200—1.134.041 à 50, 591 à 600, 831 à 840—1.136.331 à 340—1.141.601 à 610, 951 à 960—*1.143.881 à 890—1.145.131 à 140—1.148.031 à 40—1.151.091 à 100, 631 à 640—1.153.341 à 350—1.154.001 à 10, 581 à 590—1.155.831 à 840—1.156.351 à 360, 431 à 440—1.158.721 à 730—1.160.751 à 760—1.161.361 à 370—1.162.901 à 910—1.163.781 à 790—1.164.371 à 380, 411 à 420—1.166.661 à 670—1.167.891 à 900—1.168.401 à 410—*1.171.641 à 650, 881 à 890—1.172.511 à 520, 941 à 950—1.173.661 à 670—1.174.221 à 230, 661 à 670—1.175.631 à 640—1.176.341 à 350—1.177.091 à 100—1.179.031 à 40—1.180.531 à 540, 711 à 720—1.181.261 à 270, 381 à 390—1.183.131 à 140—1.187.851 à 860—1.189.101 à 110, 911 à 920—1.190.471 à 480—1.193.721 à 730—1.197.611 à 620.

1.200.201 à 210—1.202.351 à 360—1.208.061 à 70—1.210.071 à 80, 511 à 520, 751 à 760—1.211.351 à 360, 401 à 410, 501 à 510—*1.212.931 à 940—1.214.351 à 360—1.215.361 à 370—1.217.331 à 340, *981 à 990—1.218.471 à 480, 661 à 670—1.219.331 à 340—*1.221.531 à 540—1.222.631 à 640—1.223.971 à 980, 981 à 990—*1.224.031 à 40, 201 à 210, 421 à 430—1.227.821 à 830, 941 à 950—1.228.041 à 50, 351 à 360—1.229.441 à 450—1.231.991 à 1.232.000—1.232.021 à 30—1.233.141 à 150—1.234.071 à 80, 261 à 270—1.236.551 à 560—1.239.241 à 250, 501 à 510—1.240.151 à 160—1.242.001 à 10—1.246.541 à 550—1.250.351 à 360—1.251.011 à 20, 201 à 210, 721 à 730—1.254.321 à 330—1.255.651 à 660—1.256.451 à 460—*1.258.471 à 480—1.260.831 à 840—1.269.451 à 550—1.272.131 à 140, 141 à 150, 331 à 340—1.273.071 à 80, *681 à 690—1.274.341 à 350—1.275.191 à 200—1.278.231 à 240, *511 à 520, 621 à 630—1.280.151 à 160—1.281.981 à 990—1.283.581 à 590, 881 à 890—1.284.731 à 740—1.286.081 à 90—*1.291.581 à 590—1.295.791 à 800.

Le payement des lots et le remboursement des obligations sorties sans lot auront lieu à l'Hôtel de Ville à partir du 5 août 1941.

La liste des amortis antérieurs a paru au *Journal officiel* du 16 février 1941.

COMPAGNIE IMPÉRIALE
DES
CHEMINS DE FER ÉTHIOPIENS

32e *tirage effectué le 25 juillet 1941 à neuf heures et demie, dans les bureaux du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère.*

Numéros des 403 délégations sorties au tirage du 25 juillet 1941 et remboursables à 160 fr. à partir du 1er septembre 1941.

216	552	623	1.322	1.500	1.660
1.680	1.826	1.972	2.088	2.248	2.437
3.003	3.027	3.208	3.332	3.513	4.008
4.245	4.399	4.669	5.190	5.194	5.331
5.843	6.088	6.715	6.896	7.515	8.415
9.040	9.445	9.951	10.698	10.752	10.858
10.944	10.952	11.566	11.585	11.722	12.373
12.419	12.462	12.510	12.681	12.749	12.980
13.078	13.309	13.411	13.448	13.799	13.996
14.270	14.322	14.616	14.820	14.946	15.609
15.744	15.945	16.127	16.560	17.362	17.682
17.685	17.707	18.133	18.220	18.269	18.333
18.706	18.788	19.418	19.519	19.552	19.635
19.919	20.264	20.809	21.024	21.233	21.270
22.173	22.432	22.639	22.656	22.818	22.889
22.929	23.197	23.236	23.315	23.642	23.659
24.231	24.486	24.628	25.388	25.749	25.901
26.076	26.404	26.555	27.308	27.337	27.720
27.836	28.154	28.244	28.583	28.656	28.868
29.110	29.606	29.632	30.200	30.480	30.740
31.286	31.420	31.776	31.799	31.884	31.914
32.240	32.242	32.691	32.872	32.931	33.105
33.305	33.331	33.464	33.801	34.200	34.337
34.740	34.885	34.976	34.986	35.213	35.350
35.789	35.992	36.075	36.409	36.416	36.632
36.682	37.035	37.059	37.342	37.358	37.397
38.512	38.690	38.739	38.756	39.115	39.308
39.309	39.564	39.590	39.594	39.821	39.902
40.033	40.348	40.358	41.013	41.198	41.323
41.375	41.376	41.413	41.512	41.553	41.707
41.916	41.923	42.231	42.754	42.799	42.866
42.868	42.969	43.060	43.241	43.588	44.361
44.411	44.444	44.449	44.501	44.829	44.851
44.910					
45.101	45.215	45.304	45.332	45.369	46.418
47.018	47.751	48.068	48.168	48.247	48.264
48.488	48.611	48.969	49.255	49.361	49.455
49.550	49.735	50.194	50.375	50.679	50.698
50.701	50.725	51.382	51.389	51.503	51.910
52.029	52.113	52.250	52.693	52.933	53.040
53.309	53.638	53.671	54.151	54.387	54.836
55.314	56.458	56.700	56.748	56.940	57.105
57.829	58.025	59.015	59.293	59.403	59.651
59.741	59.938	60.053	60.385	60.557	60.674
61.340	61.405	62.210	62.225	62.251	62.374
62.570	62.719	62.825	63.050	63.197	63.756
64.279	64.377	65.359	65.803	66.152	66.600
66.761	66.823	66.832	66.838	66.954	67.068
67.218	67.368	67.570	67.721	67.859	67.914
68.007	68.176	68.273	68.876	69.054	69.075
69.754	70.106	70.493	70.520	70.704	70.819
70.932	71.123	71.283	71.651	71.800	72.173
72.661	72.688	72.739	73.052	73.327	73.418
74.230	74.384	74.549	74.669	74.727	75.238
75.374	75.589	75.839	76.002	76.016	76.319
76.563	76.651	76.814	76.822	77.171	77.389
77.502	77.874	78.080	78.671	78.674	79.099
79.246	79.449	79.606	79.661	79.706	80.019
80.119	80.138	80.774	81.032	84.206	81.549
81.928	81.998	82.712	82.879	83.068	83.168
83.852	84.230	84.315	84.416	84.753	84.826
84.879	84.936	85.222	85.338	85.415	85.522
85.691	86.126	86.261	86.320	86.519	86.762
86.961	86.974	87.160	87.344	87.595	87.696
87.783	88.524	88.580	88.845	89.093	89.506
89.523	89.607	90.070	90.073	90.124	90.132
90.112	90.346	90.407	90.550	90.603	90.710
91.097	91.262	91.536	91.784	91.902	91.943

Numéros des délégations de 160 fr. restant à rembourser.

PREMIÈRE SÉRIE

163	277	283	544	655	828
850	910	940	1.085	1.368	1.628
1.844	2.269	2.557	2.727	2.806	2.975
3.110	3.396	3.895	4.414	4.473	4.534
4.678	5.588	6.022	6.042	6.447	6.560
6.619	6.820	7.050	7.110	7.325	7.453
7.580	7.792	7.800	7.804	8.044	8.231
8.282	8.317	8.428	8.458	8.971	9.356
9.363	9.364	9.373	9.418	9.673	9.747
9.768	9.876	10.027	10.061	10.128	10.130
10.162	10.439	10.448	10.678	11.412	11.575
11.749	11.757	11.825	11.826	11.860	12.317
12.320	12.734	12.934	12.956	13.045	13.148
13.456	14.315	14.551	14.932	15.081	15.093
15.147	15.486	15.644	16.365	16.610	16.691
16.744	17.030	17.275	17.371	17.464	17.578
17.661	17.734	17.861	18.046	18.111	18.442
18.578	18.580	18.591	18.678	18.732	18.753
18.938	18.944	18.960	19.218	19.219	19.338
19.439	19.901	19.925	20.070	20.076	20.204
20.286	20.434	20.505	20.754	20.764	21.225
21.291	21.839	21.892	21.901	21.999	22.032
22.093	22.273	22.530	22.814	22.894	23.392
23.515	23.765	24.007	24.008	24.526	25.078
25.087	25.287	25.794	25.966	25.969	25.995
26.118	26.364	26.467	26.546	26.876	27.121
27.801	28.047	28.070	28.135	28.557	28.632
28.873	29.351	29.511	29.687	29.719	29.727
29.869	29.906	30.119	30.459	30.614	30.839
30.897	31.163	31.275	31.510	31.715	31.728
31.857	32.057	32.100	32.127	32.605	32.677
33.007	33.618	33.779	33.780	33.841	33.919
33.955	34.249	34.747	34.817	34.944	35.047
35.298	35.415	35.538	35.646	35.670	35.846
36.232	36.277	36.325	36.425	36.903	36.905
37.036	37.058	37.196	37.278	37.292	37.350
37.464	37.639	37.764	37.831	37.854	37.983
38.068	38.251	38.283	38.319	38.438	38.439
38.485	38.522	38.884	38.981	39.019	39.107
39.369	39.497	39.521	39.836	39.866	39.924
39.939	40.181	40.229	40.476	40.630	40.678
40.752	40.936	41.241	41.558	41.568	41.583
42.038	42.128	42.181	42.457	42.498	42.532
42.619	42.689	42.961	43.211	43.304	43.601
43.669	43.801	44.109	44.110	44.150	44.168
44.183	44.211	44.437	44.438	44.660	
45.041	45.178	45.463	46.128	46.216	46.368
46.358	46.388	46.698	46.859	47.145	47.165
47.227	47.318	47.452	47.652	48.015	48.351
48.543	48.572	48.599	48.634	48.754	48.796
48.812	49.003	49.159	49.172	49.279	49.461
49.650	49.780	49.821	49.928	49.971	49.982
50.164	50.254	50.593	51.114	51.118	51.128
51.493	51.804	52.055	52.150	52.254	52.282
52.301	52.305	52.471	52.908	52.956	52.994
53.003	53.086	53.087	53.137	53.160	55.539
55.592	55.685	55.687	55.756	55.802	55.982
56.059	56.160	56.235	56.242	56.243	56.286
56.358	56.492	56.502	56.593	56.737	56.892
57.606	57.875	58.068	58.145	58.368	58.578
58.986	59.485	59.762	59.973	59.987	60.003
60.248	60.332	60.422	60.444	60.448	60.486
60.747	61.001	61.086	61.212	61.272	61.347
61.373	61.399	61.413	61.531	61.539	61.596
61.691	61.898	61.976	62.185	62.235	62.267
62.340	62.432	62.618	62.917	63.245	63.275
63.505	63.538	63.551	63.720	63.728	64.103
65.437	65.481	65.780	65.876	65.995	66.073
66.267	66.786	66.932	66.947	67.276	67.421
67.452	68.083	68.309	68.470	68.821	68.863
68.938	68.940	69.251	69.342	69.394	69.555
69.765	69.790	69.871	69.891	69.932	69.974
70.244	70.475	70.492	70.558	71.431	71.601
71.633	71.656	71.658	71.906	71.963	72.028
72.308	72.683	72.851	72.913	72.974	73.228
73.316	73.358	73.424	73.476	73.866	73.944
74.043	74.160	74.187	74.370	74.564	74.856
74.878	75.205	75.681	75.814	75.993	76.169
76.325	76.427	76.478	76.500	76.753	76.803
76.993	77.031	77.094	77.108	77.298	78.148
78.615	78.634	78.663	79.139	79.295	80.297
80.301	80.315	80.320	80.365	80.524	80.632
80.750	80.845	81.082	81.361	81.451	81.545
81.980	82.046	82.074	82.085	82.164	82.368
82.371	82.458	82.610	82.697	82.824	82.867
82.986	83.460	83.472	83.479	83.736	83.935
84.191	84.232	84.257	84.311	84.320	84.379
84.671	84.819	85.088	85.204	85.467	85.746
85.879	85.902	86.169	86.242	86.488	86.623
86.824	86.849	86.850	87.238	87.398	87.675
87.682	88.592	88.613	89.639	89.743	90.609
90.807	91.069	91.114	91.143	91.305	91.554
91.622	91.744	91.812	91.813		

Numéros des 101 délégations sorties au tirage du 25 juillet 1941 et remboursables à 130 fr. à partir du 1er septembre 1941.

DEUXIÈME SÉRIE

76	409	429	605	639	685
802	891	1.260	1.622	1.987	2.486
2.535	2.594	2.998	3.005	3.104	3.336
3.526	3.645	3.832	3.896	4.360	4.731
5.101	5.135	5.149	5.158	5.356	5.636
5.806	6.348	6.510	6.568	7.044	7.251
7.342	7.445	7.459	7.683	7.797	8.160
8.310	8.929	9.039	9.264	9.316	9.430
10.519	10.600	11.165	11.540	12.219	12.223
12.510	12.703	13.232	13.446	13.764	14.007
14.069	14.215	14.682	15.057	15.142	15.175
15.442	15.731	15.857	15.979	16.589	16.633
16.664	16.669	16.796	17.193	17.203	17.455
17.621	17.633	18.022	18.355	18.550	18.789
19.493	19.583	20.538	20.740	20.785	20.875
20.894	21.292	21.484	21.588	21.726	21.970
22.274	22.392	22.399	22.536	22.751	

Numéros des délégations de 130 fr. restant à rembourser.

2e SÉRIE

24	229	483	547	593	694
973	1.033	1.273	1.289	1.352	1.694
1.901	1.935	2.194	2.544	2.588	2.774
2.859	3.061	3.140	3.323	3.469	3.630
3.685	3.791	3.889	4.142	4.238	4.702
4.726	4.803	5.080	5.193	5.217	5.342
5.294	5.580	6.343	6.395	6.461	6.820
6.829	7.134	7.157	7.378	7.643	8.658
8.706	8.756	9.101	9.228	9.442	9.450
9.653	9.676	10.409	10.430	10.482	10.571
10.769	10.781	10.821	10.899	11.233	11.654
11.668	11.679	12.166	13.898	14.002	14.053
14.316	15.503	15.805	15.872	15.891	16.082
16.167	16.238	16.335	16.480	16.711	16.723
16.776	17.380	17.399	17.426	17.438	18.730
19.003	19.005	19.384	19.421	19.464	20.882
20.885	20.927	20.974	21.118	22.711	22.911
22.928	22.950	22.992			

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

EMPRUNT TUNISIEN 3 1/2 °/₀ 1903

Caisse des prêts communaux.

Tirage du 1er août 1941.

Obligations remboursables le 1er septembre 1941.

94	361	634	750	759	865	1.099
1.226	1.254	1.327	1.402	1.516	1.599	1.643
1.827	2.191	2.249	2.326	2.637	2.838	3.126
3.134	3.288	3.532	3.610	3.703	3.766	3.829
3.927	3.982	3.986	3.995	4.053	4.278	4.404
4.466	4.475	4.740	4.794	4.821	5.029	5.033
5.125	5.168	5.225	5.422	5.487	5.685	5.938
6.066.						

La liste des numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs a été publiée au *Journal officiel* du 16 mai 1941.

Société Hydro-Electrique des Basses-Pyrénées

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 61.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

R. C.: Seine 66748.

AMORTISSEMENT 1941

TIRAGE DU 19 JUILLET 1941

Obligations de 500 francs 6 0/0 1928.

1° **Cent cinquante-quatre obligations rachetées et amorties.**

2° **Tirage au sort de trois cent trente obligations, formant le complément de l'amortissement prévu pour l'année 1941, remboursables à partir du 15 octobre 1941, avec le coupon du 15 avril 1942 attaché à:**

499 fr. 50 pour les obligations appartenant à des personnes physiques;

498 fr. 55 pour les obligations appartenant à des personnes morales.

74	390	468	623	926	1.002
1.331	1.474	1.600	1.794	1.932	2.181
2.386	2.569	2.727	2.980	3.115	3.374
3.587	3.628	3.985	4.052	4.247	4.375
4.474	4.713	4.915	5.126	5.229	5.400
5.675	5.985	6.076	6.213	6.397	6.528
6.687	6.911	7.039	7.319	7.422	7.773
7.999	8.073	8.269	8.522	8.677	8.865
9.178	9.260	9.392	9.515	9.667	9.878
10.014	10.177	10.273	10.605	10.914	11.177
11.472	11.676	11.825	12.173	12.203	12.388
12.472	12.619	12.933	13.007	13.134	13.320
13.489	13.716	13.878	14.133	14.277	14.524
14.630	14.873	15.072	15.224	15.470	15.777
15.975	16.070	16.221	16.526	16.723	16.880
17.177	17.320	17.578	17.793	17.965	18.191
18.302	18.513	18.686	18.864	19.015	19.227
19.478	19.637	19.755	19.851	20.004	20.275
20.467	20.738	20.815	21.065	21.201	21.377
21.478	21.672	21.819	22.073	22.222	22.463
22.781	22.868	23.093	23.154	23.327	23.428
23.660	23.924	24.001	24.185	24.377	24.575
24.692	24.921	25.019	25.111	25.283	25.524
25.675	25.882	25.997	26.015	26.201	26.334
26.419	26.525	26.675	26.872	26.995	27.027
27.203	27.389	27.476	27.727	27.854	27.985
28.027	28.170	28.329	28.414	28.583	28.696
28.811	28.982	29.059	29.322	29.433	29.727
29.805	29.983	30.070	30.285	30.465	30.737
30.925	31.177	31.208	31.393	31.452	31.611
31.790	31.853	31.991	32.001	32.126	32.278
32.414	32.578	32.770	32.939	32.967	33.065
33.267	33.473	33.611	33.727	33.825	34.016
34.187	34.282	34.360	34.479	34.632	34.918
35.082	35.319	35.474	35.785	35.907	36.160
36.232	36.373	36.405	36.481	36.657	36.773
36.873	36.989	37.030	37.206	37.321	37.472
37.591	37.604	37.735	37.926	38.023	38.175
38.317	38.524	38.618	38.866	39.002	39.134
39.266	39.429	39.600	39.742	39.825	39.999
40.062	40.205	40.364	40.422	40.523	40.691
40.815	41.009	41.190	41.224	41.362	41.431
41.602	41.733	41.921	42.003	42.196	42.210
42.393	42.472	42.603	42.822	42.991	43.001
43.139	43.217	43.336	43.412	43.594	43.619
43.728	43.922	44.001	44.113	44.172	44.217
44.372	44.416	44.587	44.616	44.768	44.825
44.991	45.007	45.184	45.225	45.392	45.417
45.530	45.612	45.733	45.809	45.987	46.015
46.132	46.274	46.393	46.420	46.575	46.606
46.804	46.925	47.000	47.085	47.181	47.218
47.327	47.416	47.573	47.605	47.723	47.826
47.922	48.003	48.187	48.241	48.368	48.472
48.512	48.627	48.767	48.798	48.816	48.865
48.940	49.001	49.122	49.220	49.417	49.673

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au tirage de 1941 s'effectue soit à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, soit à Lyon, 5, place Jules-Ferry.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CREDIT NATIONAL

POUR FACILITER LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA GUERRE

Société anonyme au capital de 100 millions de francs.

SIÈGE SOCIAL A PARIS: 45-47, RUE SAINT-DOMINIQUE

(SERVICES DÉTACHÉS A ROYAT (PUY-DE-DÔME) HÔTEL RÉGINA)

R. C.: Seine 28531.

TIRAGE DU 1er AOUT 1941

EMPRUNT 1920

OBLIGATIONS de 500 francs 5 °/₀

(168e tirage.)

L'obligation n° 646.486 sera remboursée par **1.000.000** de francs.

L'obligation n° 5.736.193 sera remboursée par **500.000** fr.

L'obligation n° 276.129 sera remboursée par **200.000** fr.

L'obligation n° 7.316.395 sera remboursée par **200.000 fr.**

L'obligation n° 856.256 sera remboursée par **100.000 fr.**

L'obligation n° 6.103.546 sera remboursée par **100.000 fr.**

L'obligation n° 7.477.620 sera remboursée par **100.000** fr.

Les obligations nos 401.271, 777.974, 2.994.725, 3.740.097, 4.956.927, 5.735.403 seront remboursées chacune par **50.000** fr.

Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées par **500** fr. (sauf les numéros mentionnés ci-dessus):

239.801 à 239.000	3.740.001 à 3.740.100
276.101 à 276.200	3.891.701 à 3.891.800
401.201 à 401.300	3.981.001 à 3.931.100
646.401 à 646.500	4.578.001 à 4.578.100
777.901 à 778.000	4.908.001 à 4.908.100
856.201 à 856.300	4.956.901 à 4.957.000
943.501 à 943.600	5.048.101 à 5.018.200
1.028.301 à 1.028.400	5.092.201 à 5.092.300
1.149.901 a 1.150.000	5.119.301 à 5.119.400
1.508.201 à 1.508.300	5.676.101 à 5.676.200
2.011.201 à 2.011.300	5.735.401 à 5.735.500
2.041.901 à 2.042.000	5.736.101 à 5.736.200
2.243.301 à 2.243.400	6.103.501 à 6.103.600
2.471.901 à 2.472.000	6.948.901 a 6.949.000
2.921.001 à 2.921.100	7.316.301 à 7.316.400
2.994.701 à 2.994.800	7.477.601 à 7.477.700
3.349.601 à 3.349.700	7.504.501 à 7.504.600
3.484.601 à 3.484.700	7.955.201 à 7.955.300

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes physiques ou assimilées sera effectué net de tous impôts et de toutes charges.

Le remboursement des obligations amorties appartenant à des personnes morales sera effectué net de tous impôts, mais sous déduction du prélèvement de 10 p. 100 institué par les décrets-lois des 16 et 25 juillet 1935. Ce prélèvement sera calculé sur la prime d'émission, c'est-à-dire sur la différence entre le prix de souscription à l'émission (485 fr.) et le montant brut du remboursement, soit au pair (500 fr.), soit par un lot.

Les obligations remboursables par les lots sont payables à partir du 1er septembre 1941; elles n'ont pas droit au payement du coupon en cours au moment du tirage et devront être déposées au Crédit national huit jours francs avant que le payement en puisse être demandé.

Les obligations remboursables au pair sont payables lors de l'échéance du coupon en cours au moment du tirage, c'est-à-dire à partir du 15 décembre 1941; elles ont droit au payement de ce coupon.

La dernière liste des titres amortis et non présentés au remboursement de l'emprunt 5 p. 100 1920 a été publiée au *Journal officiel* du 18 février 1941.

Société anonyme des Usines à Gaz du Nord et de l'Est

CAPITAL: 63.432.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

A PARIS, 193, BOULEVARD MALESHERBES

R. C.: Seine 104729.

Amortissement des obligations 4 1/2 0/0 de 1.000 fr., émission 1930.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er août 1941, page 3224 (1), 1re colonne. Au lieu de: « l'amortissement des 300 titres prévu pour le 15 août 1942 », lire: « l'amortissement des 285 titres prévu pour le 15 août 1941 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Malteries Franco-Belges et Moulins de Prouvy

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 22.250.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

47, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS

R. C.: Seine, 260852 B.

Emprunt 6 0/0 1928 de la Société des malteries franco-belges.

(Anciens établissements René Bouchart.)

MM. les porteurs d'obligations 6 0/0 1928 de la SOCIÉTÉ DES MALTERIES FRANCO-BELGES (anciens établissements René Bouchart) sont informés que la société des MALTERIES FRANCO-BELGES ET MOULINS DE PROUVY, société qui a pris en mars 1936 la suite de la société débitrice, a décidé, usant de la faculté que la société emprunteuse s'est réservée, de procéder, dans les conditions prévues par le décret du 30 octobre 1935, au remboursement anticipé au 15 septembre 1941 de la totalité desdites obligations 6 0/0 1928 non encore amorties à cette date.

En conséquence, les obligations seront mises en remboursement à partir du 15 septembre 1941 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Le remboursement du capital nominal de ces obligations sera effectué aux guichets de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

France, 29, boulevard Haussmann, à Paris, ainsi que dans ses agences et bureaux.

En même temps que le remboursement des obligations, comme il est dit ci-dessus, sera mise en payement la fraction de l'intérêt couru du 1er avril au 15 septembre 1941.

Les obligations devront être présentées coupon n° 26 (à échéance du 1er octobre 1941) et suivants attachés; le montant des coupons manquants sera déduit lors du remboursement.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Maiteries de Meurthe-et-Moselle

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.755.000 FRANCS

R. C. : Nancy n° 1561.

Avis aux porteurs d'obligations 5 0/0 1930.

La Société des Maiteries de Meurthe-et-Moselle a décidé, en conformité des conditions d'émission, de rembourser par anticipation la totalité de ses obligations 5 0/0 1930.

Ce remboursement s'effectuera le 1er novembre 1941 ex-coupon n° 22 à cette échéance, et les intérêts de ces obligations cesseront de plein droit à partir de la même date.

Le remboursement sera fait aux porteurs des titres contre remise de ceux-ci munis de tous les coupons postérieurs à la date de remboursement; il éteindra tous les droits attachés aux obligations remboursées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

BILANS DE SOCIÉTÉS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

SITUATION AU 30 JUIN 1941

ACTIF

Espèces en caisse et à la Banque de France		49.239.229 68
Effets et valeurs diverses		2.114.557.994 72
Effets du Sous-comptoir des entrepreneurs:		
Ravalement (loi du 12 septembre 1940)	5.083.731 »	
Reconstruction (loi du 11 octobre 1940)	»	
Effets réparation et reconstruction:		
Réparation (loi du 12 septembre 1940)	12.750 »	
Reconstruction (loi du 11 octobre 1940)	»	
Trésor public: n/ dépôt titres (art. 2 des statuts)		138.512.337 69
Avances sur dépôts de titres		29.788.222 44
Correspondants		195.491.723 34
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Montant restant à prélever		186.909.313 56
Emprunteurs:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations	5.717.914.643 92	
Sur avance de l'Etat	441.773.207 07	
Prêts maritimes sur obligations		191.362.016 98
Prêts communaux:		
Sur obligations	10.882.916.688 01	
Sur avance de l'Etat	2.238.783.888 81	
Prêts réalisés avec les fonds du capital social et des réserves		178.935.253 39
Prêts réparation et reconstruction:		
Réparation	177.663 »	
Reconstruction	»	
Semestres d'annuités échus:		
Sur obligations, capital et réserves	657.399.921 24	
Sur avances de l'Etat	53.121.469 29	
Immeubles acquis par la société à la suite d'expropriations		49.745.316 99
Immeubles du siège social		29.530.709 25
Divers		61.620.859 34
Intérêts acquis mais non échus		239.191.195 32
Dépenses d'administration		30.574.929 »
Total		23.522.646.061 04

PASSIF

Capital social		500.000.000 »
Prime d'émission (émission de 1932). Reliquat		140.000.000 »
Réserve obligatoire		100.901.563 46
Provision ordinaire pour l'amortissement des emprunts		730.258.671 88
Provision extraordinaire pour l'amortissement des emprunts		182.229.353 89
Provisions diverses:		
Provision pour fluctuations des valeurs diverses		62.500.000 »
Provision pour le risque des prêts		610.676.496 18
Provision pour immeubles acquis		31.683.334 08
Dépôts en comptes courants		521.685.095 02
Emprunteurs: L/Compte d'effets:		
Réparation	12.750 »	
Reconstruction	»	
Correspondants		206.382.457 26
Sous-comptoir des entrepreneurs: son compte de garantie et son compte courant		13.566.733 54
Banque hypothécaire de France, en liquidation		50.906.697 54
Versements différés:		
Prêts fonciers:		
Sur obligations, capital social et réserves		202.581.329 99
Sur avance de l'Etat		466.130 »
Prêts maritimes:		
Sur obligations		8.000.000 »
Prêts communaux:		
Sur obligations		111.369.689 78
Sur avance de l'Etat		78.519.599 »
Trésor public: s/compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)		2.663.036.163 58
Avance de 3 milliards de l'Etat (convention du 3 décembre 1936). Crédit restant à réaliser		186.909.313 56
Obligations foncières:		
Montant au pair des obligations en circulation. 5.807.220.700 »		
A déduire: Primes à amortir 549.657.220 50		5.257.563.479 50
Obligations maritimes:		
Montant au pair des obligations en circulation. 166.519.000 »		
A déduire: Primes à amortir 4.836.850 03		161.682.149 97
Obligations communales:		
Montant au pair des obligations en circulation. 10.619.593.400 »		
A déduire: Primes à amortir 509.212.229 69		10.110.381.170 31
Bons à lots en circulation		111.216.186 33
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		298.662.811 08
Semestres d'annuités encaissés par anticipation		7.132.651 70
Divers		719.001.118 08
Intérêts dus mais non échus		316.055.915 95
Profits et pertes:		
Reliquat de l'exercice 1940		78.097.386 94
Exercice 1941		61.168.175 12
Total		23.522.646.061 04

BANQUE HYPOTHECAIRE DE FRANCE

(EN LIQUIDATION)

SITUATION AU 30 JUIN 1941

ACTIF

Emprunteurs:		
Prêts fonciers	46.523.312 16	
Semestres d'annuités échus	4.183.053 40	
		50.706.365 56
Divers débiteurs		75.861 58
Intérêts acquis mais non échus		801.067 61
Crédit foncier de France:		
Son compte courant débiteur	51.200.687 11	
A déduire: Bénéfice net au 30 juin 1941	293.989 57	
		50.906.697 54
		102.489.992 29

PASSIF

Obligations en circulation: Montant au pair. 104.510.000 »		
A déduire: Primes à amortir conformément aux tableaux d'amortissement portés sur les titres. 50.853.119 93		53.656.880 07
Provisions pour l'amortissement des emprunts		43.269.312 »
Obligations à rembourser et intérêts échus à payer		1.968.595 09
Semestres d'annuités, encaissés par anticipation		17.816 65
Divers créanciers		2.536.911 12
Intérêts dus mais non échus		1.040.477 42
		102.489.992 29

AVIS DIVERS

COMPAGNIE FRANÇAISE

DES

Chemins de Fer de l'Indochine et du Yunnan

Emission de 178.000 obligations privilégiées 3 0/0 de 500 francs auxquelles est affectée intégralement la garantie d'intérêts de 3.000.000 de francs allouée par la colonie d'Indochine, dont le versement est garanti par le gouvernement de la République française.

Lois des 25 décembre 1898 et 5 juillet 1901.

Le quatre-vingtième tirage au sort des obligations privilégiées de la Compagnie française des chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, le 1er septembre 1941, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 104 bulletins de séries représentant 1.040 obligations remboursables à partir du 1er octobre 1941.

ANNONCES. — L'Administration et les Fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces. — ANNONCES

COMPAGNIE GENERALE DU GAZ pour la France et l'Etranger

SOCIÉTÉ ANONYME, CAPITAL: 150.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL:

24, BOULEVARD DES CAPUCINES, PARIS

R. C.: Seine n° 74521.

MM. les porteurs d'obligations (série 4 0/0 1892, 4 0/0 1907 et 5 0/0 1930) sont informés qu'il sera procédé, au siège social, le jeudi 4 septembre 1941, à quinze heures, au tirage au sort des obligations de notre compagnie ci-dessus énumérées, remboursables respectivement à partir des 1er octobre 1941, 1er novembre 1941 et 1er janvier 1942.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

LUCAS & Cie

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

CAPITAL: 50.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 41, RUE NATIONALE, LE MANS

FORMATION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 23 juin 1941, enregistré à Paris (1er) sous seing privé le 18 juillet 1941 sous le n° 998 par le receveur qui a perçu les droits:

1° M. Jean LUCAS, demeurant au Mans (Sarthe), 41, rue Nationale;

2° M. Marc-Adrien MINIER, demeurant à Paris, 10, rue de Sèvres;

3° M. Robert DILLY, demeurant à Paris, 2, avenue de Ségur, agissant comme mandataire et pour le compte du Comptoir industriel et commercial, société anonyme au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège est à Paris, 87, avenue de Wagram,

ont formé entre eux une société à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi du 7 mars 1925 et par les présents statuts.

Cette société a pour objet: une exploitation du fonds de commerce de produits alimentaires en gros, achat et vente, commission, exportation, consignation, faisant l'objet de l'apport prévu à l'article VI, et, le cas échéant, la location ou l'aliénation de ce fonds de commerce, la création, l'achat, l'exploitation sous toutes formes et la vente de tous établissements industriels et commerciaux ayant un objet analogue: la participation dans toutes autres entreprises ou sociétés, et, d'une façon générale, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité, ou susceptibles de réaliser l'actif social.

La durée de la société est de vingt-cinq années, à compter du 25 juin 1941, pour prendre fin le 31 décembre 1966.

Le siège est fixé au Mans (Sarthe), 41, rue Nationale.

La dénomination de la société est:

LUCAS ET Cie, société à responsabilité limitée.

Les associés ont apporté à la société:

1° M. LUCAS, le fonds de commerce de produits alimentaires en gros qu'il exploite au Mans, 41, rue Nationale, avec bureau à Paris, 23, rue Lavoisier, comprenant les droits incorporels, le nom commercial, l'achalandage, la clientèle.

Cet apport est fait sous les garanties ordinaires et de droit, net de tout passif, ledit fonds évalué à la somme de ..... Fr. 10.000

M. LUCAS apporte en espèces..... 10.000

2° M. MINIER apporte en espèces..... 5.000

3° Le COMPTOIR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL apporte en espèces..... 25.000

Total des apports..... Fr. 50.000

Le capital est divisé en cinquante parts de 1.000 fr. chacune attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir:

A M. LUCAS..... 20 parts.

A M. MINIER..... 5 —

Au COMPTOIR INDUSTRIEL ET COMMERCIAL ..... 25 —

Soit..... 50 parts.

Conformément à l'article VII de la loi du 7 mars 1925, les associés ont déclaré que les cinquante parts sociales ont été réparties comme ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

La société est gérée par M. Marc-Adrien MINIER qui est nommé gérant pour une durée de cinq années. Il a à cet effet les pouvoirs les plus étendus, conformément aux usages en vigueur.

Il a été stipulé que la société ne sera pas dissoute en cas de décès d'un associé.

Le délai de quinze jours, réservé par l'article VII de la loi du 17 mars 1909 aux créanciers de l'apporteur du fonds pour faire la déclaration de leur créance au greffe du tribunal de commerce du Mans, commence à courir à compter de ce jour.

Deux originaux enregistrés de l'acte de constitution de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce du Mans le 25 juillet 1941.

Gouvernement général de l'Indochine

EMPRUNT DE 53 MILLIONS DE FRANCS

dont la réalisation a été autorisée par la loi du 14 mars 1909

Le soixante-quatrième tirage au sort des obligations 3 0/0 dudit emprunt aura lieu à la Banque de l'Indochine, 96, boulevard Haussmann, le 1er septembre 1941, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il sera extrait de la roue 55 bulletins de séries représentant 550 obligations remboursables à partir du 1er octobre 1941.

Avis aux commerçants en bois

Les négociants en bois indigènes, coloniaux, exotiques, du Nord, d'Amérique du Nord, de l'Europe centrale et en bois merrains, sont informés que, conformément au décret du 22 janvier 1941 (loi du 16 août 1940), ils doivent obligatoirement se faire inscrire au Comité d'organisation des industries du bois.

Les imprimés nécessaires à l'inscription sont à leur disposition dans les différentes chambres syndicales ou leur seront envoyés directement sur simple demande adressée au Comité d'organisation des industries du bois, pour la zone occupée: à Paris, 224, boulevard Voltaire; pour la zone non occupée: 26, place Tolozan, à Lyon (Rhône).

Une carte professionnelle leur sera délivrée comme reçu de leur inscription, qui doit être faite avant le 1er septembre 1941.

Avis aux industriels et négociants de l'ameublement

Les ébénistes, décorateurs, tapissiers, chaisiers, fabricants de sièges, de meubles en rotin, de baguettes d'encadrement, les doreurs, encadreurs, sculpteurs sur bois, les fabricants de literie, de matelas métalliques, de couvrepieds, etc., ainsi que les négociants en meubles neufs ou d'occasion sont informés que, conformément au décret du 22 janvier 1941 (loi du 16 août 1940), ils doivent obligatoirement se faire inscrire au Comité d'organisation des industries du bois, groupement national de l'ameublement.

Les imprimés nécessaires à l'inscription sont à leur disposition dans les différentes chambres syndicales, dans tous les bureaux artisanaux des matières, ou leur seront envoyés directement sur simple demande adressée au Comité d'organisation des industries du bois, pour la zone occupée: Groupement national de l'ameublement, 36, avenue Hoche, Paris; pour la zone non occupée: 24, chemin de Choulans, Lyon (Rhône).

Une carte professionnelle leur sera délivrée comme reçu de leur inscription, qui doit être faite avant le 1er septembre 1941.

Il est rappelé que les matières contingentées ne pourront plus être attribuées, pour ces industries, qu'aux entreprises régulièrement inscrites au Comité d'organisation des industries du bois.

Avis aux industriels travaillant mécaniquement le bois

Les fabricants de parquets, de moulures, de placages, de contreplaqués, de fonds de siège, de caisses, de cageots, de boîtes à fromages, de tonneaux d'emballages, de fibres de bois, d'emballages en roseaux ou châtaignier, les emballeurs, les tonneliers, les injecteurs, les fabricants d'articles de ménage en bois, de treillages et clôtures en bois, de roues en bois, de brouettes, d'échelles, de manches d'outils, de matériel agricole en bois, de gros articles en bois tourné, etc., sont informés que, conformément au décret du 22 janvier 1941 (loi du 16 août 1940), ils doivent obligatoirement se faire inscrire au Comité d'organisation des industries du bois.

Les imprimés nécessaires à l'inscription sont à leur disposition dans les différentes chambres syndicales, dans tous les bureaux artisanaux des matières, ou leur seront envoyés directement sur simple demande adressée au Comité d'organisation des industries du bois, pour la zone occupée: à Paris, 224, boulevard Voltaire; pour la zone non occupée: Palais de la Foire, Lyon (Rhône).

Une carte professionnelle leur sera délivrée comme reçu de leur inscription, qui doit être faite avant le 1er septembre 1941.

Il est rappelé que les matières contingentées ne pourront plus être attribuées, pour ces industries, qu'aux entreprises régulièrement inscrites au Comité d'organisation des industries du bois.

Chemin de Fer de Charleroi à la Frontière de France

SOCIÉTÉ ANONYME

Registre du commerce: Charleroi 1324.

MM. les actionnaires sont priés d'assister à l'assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 3 septembre, à quatorze heures, à Bruxelles, au siège de la banque de la Société générale de Belgique, rue Montagne-du-Parc, n° 3, en vue de l'examen de la situation.

Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être porteur de 5 actions au moins et en avoir effectué le dépôt 15 jours à l'avance à Bruxelles, à la banque de la Société générale de Belgique, rue Montagne-du-Parc, n° 3, et à la banque H. Lambert, société anonyme, rue d'Egmont, n° 2, ou à Paris, à l'administration du chemin de fer du Nord, 18, rue de Dunkerque (service des titres).

LIP

SOCIÉTÉ ANONYME D'HORLOGERIE AU CAPITAL DE 2.000.000 FRANCS

SIÈGE SOCIAL TRANSFÉRÉ A VALENCE-SUR-RHONE (DRÔME)

Registre du commerce: Issoudun 17-B.

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME D'HORLOGERIE LIP ont été avisés que la convocation lancée pour le 21 juillet a dû être annulée et la date de l'assemblée reportée au 13 août 1941.

Les formalités de publicité pour la deuxième convocation ont été régulièrement accomplies, mais un actionnaire s'est présenté le 21 juillet. L'assemblée a dû se constituer et constater l'absence du quorum. Elle n'a donc pu délibérer valablement sur l'ordre du jour.

Une deuxième assemblée doit être convoquée suivant les dispositions de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867. De ce fait, la convocation pour le 12 août 1941 se trouve annulée.

Le conseil décidera ultérieurement de la date de cette deuxième assemblée et de nouvelles convocations et publications seront faites.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Union Corporative Aéronautique

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL A PARIS, 54, AVENUE MARCEAU

MM. les actionnaires de la SOCIÉTÉ UNION CORPORATIVE AÉRONAUTIQUE sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le jeudi 21 août 1941, à onze heures, au siège social de ladite société, à Paris, avenue Marceau, 54, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ratification des modifications apportées aux statuts en vertu de la loi du 16 novembre 1940;
Dissolution anticipée de la société;
Nomination d'un liquidateur;
Pouvoirs à conférer au liquidateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. BERNHEIM (Louis), né le 22 septembre 1877, à Milan (Italie), de nationalité française d'origine, conseiller du commerce extérieur de la France, domicilié à Paris, 6, rue de Madrid, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Roger-Jacques BERNHEIM, né le 4 juillet 1921, à Chambéry (Savoie), et Marcelle BERNHEIM, née le 13 novembre 1922, à Milan (Italie), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de BERNHEIM celui de BERNEUIL.

M. BERNHEIM (Stélian-Marie-Louis), né le 4 mai 1907, à Trieste (Italie), de nationalité française d'origine, sans profession, domicilié à Paris, 6, rue de Madrid, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs: Patrice-Joseph-Louis BERNHEIM, né le 17 mai 1936, à Milan (Italie), et Jacqueline BERNHEIM, née le 27 décembre 1938, à Milan (Italie), dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de BERNHEIM celui de BERNEUIL.

M. BERNHEIM (Jean-Paul-Gaston), né le 11 juillet 1910, à Trieste (Italie), de nationalité française d'origine, sans profession, domicilié à Paris, 6, rue de Madrid, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de BERNHEIM celui de BERNEUIL.

M. BERNHEIM (Alfred-Ezio), né le 23 septembre 1911, à Bucarest (Roumanie), de nationalité française d'origine, sans profession, domicilié à Paris, 6, rue de Madrid, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet de substituer à son nom patronymique de BERNHEIM celui de BERNEUIL.

DEMANDE D'ADDITION DE NOM

Mlle Marguerite MOREAU, née à Nancy le 22 juillet 1911, demeurant à Paris, 21, rue Michel-Ange, sans profession, dépose un pourvoi auprès de M. le garde des sceaux, à l'effet d'ajouter à son nom patronymique MOREAU celui de: DE LA MEUSE.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 8 fr. la ligne
(Décret du 2 décembre 1937, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon du 1er juillet 1941. AMICALE CREUSOISE DE MONTLUÇON. But: pratique des sports. Siège: hôtel de l'Allier, à Montluçon.

Déclaration à la préfecture du Nord du 2 juillet 1941. RED STAR WATTRELOSIEN. But: football. Siège: 20, rue de Leers, à Wattrelos (Nord).

Déclaration à la sous-préfecture de Roanne du 3 juillet 1941. SECTION DES JARDINS MILITAIRES DE LA GARDE DE ROANNE. But: encourager la culture des jardins. Siège social: caserne Déchelette, à Roanne.

Déclaration à la préfecture du Rhône en date du 4 juillet 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS DE GUERRE DE LAMURE-SUR-AZERGUES. But: aide aux prisonniers. Siège social: mairie de Lamure-sur-Azergues (Rhône).

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 10 juillet 1941. ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES FILS DE TUÉS. But: perpétuer le souvenir des morts pour la France, conseiller et réconforter les veuves. Siège: 37, rue Montmailler, Limoges.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 11 juillet 1941. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES COMMISSAIRES ET MÉDECINS DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. But: défense des intérêts professionnels et coopération à l'organisation corporative. Siège: 38, cours Pierre-Puget, Marseille.

Déclaration à la sous-préfecture de Céret du 11 juillet 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE AUX PRISONNIERS DE GUERRE. But: venir en aide à nos prisonniers. Siège social: salle de la mairie de Prats-de-Mollo.

Déclaration à la sous-préfecture de Blaye du 12 juillet 1941. ASSOCIATION SPORTIVE DE SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE. But: pratique des sports. Siège: à Saint-Christoly-de-Blaye, lieudit Bavolier.

Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan (Orne) du 14 juillet 1941. EDUCATION PHYSIQUE D'UROU-ET-CRENNES. But: développer par la gymnastique et les sports les forces physiques des jeunes gens et créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité. Siège social: mairie d'Urou-et-Crennes (Orne).

Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens du 16 juillet 1941. UNION SPORTIVE CIERPOISE. But: pratique de l'éducation physique, basket-ball, athlétisme, ski, tennis, natation et notamment le football association. Siège social: hôtel Basque, Cierp (Haute-Garonne).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 16 juillet 1941. AMICALE MIXTE DES CLASSES 1937-1938, CHAMPAGNE-AU-MONT-D'OR. But: maintenir l'amitié, venir en aide aux prisonniers et à ceux qui auront à se ressentir des suites de la guerre. Siège social: hôtel du Cheval-Noir, Champagne-au-Mont-d'Or (Rhône).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 19 juillet 1941. AMICALE DES JARDINS OUVRIERS DE LA RUE COMMANDANT-CHARCOT. But: défendre les intérêts des locataires des jardins. Siège social: café Pin, rue du Commandant-Charcot, 91, Sainte-Foy-les-Lyon (Rhône).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 19 juillet 1941. GROUPEMENT DES ARTISTES BEAUJOLAIS. But: camaraderie et solidarité artistiques. Siège: Grand Café, à Villefranche (Rhône).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 22 juillet 1941. ASSOCIATION SYNDICALE RÉGIONALE DES FABRICANTS DE TUYAUX OU DE MOULAGES, EN BÉTON ARMÉ OU NON. But: groupement des industries définies par le titre en vue de leur représentation auprès des organismes officiels. Siège: 23 boulevard Georges-Clemenceau, Marseille.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 22 juillet 1941. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS VOLONTAIRES ÉTRANGERS. But: maintenir entre ses adhérents un esprit de solidarité et de camaraderie, aide morale et physique. Siège social: café Denis-Dussoubs, angle place Denis-Dussoubs et rue François-Chénieux, à Limoges.

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes du 24 juillet 1941. L'association LES ENFANTS DU RHÔNE devient L'AMICALE DU LYONNAIS. But: regrouper les originaires du département du Rhône. Siège social: Nice, 2, rue Lamartine.

Déclaration à la sous-préfecture de Lapalisse du 24 juillet 1941. SERVICE D'ACTION SOCIALE. But: groupement total des Français autour du Maréchal. Siège social: 7, place de l'Hôtel-de-Ville, à Vichy.

Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville (Haute-Savoie) du 24 juillet 1941. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VIUZ-EN-SALLAZ. But: éducation populaire. Siège social: presbytère, au bourg de Viuz-en-Sallaz.

Déclaration à la sous-préfecture de Florac du 25 juillet 1941. DIACONAT DE L'ÉGLISE RÉFORMÉE DE VIALAS. But: secours aux familles nécessiteuses de l'Eglise. Siège: temple de Vialas (Lozère).

Déclaration à la préfecture du Rhône du 28 juillet 1941. COMITÉ D'ÉTUDES ET D'INFORMATIONS. But: grouper les efforts d'un certain nombre de Français désireux de participer au travail de reconstruction du pays. Siège social: 15, quai Claude-Bernard (faculté de droit), Lyon.

Déclaration à la préfecture du Rhône du 28 juillet 1941. ASSOCIATION FAMILIALE DE FONTAINES-SAINT-MARTIN (RHÔNE). But: créer, entretenir, développer les œuvres d'enseignement chrétien et d'éducation populaire, de patronage, d'assistance de toute nature pour la jeunesse. Siège social: place de l'Eglise, à la cure de Fontaines-Saint-Martin (Rhône).

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 29 juillet 1941. ASSOCIATION FRANÇAISE DU CINÉMA. But: favoriser le développement de l'industrie cinématographique dans tous ses domaines. Siège: 7, rue Venture, Marseille.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 29 juillet 1941. ASSOCIATION AMICALE DES TRANSPORTS « ÉCLAIR ». But: amical et sportif. Siège: 66, boulevard Michelet, Marseille.

Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône du 30 juillet 1941. GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES OFFICIERS MÉCANICIENS DES CADRES DU MIDI DE LA COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. But: défense des intérêts professionnels. Siège: 22, rue des Phocéens, Marseille.

Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme du 30 juillet 1941. COMITÉ D'ENTR'AIDE DES JEUNES FILLES INOCCUPÉES DU PUY-DE-DÔME. But: contribuer à la formation professionnelle des jeunes filles inoccupées de 14 à 21 ans. Siège social: 19, rue Jolie, Clermont-Ferrand.

Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne du 30 juillet 1941. MARLIPP'S ET SES BOYS. But: développer le goût de la musique. Siège: restaurant Martin, 70, rue Montmailler, Limoges.

Déclaration à la sous-préfecture de Lapalisse du 31 juillet 1941. CENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION RÉGIONALE ET COLONIALE (C. N. D. R. C.). But: centralisation de toute documentation régionale et coloniale française. Siège social: 19, rue de Belfort, Vichy.

Imprimerie des *Journaux officiels*.